

971

ACTES SIGNES A LAUSANNE

(1923)

 **SISMANOĞLU**
MİCARO

İSTANBUL

İSTANBUL HAMİD BEY

1933

CONVENTION
concernant
l'Echange des Populations Grecques et Turques
et
PROTOCOLE
signés le 30 Janvier 1923.

LE GOUVERNEMENT
DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE
et
LE GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE
sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé dès le 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie ou, respectivement, en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou, respectivement, du Gouvernement hellénique.

ARTICLE 2.

Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'Article premier :

- a) les habitants grecs de Constantinople ;
- b) les habitants musulmans de la Thrace Occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la

préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace Occidentale tous les Musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne-frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest.

ARTICLE 3.

Les Grecs et les Musulmans ayant déjà quitté, depuis le 18 octobre 1912, les territoires dont les habitants grecs et turcs doivent être respectivement échangés, seront considérés comme compris dans l'échange prévu dans l'Article premier.

L'expression "émigrant" dans la présente Convention comprend toutes les personnes physiques et morales devant émigrer ou ayant émigré depuis le 18 octobre 1912.

ARTICLE 4.

Tous les hommes valides appartenant à la population grecque dont les familles ont déjà quitté le territoire turc et qui sont actuellement retenus en Turquie, constitueront le premier contingent des Grecs à envoyer en Grèce conformément à la présente Convention.

ARTICLE 5.

Sous réserve des stipulations des Articles 9 et 10 de la présente Convention, aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété et créances des Grecs de la Turquie ou des Musulmans de la Grèce par suite de l'échange à effectuer en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle, pour quelque cause que ce soit, au départ d'une personne appartenant aux populations à échanger. En cas de condamnation définitive à une peine afflictive et en cas de condamnation non encore définitive ou de poursuite pénale contre un émigrant, ce dernier sera livré, par les autorités du pays poursuivant, aux autorités du pays où il se rend, afin qu'il purge sa peine ou qu'il soit jugé.

ARTICLE 7.

Les émigrants perdront la nationalité du pays qu'ils abandonnent, et ils acquerront celle du pays de destination dès leur arrivée sur le territoire de ce pays.

Les émigrés, qui auraient déjà quitté l'un ou l'autre des deux pays et qui n'auraient pas encore acquis leur nouvelle nationalité, acquerront cette nationalité à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 8.

Les émigrants seront libres d'emporter avec eux ou de faire transporter leurs biens meubles de toute nature sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée, ni aucune autre taxe.

De même, les membres de toute communauté (y compris le personnel des mosquées, tekkés, medressés, églises, couvents, écoles, hôpitaux, sociétés, associations et personnes morales, ou autres fondations de quelque nature que ce soit), qui doit quitter le territoire d'un des Etats contractants en vertu de la présente Convention, auront le droit d'emporter librement ou de faire transporter les biens meubles appartenant à leurs communautés.

Les plus grandes facilités de transport seront fournies par les autorités des deux pays, sur la recommandation de la Commission Mixte prévue par l'Article 11.

Les émigrants qui ne pourraient pas emporter tout ou une partie de leurs biens meubles pourront les laisser sur place. Dans ce cas, les autorités locales seront tenues d'établir contradictoirement avec l'émigrant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par lui. Les procès-verbaux contenant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par l'émigrant seront dressés en quatre exemplaires, dont l'un sera conservé par les autorités locales, le second sera remis à la Commission Mixte prévue à l'Article 11 pour servir de base à la liquidation prévue à l'Article 9, le troisième exemplaire sera remis au Gouvernement du pays d'immigration et le quatrième à l'émigrant.

ARTICLE 9.

Les biens immobiliers, ruraux ou urbains, appartenant aux émigrants, aux communautés visées à l'Article 8, ainsi que les biens meubles laissés par ces émigrants ou communautés, seront liquidés, conformément aux dispositions ci-après, par les commissions mixtes prévues à l'Article 11.

Les biens situés dans les régions soumises à l'échange obligatoire et appartenant aux institutions religieuses ou de bienfaisance des communautés établies dans une région non soumise à l'échange, devront également être liquidés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10.

La liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes ayant déjà quitté les territoires des Hautes Parties contractantes et considérées en vertu de l'Article 3 de la présente Convention comme rentrant dans l'échange des populations, sera effectuée conformément à l'Article 9 et indépendamment de toutes les mesures de quelque caractère que ce soit qui, conformément aux lois établies et aux règlements de toute nature édictés depuis le 18 octobre 1912 en Grèce et en Turquie ou de toute autre manière, ont eu pour résultat une restriction quelconque du droit de propriété sur ces biens, telles que confiscation, vente forcée et autres. Dans le cas où des biens visés au présent Article ainsi qu'à l'Article 9 auraient été frappés d'une mesure de cette nature, leur valeur sera fixée par la Commission prévue à l'Article 11, comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées.

En ce qui concerne les biens expropriés, la Commission Mixte procédera à une nouvelle évaluation de ces biens expropriés depuis le 18 octobre 1912 qui appartenaient aux personnes soumises à l'échange dans les deux pays et qui sont situés dans les territoires soumis à l'échange. La Commission fixera en faveur des propriétaires une compensation qui réparera le préjudice qu'elle constatera. Le montant de cette compensation sera porté au crédit de ces propriétaires et au débit du Gouvernement sur le territoire duquel se trouvent les immeubles expropriés.

Au cas où les personnes visées aux Articles 8 et 9 n'auraient pas touché le revenu des biens de la jouissance desquels elles auraient été privées d'une manière ou d'une autre, la restitution de la valeur de ces revenus leur sera assurée sur la base du rendement moyen d'avant-guerre, suivant les modalités à fixer par la Commission Mixte.

En procédant à la liquidation des biens Wakoufs en Grèce et des droits et intérêts en découlant, ainsi que des fondations analogues appartenant aux Grecs en Turquie, la Commission Mixte prévue à l'Article 11 s'inspirera des principes consacrés dans les Traités antérieurs, dans le but de faire valoir pleinement les droits et intérêts de ces fondations et des particuliers qui y sont intéressés.

La Commission Mixte prévue à l'Article 11 sera chargée d'appliquer ces stipulations.

ARTICLE 11.

Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera créé une Commission Mixte résidant en Turquie ou en Grèce et composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918. La présidence de la Commission sera assumée à tour de rôle par chacun de ces trois membres neutres.

La Commission Mixte aura le droit de constituer, dans les localités où il lui paraîtra nécessaire, des Sous-Commissions travaillant sous ses ordres, et composées chacune d'un membre turc, d'un membre grec et d'un Président neutre qui sera désigné par la Commission Mixte. La Commission Mixte déterminera les pouvoirs à déléguer aux Sous-Commissions.

ARTICLE 12.

La Commission Mixte aura pour attribution de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la présente Convention et de procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers prévue aux Articles 9 et 10.

Elle fixera les modalités de l'émigration et celles de la liquidation ci-dessus visée.

D'une façon générale, la Commission Mixte aura tous pouvoirs de prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la présente Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

Les décisions de la Commission Mixte seront prises à la majorité des voix.

Toutes les contestations relatives aux biens, droits et intérêts à liquider seront réglées définitivement par elle.

ARTICLE 13.

La Commission Mixte aura tous pouvoirs pour faire procéder à l'estimation des biens mobiliers et immobiliers qui doivent être liquidés en vertu de la présente Convention, les intéressés étant entendus ou ayant été dûment convoqués pour être entendus.

La base de l'estimation des biens qui doivent être liquidés, sera la valeur de ces biens en monnaie d'or.

ARTICLE 14.

La Commission remettra au propriétaire intéressé une déclaration constatant la somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé, biens qui resteront à la disposition du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés.

Les montants dus sur la base de ces déclarations constitueront une dette du Gouvernement du pays où la liquidation aura lieu envers le Gouvernement dont relève l'émigrant. Celui-ci devra en principe recevoir, dans le pays où il émigre, en représentation des sommes qui lui sont dues, des biens d'égale valeur et de même nature que ceux qu'il aura abandonnés.

Tous les six mois, on établira un compte des sommes dues par les Gouvernements respectifs sur la base des déclarations émises comme ci-dessus.

A la liquidation finale, s'il y a équivalence entre les montants respectivement dus, les comptes y relatifs seront compensés. Si l'un des Gouvernements reste débiteur envers l'autre après compensation, le solde débiteur sera payé au comptant. Si le Gouvernement débiteur demande des délais pour ce paiement, la Commission pourra les lui accorder, pourvu que la somme due soit payée au maximum en trois annuités. La Commission fixera les intérêts à payer pendant ces délais.

Si la somme à payer est assez importante et nécessite des délais plus longs, le Gouvernement débiteur payera au comptant une somme à déterminer par la Commission Mixte jusqu'à concurrence de 20 % du montant dû et émettra pour le solde des titres d'emprunt portant un intérêt à fixer par la Commission Mixte, amortissable dans un délai maximum de 20 ans. Le Gouvernement débiteur affectera au service de cet emprunt des gages agréés par la Commission, gages qui seront gérés et dont les revenus seront encaissés par la Commission Internationale en Grèce et par le Conseil de la Dette Publique à Constantinople. A défaut d'accord sur ces gages, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de fixer ceux-ci.

ARTICLE 15.

En vue de faciliter l'émigration, des fonds seront avancés à la Commission Mixte par les États intéressés, dans les conditions fixées par ladite Commission.

ARTICLE 16.

Les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce se mettront d'accord avec la Commission Mixte prévue à l'Article 11 sur toutes les questions relatives aux notifications à faire aux personnes devant quitter leurs territoires en vertu de la présente Convention et aux ports sur lesquels ces personnes doivent se diriger pour être transportées à leur pays de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à ce qu'aucune pression directe ou indirecte ne soit exercée sur les populations qui doivent être échangées pour leur faire quitter leurs foyers ou se dessaisir de leurs biens avant la date fixée pour leur départ.

Elles s'engagent également à ne soumettre les émigrants, ayant quitté ou qui doivent quitter le pays, à aucun impôt ou taxe extraordinaire.

Aucune entrave ne sera apportée au libre exercice, par les habitants des régions exceptées de l'échange en vertu de l'Article 2, de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leurs libertés et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Cette disposition ne sera pas invoquée comme motif pour empêcher la libre aliénation des biens appartenant aux habitants des dites régions exceptées de l'échange et le départ volontaire de ceux de ces habitants qui désirent quitter la Turquie ou la Grèce.

ARTICLE 17.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission Mixte et de ses organes seront supportés par les Gouvernements intéressés dans des proportions à déterminer par la Commission.

ARTICLE 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à apporter à leur législation respective les modifications qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 19.

La présente Convention aura même force et valeur, au regard des Hautes Parties ici contractantes, que si elle figurait dans le Traité de Paix qui sera conclu avec la Turquie. Elle entrera en vigueur immédiatement après la ratification du dit Traité par les deux Hautes Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été respectivement reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois, en triple exemplaire, dont un sera remis au Gouvernement hellénique et un au Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et dont le troisième sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Française, qui en délivrera des copies authentiques aux autres Puissances signataires du Traité de Paix avec la Turquie.

(L.S.) E. K. VENISELOS

(L.S.) D. CACLAMANOS

(L.S.) M. ISMET

(L.S.) Dr. RIZA NOUR

(L.S.) HASSAN

PROTOCOLE

LES PLÉNIPOTENTIAIRES TURCS SOUSSIGNÉS, dûment autorisés, déclarent que, sans attendre la mise en vigueur de la Convention conclue avec la Grèce, en date de ce jour, relativement à l'échange des populations grecques et turques, et par dérogation à l'Article 1er de cette Convention, le Gouvernement turc, dès la signature du Traité de Paix, libérera les hommes valides visés à l'Article 4 de ladite Convention et assurera leur départ.

FAIT en triple exemplaire à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

ISMET

Dr. RIZA NOUR

HASSAN

ACCORD GRÉCO-TURC
relatif à la Restitution des Internés Civils
et à l'Echange des Prisonniers de Guerre
signé le 30 Janvier 1923.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES HELLÉNIQUES ET TURCS SOUS-SIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs respectivement trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes à l'effet d'assurer la restitution réciproque des internés civils actuellement retenus en Grèce et en Turquie ainsi que l'échange des prisonniers de guerre,

CHAPITRE PREMIER.

Internés Civils.

ARTICLE PREMIER.

Les otages et prisonniers civils turcs, actuellement retenus en Grèce, seront rapatriés par les soins du Gouvernement hellénique. Celui-ci fera, en principe, transporter à Smyrne les personnes qui sont originaires d'Anatolie, et à Constantinople celles qui sont originaires de la Thrace.

La restitution, constatée à l'embarquement en Grèce, commencera en principe sept jours après la signature du présent Accord. Elle devra être achevée, savoir :

- a) dans un délai n'excédant pas deux semaines, en ce qui concerne les personnes figurant sur les listes fournies par le Gouvernement hellénique;
- b) dans le plus bref délai, en ce qui concerne les personnes qui doivent être recherchées et qui figurent sur les listes fournies par le Gouvernement turc.

ARTICLE 2.

Les otages et prisonniers civils hellènes, qui seraient détenus par les Turcs, seront rassemblés à Smyrne ou à Constantinople, par les soins du Gouvernement turc, de manière que leur rapatriement puisse avoir lieu aussitôt après celui des otages civils turcs visés à l'alinéa a) de l'Article 1er et de manière que le rapatriement des personnes qui seraient à rechercher puisse avoir lieu dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 3.

Les listes de rapatriement, respectivement remises par le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc, seront ultérieurement complétées.

CHAPITRE II.

Prisonniers de guerre.

ARTICLE 4.

Aussitôt que possible après la date à laquelle le Gouvernement hellénique aura restitué au Gouvernement turc les otages civils turcs visés à l'alinéa a) de l'Article 1er, et dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de cette date, la Grèce restituera à la Turquie et transportera à Smyrne, en une seule fois, la totalité des prisonniers de guerre qu'elle détient.

La Turquie restituera ensuite à la Grèce un nombre égal de prisonniers de guerre helléniques, officier pour officier, soldat pour soldat. Ces prisonniers de guerre seront rassemblés par le Gouvernement turc en temps voulu et dans les lieux appropriés, de façon qu'ils puissent être rapatriés par le voyage de retour des navires grecs ayant amené les prisonniers de guerre turcs.

Le reste des prisonniers de guerre helléniques sera rapatrié par les soins de la Turquie dès la signature du Traité de Paix et dans un délai de trois semaines après cette signature.

ARTICLE 5.

Dans un but d'apaisement, les Gouvernements hellénique et turc conviennent d'étendre respectivement les bienfaits de l'amnistie à tous les prisonniers de guerre et internés civils qu'ils détiennent, aussi bien à ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour crimes ou délits de droit commun qu'à ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline; les deux Gouvernements sont d'accord pour les rapatrier indistinctement sans tenir compte de l'achèvement de la peine ou de la procédure engagée.

CHAPITRE III.

Commission d'exécution.

ARTICLE 6.

Une Commission internationale comprenant trois représentants des Sociétés de la Croix-Rouge ressortissant à des Etats n'ayant pas pris part à la guerre de 1914-1918, et un représentant de chacun des Gouvernements hellénique et turc, sera chargée de diriger les opérations concernant la restitution des otages et prisonniers civils ainsi que l'échange des prisonniers de guerre dans les conditions prévues aux Chapitres I et II ci-dessus. Cette Commission fixera les modalités de ces opérations et en surveillera l'exécution. Elle sera chargée notamment de :

a) recevoir des autorités helléniques et turques, aux points d'embarquement, les otages et prisonniers à rapatrier, vérifier leur nombre et leur identité, et effectuer la remise de ces otages et prisonniers aux autorités turques et helléniques aux points de débarquement ;

b) régler, de concert avec les Gouvernements hellénique et turc, le transport, à partir des ports d'embarquement, des otages et prisonniers turcs et helléniques à rapatrier. Le Gouvernement hellénique fournira à cet effet les moyens de transport maritime nécessaires ;

c) procéder, avec la collaboration des Gouvernements et autorités helléniques et turcs, à toutes recherches et enquêtes nécessaires pour établir le sort des otages civils et prisonniers de guerre réclamés par l'un ou l'autre Gouvernements et non remis.

Les Gouvernements intéressés s'engagent à prêter dans ce but tout leur concours à la Commission et à lui donner toutes facilités.

ARTICLE 7.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, à la charge des Gouvernements hellénique et turc.

Le présent Accord entrera immédiatement en vigueur.

FAIT en triple exemplaire à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

E. K. VÉNISÉLOS

D. CACLAMANOS

M. ISMET

Dr. RIZA NOUR
HASSAN

DÉCLARATION

relative

aux propriétés musulmanes en Grèce

signée le 24 Juillet 1923.

LES SOUSSIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent, au nom du Gouvernement hellénique, qu'aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété des personnes musulmanes, qui ne sont pas visées par les dispositions de la Convention concernant l'échange des populations signée à Lausanne le 30 janvier 1923, et qui ont quitté la Grèce, y compris l'île de Crète, avant le 18 octobre 1912 ou qui ont résidé de tout temps en dehors de la Grèce. Elles garderont le droit de disposer librement de leurs propriétés.

Toutes les dispositions et mesures qui auraient été prises ou appliquées à titre exceptionnel à l'égard des biens des dits musulmans, seront levées. Au cas où les revenus de ces biens auraient été encaissés par le Gouvernement ou les autorités helléniques, sans avoir été jusqu'ici restitués ou avoir fait l'objet d'arrangements spéciaux entre le Gouvernement et les intéressés, ces revenus seront versés entre les mains des propriétaires. Toutes réclamations relatives aux revenus en question ainsi que toutes réclamations résultant du fait que ces personnes prétendraient avoir été lésées dans leurs droits par l'application inégale des mesures d'ordre général, seront décidées par la Commission prévue dans la Convention susmentionnée, à la condition toutefois que ces réclamations soient formulées dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix signé en date de ce jour. Les dites réclamations seront examinées d'urgence par la Commission, afin de pouvoir être décidées dans un délai d'un an au plus tard à partir de la mise en vigueur du dit Traité.

Vu les difficultés d'ordre pratique, qui pourraient se présenter pour les personnes susvisées en ce qui concerne le droit de libre disposition de

leurs biens à cause de leur absence, le Gouvernement hellénique admet qu'elles pourront profiter, si elles le veulent, des bons offices de la Commission Mixte précitée pour aliéner leurs propriétés. Il demeure entendu qu'en ce cas, l'intervention de la Commission Mixte ne comportera pour le Gouvernement hellénique aucune obligation d'acheter les propriétés en question et que la tâche de la Commission se bornera à en faciliter l'aliénation.

Il demeure entendu que la présente Déclaration est faite sous condition de réciprocité en faveur des propriétaires grecs ayant quitté la Turquie avant le 18 octobre 1912 ou ayant habité de tout temps en dehors de la Turquie.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

E. K. VÉNISÉLOS
D. CACLAMANOS

RECUEIL

des Décisions prises par la Commission Mixte

depuis sa constitution jusqu'au 1^{er} Décembre 1926,
date de la signature de l'Accord d'Athènes.

DÉCISION I.

Rendement moyen des propriétés des émigrants.

Pour son estimation, on doit prendre comme base la période entre 1909 - 1914.

(Séance du 16 octobre 1923). (1).

DÉCISION II.

Monnaie devant servir de base à l'évaluation.

L'évaluation des biens des émigrants, sis tant en Turquie qu'en Grèce, devra être faite sur la base de la livre turque or.

(Séance du 20 octobre 1923).

DÉCISION III.

Biens meubles des émigrants.

Réserve faite en ce qui concerne le tabac, les émigrants auront le droit d'emporter avec eux, sans avoir à payer aucuns droits de sortie ou d'entrée, ni aucune autre taxe de quelque nature qu'elle soit, leur fortune mobilière.

(Séance du 24 octobre 1923).

DÉCISION IV.

Transport des émigrants.

L'organisation des moyens de transport des émigrants est laissée aux soins des Gouvernements hellénique et turc. Il appartiendra à ces deux Gouvernements de traiter directement avec les armateurs pour mettre à la disposition de la Commission Mixte un nombre suffisant de bateaux.

(Séance du 25 octobre 1923).

(1) Il résulte du procès-verbal de la séance plénière du 16 octobre 1923, que la décision ci-dessus doit être entendue comme suit :

Pour la détermination de la valeur des revenus, on doit prendre comme base le rendement moyen des propriétés des émigrants pendant la période allant de 1909 à 1914.

DÉCISION V.

Restitution des biens saisis.

Tous les biens saisis dans les deux pays depuis le 7 octobre 1923 seront restitués à leurs propriétaires.

(Séance du 27 octobre 1923).

DÉCISION VI.

Droit pour les émigrants d'emporter l'or leur appartenant.

CONFIDENTIELLE.

Les émigrants ayant le droit d'emporter avec eux tous leurs biens meubles, pourront, en principe, emporter également l'or leur appartenant.

En vue d'éviter, toutefois, des abus éventuels, la présente décision ne sera pas rendue publique; les deux Gouvernements seront priés de prescrire à leurs autorités respectives de ne pas fouiller les émigrants à leur départ, à moins qu'elles n'aient des indications précises sur une personne déterminée.

(Séances des 16/17 novembre 1923).

DÉCISION VII.

Droit pour les émigrants d'emporter leurs barques et embarcations de toute nature.

Les barques et embarcations de toute nature sont considérées comme des biens meubles. Par conséquent, les propriétaires ont le droit de les emporter en partant. Mais si elles sont grevées d'hypothèques appartenant à une personne (physique ou morale) qui reste dans le pays que le propriétaire doit quitter, celui-ci ne pourra les emporter qu'après avoir fait lever l'hypothèque.

(Séance du 7 décembre 1923).

DÉCISION VIII.

Gestion des biens immobiliers abandonnés.

Les propriétés immobilières situées dans les deux pays et appartenant aux personnes sujettes à l'échange et ayant quitté le territoire des

deux pays, passent, sans aucune restriction, sous l'administration des Gouvernements respectifs, qui ont le droit de percevoir des revenus pour le compte du propriétaire. Le mode de restitution de ces revenus sera ultérieurement établi par la Commission Mixte sur la base de l'Art. 10 de la Convention du 30 janvier 1923.

(Séance du 7 décembre 1923).

AMENDEMENT A LA DÉCISION VIII DU 7 DÉCEMBRE 1923.

A dater de ce jour et au fur et à mesure du départ des personnes sujettes à l'échange, les biens laissés par elles resteront à la disposition du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés, sous réserve des obligations imposées aux deux Gouvernements par les stipulations de l'Article 14 de la Convention.

N.B. Cette décision ne préjuge aucune des questions se rapportant aux biens mobiliers, lesquelles seront discutées ultérieurement.

(Séance du 21 juin 1924).

DÉCISION IX.

Restitution en argent des biens réquisitionnés au profit des réfugiés après le 7 octobre 1923.

Si les biens réquisitionnés après le 7 octobre 1923 ont été distribués aux réfugiés et que leur restitution en nature, conformément à une décision déjà prise, n'est pas possible, leurs propriétaires en recevront la contreva leur sur la base du prix du marché. En cas de contestation sur ce prix, il appartiendra à la Commission Mixte d'en décider.

(Séance du 7 décembre 1923).

DÉCISION X.

Restitution des dépôts d'argent, valeurs, titres, coffres-forts et loyers saisis.

Nonobstant les moratoria qui pourraient exister dans les deux pays, les sommes d'argent, valeurs et titres déposés auprès des banques, sociétés d'assurances ou établissements financiers quelconques, qui ont été saisis par

l'un ou l'autre des Gouvernements depuis la date du 18 octobre 1912, et appartenant à des personnes physiques ou morales devant émigrer ou ayant émigré de l'un ou de l'autre des deux pays, seront rendus à leurs propriétaires. Toute saisie pratiquée ou opposition faite de la part des Gouvernements respectifs sera levée.

Il en sera de même des coffres-forts saisis par l'un ou l'autre des deux Gouvernements et existant actuellement, ainsi que des loyers perçus par l'Administration publique à la suite de la gestion d'immeubles appartenant à des personnes sujettes à l'échange et qui n'ont pas quitté leur foyer.

(Séance du 11 décembre 1923).

DÉCISION XI.

Interdiction d'aliénation des biens immobiliers des échangeables.

Toute propriété immobilière appartenant à une personne sujette à l'échange selon la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 ne peut être vendue ou autrement aliénée par son propriétaire pendant que durent l'échange des populations et la compensation prévue par la Convention. Toutefois, dans les cas spéciaux où des propriétaires sujets à l'échange soumettent à la Commission Mixte une proposition d'échange de leurs immeubles sis dans les deux pays et à laquelle les deux Gouvernements ont donné leur approbation, la Commission Mixte pourra autoriser une telle transaction.

(Séance du 11 décembre 1923).

DÉCISION XI bis

Partage des biens indivis.

Les biens immobiliers indivis peuvent être partagés si un des copropriétaires non-soumis à l'échange en fait la demande.

(Séance du 29 janvier 1924).

COMPLÉMENT A LA DÉCISION XI bis.

Il sera procédé au partage mettant fin à la copropriété immobilière entre échangeables et non-échangeables selon les formes prescrites par les

lois du pays où l'immeuble est situé et le Gouvernement de ce pays s'y fera représenter suivant les règles y établies en pareil cas.

(Séance du 24 janvier 1927).

DÉCISION XII.

Droit pour les échangeables de passer des contrats de bail.

Pour les districts où la notification du départ, prévue par l'Article 16 de la Convention, a déjà été faite, les propriétaires ont le droit de passer des contrats de bail de leurs propriétés urbaines et rurales pour un mois, renouvelables jusqu'au départ.

Dans les autres régions, il est permis aux propriétaires de donner leurs immeubles ruraux à bail pour l'année 1924, à condition que les loyers soient perçus mensuellement par le propriétaire.

En ce qui concerne les immeubles urbains, les propriétaires ont le droit de les louer pour une période de six mois avec faculté de renouvellement tacite de mois en mois jusqu'au départ.

Cependant, pour les immeubles qui ont été occupés par les émigrés après le 7 octobre 1923, un loyer juste sera versé à leurs propriétaires par les Gouvernements respectifs. En cas de contestation sur ce loyer, il appartiendra à la Commission Mixte de le déterminer sur une demande adressée par les intéressés à la Sous-Commission ou, dans les districts où une Sous-Commission ne fonctionne pas, directement à la Commission Mixte.

(Séance du 11 décembre 1923).

DÉCISION XIII.

Inaliénation des biens mobiliers saisis.

Les questions concernant l'exécution des sentences judiciaires et la perception des impôts étant réservées, et sous réserve des décisions précédemment prises par la Commission Mixte, les biens meubles saisis et existant actuellement entre les mains des deux Gouvernements, seront conservés dans l'état où ils se trouvent, dans le but de faciliter la tâche de liquidation prévue par la Convention.

(Séance du 11 décembre 1923).

DÉCISION XIV.

Sursis à la perception des impôts.

a) La Commission Mixte décide de proposer aux deux Gouvernements de suspendre toute perception d'impôts directs dus par les personnes soumises à l'échange ayant émigré ou devant émigrer de l'un ou de l'autre des deux pays.

Si les deux Gouvernements ne se mettent pas d'accord pour une renonciation définitive aux impôts en faveur des émigrés, ils auront, en acceptant la proposition ci-dessus, à présenter respectivement à la Commission Mixte, lors de la liquidation, leurs listes des contributions dues par les émigrants, pour recouvrement.

(Séance du 29 décembre 1923).

b) Il sera sursis, jusqu'à la liquidation finale, à la perception des impôts arriérés ou à courir dont les personnes sujettes à l'échange seraient débitrices dans les deux pays, conformément à la proposition précédemment faite par la Commission Mixte. (Accord des deux Gouvernements négocié par la Délégation des Trois Présidents et ratifié par l'Assemblée plénière le 12 février 1924).

DÉCISION XIV bis.

Il sera sursis à la perception de tous impôts ou taxes directs ou indirects perçus au profit de l'Etat, des départements ou des communes sur la fortune mobilière ou immobilière des personnes sujettes à l'échange ayant quitté ou devant quitter le territoire de l'un ou de l'autre des deux pays. Exception est faite pour l'impôt d'importation et les taxes y afférentes incomitant aux objets importés à l'adresse des échangeables. Le sursis ci-dessus est appliqué aussi bien aux impôts et taxes échus qu'à ceux à échoir.

(Séance du 18 mars 1924).

DÉCISION XIV ter.

La Commission Mixte décide que les taxes municipales sont comprises dans les taxes dont l'exemption est prévue par la Décision XIV bis.

(Séance du 24 avril 1924).

DÉCISION XV.

Personnes séjournant hors de leur domicile.

Les personnes sujettes à l'échange qui, sans avoir quitté le territoire de l'un ou de l'autre des deux pays, se trouvent séjourner dans une localité autre que le lieu de leur domicile, ne peuvent être considérées comme absentes au point de vue de l'application des décisions de la Commission Mixte.

(Séance du 25 mars 1924).

DÉCISION XVI.

Biens meubles.

Sont meubles, au sens de la Convention, toutes choses mobilières par leur nature, sans égard aux lois, usages et coutumes qui pourraient attribuer aux dites choses, en raison de leur destination, la qualité immobilière. Il est bien entendu que cette décision ne vise pas les parties intégrantes de l'immeuble et dont l'enlèvement comporterait la destruction ou la détérioration de tout ou d'une partie de l'immeuble.

(Séance du 1er avril 1924).

DÉCISION XVI bis.

Objets délimitant les propriétés immobilières.

Les choses (fils de fer, poteaux, murs etc.) servant à délimiter des propriétés immobilières ne pourront pas être enlevées par le propriétaire.

(Séance du 27 mai 1924).

DÉCISION XVII.

Échangeabilité et sujétion.

La Commission Mixte est seule compétente pour déterminer si une personne est ou n'est pas sujette à l'échange.

A cet effet elle prendra en considération les documents de nationalité produits par les personnes qui prétendraient être exceptées de l'échange en raison de leur sujétion étrangère.

Si un conflit surgit entre le Gouvernement territorial et un autre Gouvernement par rapport à la nationalité d'une personne, il sera sursis à la décision de la Commission Mixte quant à l'échangeabilité de l'intéressé et avis en sera donné à ces Gouvernements avec la prière de se prononcer sur le cas le plus tôt possible.

(Séance du 4 avril 1924).

DÉCISION XVIII.

Personnes morales.

Toutes les décisions de la Commission Mixte concernant les personnes physiques sont également applicables aux personnes morales.

(Séance du 4 avril 1924).

DÉCISION XIX.

Biens Wakoufs etc.

Sur la proposition des délégations turque et grecque, des mandataires seront nommés par la Commission Mixte pour faciliter la liquidation par cette Commission des biens wakoufs en Grèce et des fondations grecques analogues en Turquie, ainsi que des droits et intérêts qui en découlent. Ces mandataires peuvent aussi se charger de l'administration des dits biens dans les régions non encore évacuées.

Les mandataires seront choisis parmi les habitants de la région où sont situés les biens, et de préférence parmi les présents. Le personnel qui leur serait nécessaire sera recruté sur place et avec l'approbation de la Commission Mixte.

(Séance du 4 avril 1924).

DÉCISION XX.

Créances et dettes hypothécaires.

Le sort des hypothèques grevant les biens de personnes (physiques ou morales) soumises à l'échange ou constituées au profit de personnes (physiques ou morales) soumises à l'échange doit être réglé en tenant compte du principe posé par l'Article 5 de la Convention de Lausanne selon

lequel aucune atteinte ne sera portée aux créances des Grecs de la Turquie et aux créances des Musulmans de la Grèce. Mais une distinction doit être faite en cette matière selon les cas suivants :

1^{er} CAS. — *Le débiteur (propriétaire de l'immeuble hypothéqué) et le créancier (titulaire de l'hypothèque) sont également échangeables :*

Dans ce cas, l'immeuble hypothéqué passant à la disposition du Gouvernement dans le territoire duquel se trouve l'hypothèque, doit être substitué par une passation d'écritures à faire sur les demandes en liquidation présentées respectivement par le débiteur et par le créancier. Le premier (soit le propriétaire) sera débité sur sa demande en liquidation du montant de sa dette et le second (soit le créancier) sera crédité sur sa demande en liquidation d'une somme égale avec mention de la garantie hypothécaire y afférente, de façon qu'il puisse trouver dans son nouveau pays l'équivalent de ce qu'il a laissé dans l'ancien.

2^{ème} CAS. — *Débiteur seul échangeable :*

En principe, l'hypothèque reste en vigueur et le débiteur sera débité sur sa demande en liquidation du montant de la dette qui grève son immeuble dans le pays qu'il a quitté.

Toutefois, le débiteur aura le droit de requérir la radiation de l'hypothèque en désintéressant le créancier, fût-ce avant terme, par le paiement du capital et des intérêts échus jusqu'au jour du paiement.

3^{ème} CAS. — *Créancier seul échangeable :*

Le créancier a la faculté de choisir entre les deux alternatives suivantes :

Ou conserver le droit de poursuivre la réalisation de sa créance hypothécaire contre son débiteur non-échangeable ;

Ou inscrire le montant de sa créance hypothécaire sur sa propre demande en liquidation. Dans ce dernier cas, le Gouvernement du pays que le créancier quitte est substitué au droit hypothécaire du créancier, nanti du montant de la créance et du droit d'hypothèque portant sur l'immeuble. Le créancier aura le droit de recevoir l'équivalent de sa créance du Gouvernement du pays dans lequel il se rend.

Disposition commune aux trois cas.

L'hypothèque sera définitivement purgée ou au moment du paiement ou au moment de la liquidation, selon une procédure qui sera fixée ultérieurement.

Il est bien entendu que le principe ci-dessus énoncé s'applique également aux cas de vente à réméré. («béi-bil-véfa»)

(Séance du 4 avril 1924).

DÉCISION XXI.

Arbitrage facultatif.

1. — Les Sous-Commissions se chargeront de l'arbitrage des différends et litiges concernant les biens, droits et intérêts de parties dont l'une ou toutes sont échangeables dans tous les cas où les intéressés sont d'accord pour se soumettre au dit arbitrage. La Sous-Commission est tenue de répondre par écrit dans un délai de 5 jours si elle peut se charger de l'affaire.

2. — La sentence arbitrale rendue par la Sous-Commission, compétente au sens du paragraphe 4, sera obligatoire pour les parties qui ont demandé l'arbitrage, et qui, à partir du moment où elles en ont saisi la Sous-Commission, n'ont plus le droit de retirer l'affaire ou de s'adresser, parallèlement, à d'autres instances arbitrales ou aux tribunaux.

3. — Dans le cas où une Sous-Commission, au cours de l'examen d'une affaire, constaterait l'existence d'une cause de récusation, elle cessera ledit examen et en référera au Contentieux de la Commission Mixte qui aura à examiner lui-même le cas et à prononcer la sentence. En même temps, les intéressés seront informés par la Sous-Commission de ce renvoi de l'affaire.

4. — La Sous-Commission compétente pour se charger d'un arbitrage est celle du district du domicile du demandeur ou du domicile du défendeur suivant la volonté commune des parties.

5. — Avant de charger une Sous-Commission de la solution de leur différend, les parties doivent déposer au Secrétariat de la Sous-Commission un compromis d'arbitrage signé par elles ou par leurs mandataires et contenant les faits de la cause ainsi que les clauses et conditions sur lesquelles elles sont tombées d'accord.

6. — En ce qui concerne la procédure, la Sous-Commission préparera le dossier de chaque litige en assurant la communication des pièces échangées

entre les intéressés. Elle pourra également citer et entendre des témoins et des experts et prendre en considération toutes autres preuves légales.

La sentence doit être rendue dans le plus bref délai possible. Ce délai ne dépassera pas deux mois à dater du jour du dépôt du compromis d'arbitrage auprès de la Sous-Commission, à moins que la Sous-Commission et les intéressés ne conviennent d'une prolongation.

(Séance du 4 avril 1924).

DÉCISION XXII.

Echangeables résidant à l'Etranger.

Considérant que d'après le sens des Articles 3 et 7 de la Convention du 30 janvier 1923, les personnes sujettes à l'échange qui, lors de la signature de cette Convention, se trouvaient dans un pays autre que la Turquie ou la Grèce, ont perdu la nationalité du pays qu'elles ont quitté et acquis celle de l'autre Etat contractant à la date de la signature de la Convention ;

Et que, d'autre part, les personnes sujettes à l'échange qui, postérieurement à la signature de la Convention, émigrent à destination d'un pays autre que celui qui leur est assigné par la Convention perdent la nationalité du pays qu'elles quittent et acquièrent celle de l'autre Etat contractant à partir de la date de leur arrivée au pays étranger où elles entendent fixer leur domicile,

La Commission Mixte décide de prier les Gouvernements turc et hellénique d'assurer, par les soins de leurs représentants diplomatiques et consulaires, l'accomplissement des formalités réclamées par le changement survenu dans la nationalité des personnes qui rentrent dans les catégories précitées.

La Commission Mixte délivrera à la catégorie des personnes visées ci-dessus, sub alinéa 2, des certificats d'identité (formulaire No. 3) munis d'une photographie du porteur et servant de "passeport provisoire". Ces certificats perdront leur valeur dès l'arrivée du porteur dans une localité du pays de destination où se trouve un Consulat de l'Etat dont il est devenu le ressortissant. L'intéressé devra faire remplacer son "passeport provisoire" par un passeport régulier délivré par ledit Consulat.

(Séance du 9 mai 1924).

DÉCISION XXIII.

Fonds des orphelins et des fondations pieuses.

Les dépôts et consignations d'argent, les valeurs et les titres appartenant aux orphelins ainsi qu'aux Wakoufs en Grèce ou aux fondations grecques analogues en Turquie seront remis par les Caisses publiques, établissements financiers ou par toutes autres personnes physiques ou morales à la Commission Mixte ou à ses Sous-Commissions pour être mis à la disposition du Gouvernement intéressé.

Il en sera de même des sommes dues par lesdits établissements ou par des particuliers aux personnes susmentionnées.

(Séance du 27 mai 1924).

DÉCISION XXIV.

Pensions des fonctionnaires échangeables.

La Commission Mixte étant d'avis, d'une part, que les Gouvernements tufc et grec ne sont obligés de payer des pensions ni à leurs anciens fonctionnaires devenus, selon la Convention sur l'Echange, sujets grecs ou turcs respectivement, ni aux anciens fonctionnaires de l'autre Etat, devenus leurs sujets et, d'autre part, qu'un fonctionnaire d'Etat échangeable doit jouir, sans exception, de sa pension dans l'un ou l'autre pays jusqu'au moment de son départ, se permet, pour des raisons humanitaires, d'exprimer le vœu :

que les deux Gouvernements veuillent bien accorder aux personnes échangées une pension correspondant à la pension qu'elles touchaient dans leur ancien pays ;

et qu'ils veuillent bien prendre en considération la possibilité d'accorder une indemnité à tout ex-fonctionnaire qui, selon la Convention de Lausanne, est considéré comme échangeable et qui a quitté l'un ou l'autre pays avant que sa pension devienne exigible. [1].

(Séance du 6 janvier 1925).

(1) Il résulte du procès-verbal de la séance du 21 avril 1926, que la Commission Mixte a adopté un projet de lettre à l'adresse des deux Gouvernements, projet dont le corps constitue la décision ci-dessus.

DÉCISION XXV.

Etat-civil des mandataires échangeables restés sur place après l'évacuation de leur district.

Les mandataires échangeables désignés en conformité des décisions de la Commission Mixte et restés sur place après l'évacuation de leur district doivent être considérés comme ayant effectivement émigré dès la date de l'achèvement de l'évacuation de leur région. En conséquence de cette fiction, la totalité des effets du changement de sujétion entraîné par l'émigration aux termes de la Convention d'Echange survient, pour cette catégorie de personnes, à l'expiration du dit terme.

(Séance du 31 mars 1925).

DÉCISION XXVI.

Vente conservatoire de marchandises périssables.

La Commission Mixte ne s'oppose pas à ce que, nonobstant les saisies ou oppositions faites de la part des Gouvernements respectifs, les marchandises d'une dépréciation rapide ou dispendieuses à conserver, déposées en mains tierces, notamment auprès des banques, sociétés d'assurances ou établissements financiers quelconques, par des personnes physiques ou morales sujettes à l'échange selon la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, soient réalisées immédiatement, si cette mesure d'urgence est commandée en vertu des lois et usages commerciaux ordinaires en vue de sauvegarder les intérêts du déposant ou du dépositaire.

Le caractère du dépôt ne se trouvera pas modifié et le produit de réalisation demeurera en mains du dépositaire, en lieu et place de la marchandise originaire, jusqu'à décision concernant en général le cas des marchandises déposées par les échangeables chez des tiers et frappées de saisies ou d'oppositions de la part des Gouvernements respectifs.

(Séance du 21 avril 1926).

Date de consommation des réquisitions et saisies.

En ce qui concerne la date de consommation des réquisitions et saisies, l'Assemblée plénière du 31 mars 1925 a décidé qu'une saisie ou une réquisition ne peut être valable qu'à partir de la date à laquelle la prise de possession des objets saisis ou réquisitionnés a été effectuée.

ACCORD D'ATHÈNES

EXTRAIT

du

Procès - Verbal de la 116^{me} Séance Plénière tenue à Istanbul le Samedi 19 Mars 1927.

Premier point de l'ordre du jour.

Avant de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, M. le Président tient à se faire l'interprète de tous les membres de l'Assemblée plénière pour exprimer aux Gouvernements des deux Républiques les félicitations chaleureuses de la Commission Mixte pour le succès auquel ils ont abouti par la conclusion des derniers accords. Les divergences de points de vue qui, jusqu'ici, avaient divisé les deux Etats ont été heureusement aplanies, et leurs relations s'inspirent d'un esprit de bonne entente et de bonne intelligence.

M. le Président désire à cette occasion rendre un hommage tout particulier aux négociateurs des accords, grâce aux compétences desquels ce résultat a été obtenu. Il ne doute pas qu'à la faveur des heureuses dispositions dont sont animés les deux Gouvernements, les travaux de la Commission Mixte se poursuivront dans la bonne harmonie.

Lecture est ensuite donnée de deux lettres en date du 17 février 1927 conçues en termes identiques et adressées à la Commission Mixte par Saradjoglou Chukri Bey et M. Diamantopoulos, présidents des Délégations Turque et Hellénique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, ainsi que de leurs annexes. Le texte de ces documents est reproduit à la fin du présent procès-verbal.

M. le Président voudrait recevoir l'assurance que les accords et arrangements dont il est fait mention dans les lettres des deux Délégations sous chiffres A 1, 2, 3, 4 et B 1, 2 et 5 ont été ratifiés par les Chambres des deux pays.

Chukri Bey et M. Diamantopoulos affirment que les Chambres ont effectivement ratifié les instruments dont M. le Président vient de parler.

M. le Président, après avoir pris acte de ces déclarations, appelle l'attention de l'Assemblée plénière sur le fait que les accords qui viennent d'être lus ont considérablement agrandi la sphère d'activité et la compétence de la Commission Mixte telles qu'elles étaient fixées par la Convention de Lausanne. Loin d'élever la moindre objection contre cette extension de compétence, la Commission Mixte se sent très honorée, au contraire, de la confiance que les deux Gouvernements ont témoignée en son impartialité et sa bonne administration en lui déléguant la tâche spécifiée dans l'Accord d'Athènes.

Par les textes dont lecture vient d'être faite, on a pu constater que la Commission Mixte est invitée à veiller à l'exécution d'arrangements ayant trait aux biens des non-échangeables ainsi que des sujets grecs et turcs. Assuré d'avance que l'Assemblée plénière s'empressera de répondre au désir des deux Gouvernements, M. le Président invite les membres à se prononcer sur la question de savoir si la Commission accepte de se charger de la nouvelle mission qui lui est confiée.

L'Assemblée s'étant prononcée unanimement dans le sens affirmatif, M. le Président prend acte en invitant — après cette heureuse constatation — l'Assemblée plénière à voter qu'elle se charge de l'application des accords et arrangements intervenus entre les deux Gouvernements, ratifiés par les deux Parlements et énumérés dans les lettres du 17 février, à savoir :

- 1) Accord sur les biens auquel est annexée une liste d'immeubles,
- 2) Annexe au dit Accord,
- 3) Protocole final,
- 4) Déclaration,

(Actes signés à Athènes le 1er décembre 1926).

- 5) Protocole No. 1,
- 6) Protocole No. 2,
- 7) Procès-verbal de signature, paragraphes 3 et 4,

(Actes signés à Angora le 21 juin 1925).

L'Assemblée plénière, à l'unanimité, décide de se charger de l'application de ces textes et de prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires en vue de leur exécution.

M. le Président prend acte du résultat du vote et charge le Secrétaire général de communiquer cette décision aux deux Gouvernements.

Lettre du Président de la Délégation Turque au Président de la Commission Mixte.

Constantinople, le 17 février 1927.

Monsieur le Président,

Les Gouvernements de Grèce et de Turquie, animés du désir de faciliter le règlement de certaines questions surgies relativement à l'application des Actes signés à Lausanne, ont résolu de conclure les Accords ci-joints, dont ils confient l'exécution à la Commission Mixte.

Me conformant aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte officiel des Accords en question, ainsi que de leurs annexes ci-dessous mentionnées, à toutes fins utiles.

A. — Actes signés à Athènes le 1er décembre 1926 :

- 1) Accord sur les biens et liste d'immeubles y annexée ;
- 2) Annexe au dit Accord ;
- 3) Protocole final ;
- 4) Déclaration ;
- 5) Extrait de la lettre échangée entre LL. EE. Monsieur Argyropoulos et Saradjoglou Chukri Bey.

B. — Actes signés à Ankara le 21 juin 1925 :

- 1) Protocole No. 1 ;
- 2) Protocole No. 2 ;
- 3) Résolution à prendre par la Commission Mixte au sujet des établis ;
- 4) Résolution à prendre par la Commission Mixte au sujet de l'Article 16 de la Convention d'Echange des Populations Grecques et Turques ;
- 5) Procès-verbal de signature ;
- 6) Accord sur les biens signé à Ankara le 21 juin 1925.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation Turque.

(s.) SARADJOGLOU CHUKRI

Lettre du Président de la Délégation Hellénique
au Président de la Commission Mixte.

Constantinople, le 17 février 1927.

Monsieur le Président,

Les Gouvernements de Grèce et de Turquie, animés du désir de faciliter le règlement de certaines questions surgies relativement à l'application des Actes signés à Lausanne, ont résolu de conclure les Accords ci-joints, dont ils confient l'exécution à la Commission Mixte.

Me conformant aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte officiel des Accords en question, ainsi que de leurs annexes ci-dessous mentionnées, à toutes fins utiles.

A. — Actes signés à Athènes le 1^{er} décembre 1926 :

- 1) Accord sur les biens et liste d'immeubles y annexée ;
- 2) Annexe au dit Accord ;
- 3) Protocole final ;
- 4) Déclaration ;
- 5) Extrait de la lettre échangée entre LL. EE. M. Argyropoulos et Saradjoglou Chukri Bey.

B. — Actes signés à Angora le 21 juin 1925 :

- 1) Protocole No. 1 ;
- 2) Protocole No. 2 ;
- 3) Résolution à prendre par la Commission Mixte au sujet des établis ;
- 4) Résolution à prendre par la Commission Mixte au sujet de l'Article 16 de la Convention d'Echange des Populations Grecques et Turques ;
- 5) Procès-verbal de signature ;
- 6) Accord sur les biens signé à Angora le 21 juin 1925.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation Hellénique.

(s.) C. DIAMANTOPOULOS.

ACCORD SUR LES BIENS

signé à Athènes le 1^{er} Décembre 1926.

Le Président de la République Turque et le Président de la République Hellénique, animés du désir d'aplanir les difficultés surgies relativement à l'application de certaines dispositions du Traité de Paix de Lausanne et de la Déclaration IX annexée à ce Traité, ont décidé de conclure un Accord en vue de faciliter l'application des dites stipulations du Traité et nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
Son Excellence Monsieur P. Argyropoulos, Ministre des Affaires Etrangères,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,
Son Excellence Monsieur Saradjoglou Chukri Bey, Président de la Délégation Turque à la Commission Mixte pour l'Echange des Populations Grecques et Turques, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Les biens immeubles situés dans les régions de Grèce soumises à l'échange et appartenant aux Musulmans qui ont quitté ces régions avant le 18 octobre 1912 ou résidé de tout temps en dehors de la Grèce, ainsi qu'à tous ressortissants turcs, seront acquis par le Gouvernement Hellénique aux conditions prévues par les articles 5 et 6, si la restitution aux propriétaires en est impossible en raison de leur occupation par des immigrants ou des paysans.

Les biens urbains bâtis ou non bâtis de même que les bois et forêts et les pâturages d'été seront rendus, en principe, à leurs propriétaires.

ARTICLE 2.

Les biens immeubles sis dans les régions de Turquie dont la population grecque a été échangée et appartenant à des Grecs ayant quitté la Turquie avant le 18 octobre 1912 ou résidé de tout temps en dehors de ce pays, ainsi qu'à tous ressortissants hellènes, seront acquis par le Gouvernement Turc aux conditions fixées dans les articles 5 et 6 et jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'aura acquis le Gouvernement Hellénique.

ARTICLE 3.

La mesure prévue par les articles qui précèdent s'applique aussi aux mines et aux pêcheries que peuvent posséder les personnes visées par ces mêmes dispositions.

ARTICLE 4.

Les termes "Musulman", "Grec", "ressortissant hellène" et "ressortissant turc" employés dans les articles 1 et 2 désignent aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

Les termes "ressortissant hellène" et "ressortissant turc" ne visent pas les personnes régies par la Convention concernant l'échange des populations grecques et turques.

ARTICLE 5.

Les biens à acquérir par les deux Hautes Parties contractantes, conformément aux prescriptions ci-dessus, seront évalués suivant les principes posés dans l'Annexe ci-jointe.

Les intéressés auront le droit d'assister à l'évaluation de leurs biens, soit personnellement, soit par fondés de pouvoirs en vertu de procurations individuelles ou collectives.

ARTICLE 6.

Les travaux d'évaluation terminés, les montants respectivement dus seront compensés. S'il n'y a pas d'équivalence entre ces montants, le solde sera payé au comptant par le Gouvernement Hellénique qui affecte, à cet effet, les excédents des revenus soumis au contrôle de la Commission Financière Internationale jusqu'à concurrence de 500.000 livres sterling.

Au cas où la somme due dépasserait les prévisions ci-dessus, le Gouvernement Hellénique s'engage à renouveler, après le premier versement, la garantie donnée conformément à l'alinéa précédent pour le restant du solde qui portera un intérêt de 6%.

Si, la compensation faite, l'un des deux Gouvernements se trouve en possession de biens restés en dehors de la liquidation, toutes questions relatives à l'obligation de restituer les dits biens, notamment celles d'indemnité pour restitution tardive ou de garanties éventuelles, seront décidées par la Commission Mixte.

ARTICLE 7.

En vue de restreindre l'application du système de compensation ci-dessus prévu, le Gouvernement Hellénique aura la faculté de conclure des arrangements spéciaux avec les propriétaires turcs qui voudraient lui vendre leurs immeubles sis en Grèce. Cependant, au cas où de tels achats auront été conclus avant la détermination du prix moyen régional des biens par la Commission Mixte et à un prix inférieur de plus de 35 pour cent à cette moyenne, le propriétaire aura droit à la différence entre le prix obtenu et la moyenne régionale diminuée de 35 pour cent. Une estimation du bien vendu sera faite, en cas de nécessité, par la Commission Mixte, sur la demande du propriétaire. La différence de prix sera portée au compte de liquidation générale.

Le Gouvernement Hellénique se réserve également la faculté de payer au comptant le prix d'estimation de tout bien à acquérir par lui, en l'éliminant du compte de compensation. Le paiement sera fait au Gouvernement Turc.

ARTICLE 8.

Les biens se trouvant en la possession du propriétaire hellène actuellement établi dans les régions soumises à la compensation et dont la liste est annexée au présent Accord, ne peuvent pas être saisis avant leur estimation. Ils n'entreront dans la compensation que sur la demande éventuelle du Gouvernement Hellénique. L'exclusion de ces biens de la compensation donnera lieu, après leur estimation, à un versement du Gouvernement Hellénique correspondant à leur valeur et à valoir sur la dette à compenser de ce Gouvernement.

Le Gouvernement Hellénique se réserve la faculté de faire excepter de la compensation tous autres biens visés par l'article 2 en avançant, un mois après leur estimation, une somme correspondant à leur valeur et à valoir sur sa dette à compenser. L'intention du Gouvernement Hellénique d'user de cette faculté doit être exprimée quinze jours après l'estimation au plus tard.

Au cas, toutefois, où un bien aurait été à ce jour affecté à un but d'utilité générale, il ne pourra être excepté de la compensation sans l'acquiescement du Gouvernement Turc.

ARTICLE 9.

Les propriétés rurales et urbaines restées en dehors de l'application

de la mesure prévue dans l'article premier, de même que celles situées dans la région de Grèce exceptée de l'échange, seront restituées à leurs propriétaires, libres de toutes charges, dans un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord.

Seront également restitués à leurs propriétaires, dans le même délai et libres de toutes charges, les biens appartenant aux personnes visées par l'article 2 et situés dans les parties de Turquie où l'échange des populations n'a pas été appliqué.

En ce qui concerne les biens situés en Asie-Mineure et en Thrace Orientale, leur restitution éventuelle aura lieu dans les mêmes conditions, au fur et à mesure de leur exception de la compensation.

La restitution d'un bien rural doit être intégrale. Néanmoins, un bien peut être restitué partiellement si le propriétaire n'en considère pas la division comme préjudiciable à ses intérêts. Les biens ruraux visés au second alinéa de l'article premier peuvent, dans tous les cas, être restitués indépendamment du domaine dont ils feraient partie.

Les propriétaires qui seront rentrés en possession de leurs biens, conformément aux dispositions ci-dessus, auront le droit d'en disposer librement et sans aucune entrave.

ARTICLE 10.

Toutes dispositions ou mesures prises à titre exceptionnel, soit avant, soit après la mise en vigueur du Traité de Paix de Lausanne, par l'un ou l'autre des deux Gouvernements à l'égard des propriétés visées dans l'article précédent ou à l'égard des fortunes mobilières des ressortissants respectifs seront levées dès la mise en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 11.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de faire bénéficier réciproquement du présent Accord les propriétaires dont les biens ont été frappés d'expropriation dans les pays respectifs, soit avant, soit après la mise en vigueur du Traité de Paix de Lausanne.

Les biens expropriés ainsi que ceux confisqués ou frappés d'une mesure exceptionnelle à ce jour seront évalués, conformément à l'Annexe ci-jointe, comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées. La restitution éventuelle de biens de cette catégorie aux ayants droit aura lieu dans les conditions fixées par l'article 9.

ARTICLE 12.

Les revenus dont le versement aux propriétaires est prévu par le paragraphe 2 de la Déclaration IX annexée au Traité de Paix de Lausanne formeront un compte de compensation distinct dont le solde sera porté au compte de liquidation générale.

Des règles identiques régiront les revenus afférents à tous autres biens visés par le présent Accord.

Il demeure entendu que, sauf arrangement spécial entre les deux Gouvernements, toutes difficultés pouvant surgir à propos de ces revenus seront tranchées par la Commission Mixte.

ARTICLE 13.

Le fait, par les personnes visées dans les articles 1 et 2, d'avoir quitté respectivement les territoires helléniques et turcs avant le 18 octobre 1912 ou d'avoir résidé de tout temps en dehors de ces territoires pourra être établi par tous les moyens de preuve. Dans les cas douteux, cette preuve sera faite par devant la Commission Mixte.

La nationalité d'une personne ne fera pas l'objet d'un examen si elle a été reconnue antérieurement par les autorités du pays où sont situés les immeubles à compenser ou à restituer.

Toutes contestations relatives à la nationalité seront résolues par la Commission Mixte, sans préjudice des décisions qui pourront être rendues incidemment par le Tribunal Arbitral Gréco-Turc sur des recours précédemment exercés par les intéressés en conformité des traités.

L'enquête réclamée par l'application des alinéas 1 et 3 ci-dessus sera faite dorénavant par un comité *ad hoc* créé au sein de la Commission Mixte. Cette disposition ne préjuge pas le sort des décisions déjà rendues à ce sujet.

ARTICLE 14.

La Commission Mixte d'Echange des Populations Grecques et Turques sera chargée de l'application du présent Accord.

La Commission Mixte constituera les équipes d'évaluation nécessaires dont chacune sera composée d'un expert turc, d'un expert hellène et d'un chef, ressortissant d'une Puissance tierce.

ARTICLE 15.

Les dispositions du présent Accord n'ont d'application qu'à l'égard des ressortissants des Hautes Parties contractantes.

Il est cependant bien entendu que les personnes qui, ayant au moment de la mise en vigueur du Traité de Paix de Lausanne la qualité de sujet turc ou de sujet hellène, ont acquis postérieurement une nationalité étrangère conservent tous les droits assurés par les articles 65 et 66 du dit Traité de Paix et par la Déclaration IX annexée à ce Traité.

ARTICLE 16.

Le présent Accord visant le mode d'exécution de certains engagements découlant des Traités et autres Actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923 ne porte aucune atteinte aux dispositions des dits instruments internationaux qui ne sont pas spécialement visées par les stipulations ci-dessus.

Les principes admis pour l'estimation des biens visés par le présent Accord ne préjugent pas les bases sur lesquelles s'effectuera l'évaluation des biens laissés dans les pays respectifs par les personnes soumises à l'échange.

ARTICLE 17.

Le présent Accord sera ratifié. Les ratifications seront échangées à Athènes dans le plus bref délai.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

FAIT à Athènes, le premier décembre 1926, en deux exemplaires.

(s.) SARADJOGLOU CHUKRI

(s.) P. A. ARGYROPOULOS

ANNEXE A L'ACCORD SUR LES BIENS

du 1^{er} Décembre 1926.

1. — L'estimation des biens sera faite selon les principes ci-dessous :
Les biens seront classés en trois catégories :

A. — Propriétés urbaines comprenant :

- a) Les habitations, magasins et autres bâtiments ;
- b) Les terrains de construction.

B. — Propriétés rurales comprenant :

- a) les champs et prairies ;
- b) les vignobles, vergers, figuiers, oliviers, noisetiers, jardins potagers et autres ;
- c) les pâturages ;
- d) les bâtiments ruraux ;
- e) les forêts.

C. — Usines, fabriques, mines et pêcheries.

2. — L'estimation de ces biens sera faite isolément pour chaque bien après enquête sur place.

Les biens urbains et ruraux seront évalués sur la base de leur valeur marchande actuelle. Pour établir cette valeur on se basera sur ces données :

- a) les prix de vente des biens de même catégorie et de même genre se trouvant dans la même localité et dans les mêmes conditions.
- b) les loyers de ces biens et du bien à évaluer.

3. — Les prix de vente et les loyers arbitrairement fixés et s'écartant de ceux fournis par la loi de l'offre et de la demande ne seront pas pris en considération. Tels seraient les loyers et les prix de vente influencés par la loi sur le moratorium ou arrêtés sans le libre consentement du propriétaire.

Seront par contre prises en considération les ventes non visées par

des lois et mesures restrictives et légalement conclues sans obtention d'une autorisation spéciale. Les prix de vente de biens ruraux de petite superficie ne constitueront cependant qu'une base indicative pour l'estimation d'immeubles d'étendue plus considérable.

4. — Dans les localités où des ventes d'immeubles ruraux n'auraient pas eu lieu dans les trois dernières années, on se basera sur les prix et loyers des régions se trouvant dans des conditions économiques analogues ou, à défaut, sur la productivité des biens à estimer. On entend par productivité, le rendement moyen d'une propriété d'après le système de culture (semi-rotation, jachère, intensité) employé d'ordinaire dans des propriétés de même genre, dans la même région.

S'il s'agit de petites propriétés paysannes, on se basera sur les systèmes de culture employés dans la région dans des conditions normales.

5. — Les bâtiments ruraux ne seront estimés séparément que s'ils représentent un capital indépendant du capital de l'exploitation agricole. Par exemple, seront estimées les habitations des propriétaires et les installations d'industries rurales (moulins, laiteries, caves).

N'entreront pas dans l'estimation spéciale : les écuries, les dépôts, les habitations des ouvriers ou des métayers, les installations d'arrosage, etc. Pour l'estimation de constructions rurales dans les localités où les bases du prix marchand ou du loyer feraient défaut, on se basera sur les prix des bâtiments situés dans la ville la plus proche, en tenant compte d'une diminution due à l'éloignement de cette ville.

Les terres affectées actuellement au jardinage ou à d'autres exploitations agricoles seront évaluées comme terrains de construction si elles sont comprises dans le plan des villes et faubourgs.

6. — Dans l'estimation des propriétés rurales, on ne prendra pas en considération les constructions qui auraient été faites après la dépossession du propriétaire.

7. — Dans les localités où il existe un nombre considérable de bâtiments à évaluer se trouvant dans des conditions identiques, on pourra procéder à l'estimation globale de ces biens, en estimant quelques uns de ces bâtiments seulement et en comparant la valeur actuelle avec celle inscrite dans les registres de l'impôt foncier.

Au cas où cette comparaison présenterait un certain écart, on établira un coefficient à appliquer à tous les bâtiments du même type situés dans la même localité et dans les mêmes conditions.

8. — Si le prix d'estimation d'une habitation ou d'un bâtiment à compenser en Turquie est de plus de 10% inférieur à la valeur inscrite sur les registres dressés consécutivement à la loi du 5 février 1328 relative à

l'enregistrement des biens immobiliers, le Gouvernement Turc aura la faculté de faire excepter ces biens de la compensation ou de les acquérir au prix porté sur les dits registres diminué de 10 pour cent.

De même, si le prix d'estimation d'un terrain de construction ou d'un bien rural est de plus de 50 pour cent inférieur au prix d'avant guerre, le Gouvernement Turc aura la faculté de le faire excepter de la compensation ou de l'acquérir à la moitié du prix d'avant guerre.

9. — En ce qui concerne spécialement les biens situés en Thrace Orientale et dans la presqu'île de Vourla, seront appliquées les dispositions suivantes :

Si le prix d'estimation d'une habitation ou d'un bâtiment est de plus de 10 pour cent au-dessous de la valeur inscrite sur les registres dressés consécutivement à la loi turque du 5 février 1328, le Gouvernement Hellénique aura la faculté de le faire excepter de la compensation en exprimant son intention à ce sujet dans un délai maximum d'un mois.

Il en sera de même des terrains de construction et des biens ruraux dont le prix d'estimation serait de plus de 50 pour cent inférieur au prix d'avant guerre.

La valeur des biens qui seraient ainsi exceptés de la compensation fera l'objet d'un compte spécial qui sera réglé par priorité dans un délai maximum d'un mois et en sus des sommes à verser, s'il y a lieu, par le Gouvernement Hellénique à titre de solde débiteur de la compensation.

10. — Les forêts seront estimées d'après leur capacité de rendement, en tenant compte de leur éloignement des centres de communications.

11. — L'estimation des terrains à bâtir des zones incendiées de Salonique et de Smyrne sera faite sur la base des prix actuels de ces terrains, les prix moyens obtenus par la vente aux enchères dans chaque secteur étant considérés, à titre indicatif, comme base de cette estimation.

12. — Pour l'estimation des usines, fabriques, mines et pêcheries on prendra comme base des éléments spéciaux à déterminer par une commission composée de deux techniciens nommés par chacune des Hautes Parties et d'un troisième choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'un pays neutre.

FAIT à Athènes, en double exemplaire, le 1er décembre 1926.

(s.) SARADJOGLOU CHUKRI

(s.) P. A. ARGYROPOULOS

Protocole Final.

I

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin que la ratification de l'Accord ne soit pas différée au delà du mois de janvier prochain.

Les soussignés conviennent cependant de ce qui suit :

a) Les articles 9, 10 et 13 de l'Accord seront mis en vigueur aussitôt après sa signature.

b) La Commission Mixte pourra procéder, avant la ratification de l'Accord, à la constitution des équipes prévues par l'article 14 ainsi qu'à tous travaux préliminaires de l'estimation.

c) Les deux Gouvernements se réservent d'examiner ensemble l'opportunité de faire commencer, sous certaines conditions, l'estimation des biens se trouvant en leur possession dans quelques localités avant l'échange des ratifications.

d) Il sera versé au Gouvernement Turc par le Gouvernement Hellénique, sans attendre la ratification, une somme de quinze millions de drachmes à valoir sur les revenus des biens turcs encaissés par le fisc hellénique. Le Gouvernement Hellénique aura cependant la faculté de reporter ultérieurement cette somme au compte des paiements qu'il aura à faire en exécution de l'article 8 de l'Accord.

II

Les biens visés par l'article 2 de l'Accord ne devant entrer en compensation que jusqu'à concurrence de la valeur des biens que le Gouvernement Hellénique acquerra suivant l'article 1er, il est entendu que les immeubles qui, restés éventuellement en dehors de la compensation en Turquie, devraient être rendus à leurs propriétaires seront situés dans une seule région, d'accès facile pour les ressortissants hellènes.

III

Toutes sommes adjudgées par des décisions définitives du Tribunal Arbitral Gréco-Turc dans des matières rentrant dans la sphère d'application des articles 65 et 66 du Traité de Paix de Lausanne, pris en combinaison avec les dispositions de l'Accord conclu ce jour, seront portées au compte de compensation et liquidation prévu dans l'article 6 du dit Accord tant que le compte en question n'aura pas été clos.

IV

Les questions de principe présentant quelque importance et qui pourraient surgir au sein de la Commission Mixte à l'occasion des attributions nouvelles que lui confère l'Accord signé ce jour et qu'elle n'avait pas à la conclusion de ce dernier sur la base des actes antérieurs fixant sa compétence, seront soumises à l'arbitrage du Président du Tribunal Arbitral Gréco-Turc siégeant à Constantinople. Les sentences de l'arbitre seront obligatoires.

V

Les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord pour déclarer que, conformément à l'article 6 de la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire signée le 24 juillet 1923, et sous réserve des dispositions de l'Accord signé en date de ce jour, aucun ressortissant turc en Grèce et aucun ressortissant hellène en Turquie ne pourra être exproprié de ses biens que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

VI

Le présent acte fait partie intégrante de l'Accord signé ce jour à Athènes et sera ratifié en même temps que ce dernier.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT à Athènes, en double exemplaire, le 1er décembre 1926.

(s.) SARADJOGLOU CHUKRI

(s.) P. A. ARGYROPOULOS.

sure ou acte quelconque pouvant aggraver l'état de choses actuel soit au point de vue de la situation personnelle des individus visés par les dites résolutions, soit à celui de leurs biens et intérêts.

Déclaration.

I

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que l'Accord conclu à Athènes en date de ce jour remplace un des actes signés à Angora le 21 juin 1925 : « Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie ».

II

Les Protocoles sous No. I et II signés à la dite date à Angora ainsi que l'acte dit « Procès-Verbal de signature » sont maintenus dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le nouvel Accord.

Il est cependant bien entendu que le premier paragraphe du Protocole sous No. II est maintenu intact.

III

Les dispositions arrêtées à Angora le 21 juin 1925 en vue de l'application des articles 2 et 16 de la Convention signée à Lausanne le 30 janvier 1923, seront soumises à la Commission Mixte pour revêtir la forme de résolutions de cette Commission dans l'intervalle qui doit s'écouler entre la ratification de l'Accord par les pouvoirs compétents des deux pays et l'échange des instruments de ratification.

Etant donné que l'Acte contenant les dispositions relatives à l'article 16 précité se réfère à l'Accord signé à Angora le 21 juin 1925, quant au mode de fixation et de paiement de l'indemnité à allouer aux propriétaires des immeubles à exproprier, il est entendu que les clauses de cet ancien accord réglant les points dont il s'agit seront intercalées dans le texte de la résolution y relative de la Commission Mixte.

Il est également bien entendu qu'en attendant les résolutions de la Commission Mixte, il ne sera procédé, de part et d'autre, à aucune me-

IV

En ce qui concerne l'évaluation de propriétés qui, d'après l'article IV, alinéa 4, de la résolution interprétative de l'article 16 de la Convention du 30 janvier 1923, doit être éventuellement faite à l'expiration de quatre ans après la mise en vigueur de la dite résolution, par les soins de la Commission Mixte, il est convenu que les deux Gouvernements auront recours, pour faire remplir cette mission, au cas où la Commission Mixte viendrait à terminer sa tâche dans l'intervalle, à une Commission composée d'un membre turc, d'un membre hellène et d'un président ressortissant d'une Puissance demeurée neutre pendant la guerre de 1914 à 1918, lequel sera choisi d'un commun accord, ou, en cas de divergence, par la Cour Fédérale Suisse, si elle y consent.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs, dont les pleins pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé la présente Déclaration qui fait partie intégrante de l'Accord signé ce jour à Athènes et sera ratifiée en même temps que ce dernier.

FAIT à Athènes, en double exemplaire, le 1er décembre 1926.

(s.) DJEVAD.

(s.) ARGYROPOULOS.

Protocole No. I.

Le terme «personne morale» mentionné dans l'Accord relatif aux biens signé aujourd'hui comprend l'Union et Progrès, les sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les sociétés de transport et d'assurances, ainsi que toutes autres associations et personnes morales.

Les actes de procuration présentés par les fondés de pouvoirs des propriétaires des biens dont la restitution est prévue dans le susdit Accord seront légalisés le plus promptement possible par les Gouvernements respectifs, la légalisation ne se rapportant qu'à la signature ou au sceau apposés sur ces actes. Toutes vérifications concernant la nationalité du propriétaire ou le fait par lui d'avoir quitté la Grèce avant le 18 octobre 1912 ou d'avoir résidé de tout temps en dehors de la Grèce sera faite indépendamment de la légalisation des dits actes de procuration.

En ce qui concerne la Liste Civile, les deux Gouvernements sont d'accord pour soumettre cette question à un arbitrage ou bien pour la résoudre ultérieurement par des négociations directes.

FAIT à Angora, en double exemplaire, le 21 juin 1925.

(s.) G. A. EXINDARIS

(s.) M. HAMDI

Protocole No. II.

Tous les Musulmans ayant quitté, depuis le 18 octobre 1912, les territoires de la Grèce dont les habitants musulmans doivent être échangés sont compris dans l'échange par application de l'article 3 de la Convention de Lausanne, nonobstant toutes formalités qu'ils aient pu remplir en exécution de traités ou conventions alors existants et, notamment, l'option en faveur de la nationalité turque qu'ils aient pu exercer en conformité du Traité d'Athènes.

Toutefois, les personnes qui, ayant quitté les territoires susmentionnés avant la dite date du 18 octobre 1912, mais qui se seraient rendues depuis cette date dans leurs pays d'origine pour y faire un court séjour, sans l'intention de s'y fixer à nouveau, ni conserver leur ancienne nationalité hellénique, ne rentrent pas dans les dispositions de l'alinéa précédent.

Le fait d'être muni après l'année 1913 d'un passeport hellénique pour se rendre en Grèce dans les conditions qui précèdent ne constitue pas en soi une preuve que les intéressés ont conservé la nationalité hellénique, à moins d'être corroboré par d'autres faits tels que d'avoir séjourné dans le pays pendant plus d'une année, y avoir participé à la vie politique comme électeur ou éligible, accepté des fonctions ou charges publiques, procédé à l'achat ou à la vente d'immeubles en qualité de ressortissant hellène, ainsi que d'avoir été en justice ou figuré, en cette même qualité, dans un acte authentique notarié ou administratif.

FAIT à Angora, en double exemplaire, le 21 juin 1925.

(s.) M. HAMDI

(s.) G. A. EXINDARIS

Procès-Verbal de Signature.

Désireux de faciliter la mise à exécution de l'Accord relatif aux biens des ressortissants turcs sis en Grèce et des ressortissants hellènes sis en Turquie, signé ce jour entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Turc et d'éviter, dans toute la mesure du possible, des difficultés d'application et d'interprétation du dit Accord, ainsi que du Protocole relatif à l'interprétation du terme « personne morale » signé le même jour entre les deux Gouvernements, et de la résolution à prendre par la Commission Mixte concernant l'application de l'article 16 de la Convention sur l'Echange des Populations Turques et Grecques, laquelle, d'un commun accord des deux Gouvernements Turc et Hellénique, sera soumise à la Commission Mixte pour l'Echange des Populations Grecques et Turques aux fins d'être revêtue de la forme de résolution de la dite Commission, les Plénipotentiaires soussignés des deux Gouvernements susmentionnés sont convenus de ce qui suit :

I

Les Gouvernements Turc et Hellénique s'engagent à soumettre l'Accord relatif aux biens susindiqué à la ratification de leur Parlement respectif aussitôt que faire se pourra.

En attendant cette ratification et en prévision d'un retard éventuel dans celle-ci, ils s'engagent :

1. — A payer, en leur totalité, les revenus encaissés aux ayants droit, tels qu'ils sont prévus par l'Accord sur les biens, dans l'espace d'un an à partir de la signature de cet accord.

2. — A échanger dans un délai de deux mois, également à partir de la signature du même Accord, la liste des biens que chacun des deux Etats voudra acquérir.

Pour ce qui est des biens non compris dans les listes précitées, ils seront restitués à leurs propriétaires dans un délai de quatre mois à partir de

l'échange des listes en question. Toutefois, les biens ainsi restitués ne pourront être éventuellement aliénés par leurs propriétaires qu'après la ratification de l'Accord par les deux Parlements Turc et Grec.

II

Dans le but de faciliter la politique économique des deux pays, il est convenu d'étendre également le droit d'acquisition de biens immobiliers, conféré aux deux Gouvernements signataires par l'Accord susmentionné, aux mines que peuvent posséder les ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre et qui pourront être acquises par les Gouvernements en question suivant les modes et conditions prévus par l'Accord.

III

Il est entendu que le Protocole No. 1 relatif à l'interprétation du terme « personne morale » ne concerne en aucune façon les différents biens vakoufs situés sur le territoire hellénique et relevant du ci-devant Ministère de l'Evkaf, la question ne se posant pas à leur sujet, attendu qu'elle a été définitivement tranchée par la Convention sur l'Echange des Populations Grecques et Turques. Il va de soi que le Protocole susmentionné ne concerne pas non plus les biens de toute nature appartenant aux communautés visées dans les articles 8 et 9 de la dite Convention sur l'Echange qui prescrit leur mode de liquidation.

IV

Les deux Gouvernements s'engagent à entrer en pourparlers, après l'expiration du délai de six mois prévu dans l'article 4 de la résolution de la Commission Mixte relative à l'application et à l'interprétation de l'article 16 de la Convention de Lausanne, pour la remise des listes des personnes dont le retour sera autorisé, aux fins de règlement du statut personnel des personnes visées dans le dit article et qui ne bénéficieraient pas du droit de retour. Toutefois, il est d'ores et déjà entendu que ce règlement ne pourra en aucun cas avoir pour effet de porter une atteinte ni une déchéance quelconques dans les droits patrimoniaux en général et, plus spécialement, dans les droits de succession des dites personnes.

FAIT à Angora, en double exemplaire, le 21 juin 1925.

(s.) M. HAMDI

(s.) G. A. EXINTARIS

Extrait de la lettre échangée
entre LL. EE. MM. Argyropoulos
et Saradjoglou Chukri Bey.

Athènes, le 1^{er} Décembre 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour et qui est ainsi conçue :

"Monsieur le Délégué,

3) Les deux derniers paragraphes sous Nos. III et IV du «Procès-verbal de signature» du 21 juin 1925 qui ont trait à la Convention d'Echange sont les seules dispositions de cet acte qui, n'ayant pas été modifiées, doivent être soumises à la ratification des pouvoirs compétents dans les deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, les assurances de ma haute considération...

Je m'empresse de déclarer, à mon tour, que je suis entièrement d'accord avec vous sur les trois points qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) SARADJOGLOU CHUKRI.

Lettre de Garantie du Président
de la Commission Financière Internationale
en Grèce au Ministre de Turquie
à Athènes.

Athènes, le 16 février 1927.

No. 196.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Financière Internationale a reçu du Gouvernement Hellénique le mandat irrévocable de verser au Gouvernement Turc, le cas échéant sur l'excédent des revenus soumis à son contrôle et jusqu'à concurrence de 500,000 livres sterling, la somme dont le Gouvernement Hellénique se trouverait éventuellement être le débiteur envers le Gouvernement Turc du chef de la compensation visée par «l'Accord sur les biens» signé à Athènes, le 1^{er} décembre 1926, par les Gouvernements Grec et Turc.

Selon le mandat reçu par nous, il est entendu que l'engagement du Gouvernement Hellénique est subordonné à la ratification par les deux Parties de l'Accord sus-visé.

Aux termes de ce même mandat, la somme dont le Gouvernement Hellénique se trouvera éventuellement débiteur vis-à-vis du Gouvernement Turc, du chef de la compensation, sera notifiée à notre Commission aux fins ci-dessus par la Commission Mixte pour l'Echange des Populations Grecques et Turques après la clôture par elle des comptes de compensation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission Financière Internationale

Le Président
(s.) MAÏSSA.

LISTE D'IMMEUBLES

(mentionnée à l'Art. 8 de l'Accord sur les Biens signé à Athènes le 1^{er} décembre 1926).
appartenant à des ressortissants hellènes établis
à Smyrne, Mersine et Pendik et se trouvant
en possession de leurs propriétaires.

A. — SMYRNE

1. *Marie Petrou Sassou et Eugénie P. Sassou*
Une maison, Rue Lazare 88.
2. *Ignatius Jean Sclavos, Pauline St. Sclavou et Marie D. Anastassaki*
Une maison.
3. *Nic. Vassiliou Glytsos*
Une maison, Rue Messoudjié 125.
4. *Nicolas Spyr. Dragonas*
Quatre maisons avec un jardin, Rue Hendek 22, 24, 26 et 28.
5. *Calliopi Jean Kaouri*
Une maison, Rue Binbachi Cherafeddine 28.
6. *Dimitri Divaris*
Une maison, Rue Caracol 5.
7. *Pauline Alex. Varibati*
Une maison, Rue Henkiam 40.
8. *Antonia Georges Kaloumenou*
Une maison, Rue Méidan 40.
9. *Thomais Themist. Stylianopoulou*
Une maison, Rue Banka 1.
10. *Lucie Polycarpou Psalti*
Une maison avec un magasin, Rue Tozlou 24.
11. *Pierre Jean Armao*
Une maison, Rue Banka 44.
12. *Constantin Ath. Stamatiadis*
Théophane Const. Stamadiadis et
Jacques Ath. Stamatiadis
Usine, (moulin) Quartier du Cimetière. Une maison.
13. *Dr. Eustache Jean Halkiopoulos*
Les 4/7 d'une maison, Rue Brindisi : Cordon 638.
14. *Athina J. Halkiopoulos*
Une maison, Rue Parali Keupru 129.
15. *Antoine Pierre Guizi*
Une maison, Rue Hadji Bekir 23.
16. *Jacques Abraam Benghiat*
Maison, Haviar Hamami 45.
17. *Irène Georges Corfiatou*
Maison avec un jardin, Rue Tramway 769.

18. *Judas Abraam*
Maison, Rue Tacandi, 2.
19. *Marie Veuve Nicolas Foscolo*
Deux maisons et un jardin, 28 Rue Tchakiroglou et Osman Zadé 12.
20. *Marie Th. Palamari, née J. Halkiopoulos*
Maison, Rue Ikindji Cordon, 487.
21. *Erphile Panay. Kastritsou*
Maison, Rue Donanmadji, 23.
22. *Catherine Const. Vitali, née Corinthiou*
Maison, Rue Hendek, 67.
23. *Marie Veuve Jean Vitali*
Maison, Rue Donan Madji Nasli 12.
24. *Catherine Veuve Nic. Foscolo*
Une maison, Rue Dermendi 4.
25. *Catherine Fr. Alberti*
Maison, Rue Sevda.
26. *Dr. Raphael V. Corrés*
Maison, Rue Saadoullah 21.
27. *Marie Fr. Prélorerzo.*
Maison, Rue Caracol 46.
28. *Georges Pavlou Vitalis*
Maison, Rue Moukaddès Mezar, 5.
29. *Pierre Const. Zallone*
Maison, Rue Inkiam 16.
30. *Victoria Georges Prindisi*
Maison, Rue Scarayinou 80.
31. *Polycarpos Ant. Caloumenos*
Maison, Rue Mouradié 40.
32. *Emilie Jean Caloumenos*
Le quart de 3 maisons, Rue Mouradié et Sélimié 20, 7 et 9.
33. *Stef. Polyc. Dermon*
Une maison avec un magasin, Rue Station.
34. *Antoine Vinc. Damolino*
Maison et jardin, Rue Mazgema 27.
35. *Antoinette Joseph Collaro*
Maison, 115 Mortallia.
36. *Marie J. Fr. Gambéli, née V. Haviara*
Maison, Rue Henkiam 27.

37. *Joseph, Adèle, Marius Gambéli et Marie Psalti*
Maison, Rue Donanmadji.
38. *François Gambell*
Maison, Rue Donanmadji, 41.
39. *Olympia veuve Jean Pestandjioglou*
Maison, Rue Gazel 22.
40. *Jean Nikiph. Vitali et Marie Vitali*
Maison, Rue Osman Zadé.
41. *Philippe Léonard Vitali*
Maison, Rue Caracol 33.
42. *Marguerite Ezarhou, née Corsini*
Maison, Rue Accédis, 25.
43. *Héritiers de Sophoclis Adamopoulos*
Trois maisons, Rues Vassil 18, Caracol 52 et Gomma 16.
44. *Sophie Joseph Armacola*
Deux maisons, Rue Caracol 23, 25.
45. *Rozita C. Zira, née Boretti*
Maison, Rue Sayesté 31.
46. *Marie Xenopoulo, née Batista*
Maison, Rue Echref Pacha 6.
47. *Marie Michel Leshopoulo*
Maison, Rue Siahi 33.
48. *Calitsa Zailone*
Maison, Yenikizlar 47.
49. *Vassilia Mologari, née Zanofta*
Maison, Rue Souzan 3.
50. *Mme Baldji*
Une maison.
51. *M. Djavélopoulos*
Une maison.
52. *(Rayé)*
53. *Rocos Galinos*
Une maison.
54. *Marie Rigou*
Une maison.
55. *Paul Savopoulos*
Une maison.
56. *Cather. Vitali*
La moitié d'une maison.
57. *N. Leftéris*
Un immeuble.

B. — MERSINE

1. *André C. Mavromati*
Quatre magasins et un dépôt (Quart. Mahmoudié).
Une maison (Résidence du Vali).
Une maison et cinq magasins (Quartier Chypre).
Plusieurs magasins (Quartier Chypre).
Une maison en pierre (Banque de Salonique).
2. *Georges C. Mavromati*
Un han, sis à Adana.
3. *Héritiers de Constantin Mavromati*
Un champ sis à Youmourtalik.
Maison à deux étages (près de l'Eglise Orthodoxe).
Maison sise à côté de la précédente.
Maison sise à côté de la précédente.
Maison à deux étages sise à Tarsos (Kouzou Kalé).
4. *Héritiers de Christodoulos Dambas*
Maison à deux étages et à 19 pièces, sise à Tarsos.
Dépôt en pierre sis à Tarsos.
Jardin d'arbres fruitiers (60 st.) sur la route de Tarsos à Mersine.
Terrain de 2274 pics carrés, sis à Tarsos près de la gare.
Trois maisons sises à Giozhané.
Jardin sis à Giozhané (70 st.)
La moitié d'une usine de cotonnades.
5. *Grégoire Carayoryi*
Terrain de 400 pics carrés, (Marché de Mersine).
Jardin dans la ville de Mersine (9 st.)
Champ cultivable près de Mersine (29 st.)
Champ cultivable près de Mersine (25 st.)
6. *David Antoniadis*
Maison sise près de la gare.
7. *Europi D. Mathioudi*
Maison à deux étages sise à Adana (Courou Keupru)
Une vigne.
Plusieurs champs et terrains.
8. *H. Veuve Barouti*
Maison en pierre et terrain de 1000 pics carrés à Mersine.
Terrain de 1800 pics carrés, sis à Mersine.

9. *Héritiers de André Nicolaydis*
Maison à un étage avec jardin de 700 pics carrés à Mersine.
Maison de campagne avec jardin de (1. st.), Foundouk Pounar.
Maison à un étage à Mersine (Kioproussou Mahalli).
10. *Emmanuel Argyriadis*
Maison à un étage à Mersine (Bachtassi Mahalli).
Maison à deux étages près de l'Eglise Arabe.

C. — PENDIK

1. *Dimitri Lambriadis*
Une maison.
2. *Nicolas J. Vassilopoulos*
Une maison.
3. *Timoléon Picmaléon*
Une maison.
4. *Angéliki Xenaki*
Une maison.
5. *Dimitri Aristidou*
Une maison.
6. *Victoria Kouléli*
Une maison.
7. *Aristidi Riga*
Une maison.

(s.) SARADJOGLOU CHUKRI

(s.) P. A. ARGYROPOULOS.

N. B. — D'après les informations du Gouvernement Hellénique, la valeur des biens ci-dessus mentionnés ne dépasserait pas de beaucoup la somme de 60.000 livres sterling.

(s.) SARADJOGLOU CHUKRI

(s.) P. A. ARGYROPOULOS.

RECUEIL

des Décisions prises par la Commission Mixte

depuis le 1^{er} décembre 1926 jusqu'au 10 juin 1930,
date de la signature de la Convention d'Ankara.

DÉCISION XXVII.

Sont considérés comme établis, au sens de l'article 2 de la Convention de Lausanne, tous les Grecs de Constantinople et tous les Musulmans de Thrace Occidentale actuellement présents et qui s'y trouvaient antérieurement aux 30 octobre 1918 et 30 janvier 1923 respectivement. Pourraient, toutefois, exceptionnellement être soumis à l'échange quelques Grecs et Turcs des régions susmentionnées sans profession, fortune, ni moyens d'existence connus.

Les deux Délégations remettront à la Commission Mixte dans un délai de quatre mois à partir de ce jour, à toutes fins utiles, une liste nominative des dites personnes qui ne pourraient pas dépasser le nombre de cent vingt.

Le fait d'avoir été ou d'être venu à Constantinople et en Thrace Occidentale aux dates prévues dans le premier alinéa pourra être prouvé par tous les moyens de preuve devant la Commission Mixte.

Sont également considérés comme établis les Grecs de Constantinople et les Musulmans de Thrace Occidentale actuellement absents, lesquels se trouvaient dans les régions susmentionnées antérieurement aux 30 octobre 1918 et 30 janvier 1923 respectivement et réunissaient aux dites dates l'une ou l'autre des conditions stipulées aux deux rubriques ci après :

- 1) Tout habitant de ces régions inscrit dans les registres de l'état-civil de ces mêmes régions ;
- 2) Toute personne ayant dans ces régions une résidence fixe unie à l'intention d'y demeurer d'une manière permanente.

Cette intention résulte d'un ensemble de circonstances, telles que l'exercice permanent d'une profession comme d'un commerce ou d'une industrie ou l'acquisition, en conformité des lois, d'une clientèle, ou encore le fait d'avoir conclu un contrat de travail de caractère durable ou d'avoir embrassé une profession dont la nature implique, en général, la prolongation durable du séjour; en général, tout autre fait prouvant que la personne y avait le centre de ses occupations ainsi que l'intention d'y demeurer d'une manière permanente.

Il appartient à la Commission Mixte de décider dans chaque cas à ce sujet.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes, les filles non mariées, même majeures, suivront la condition de leur mari ou de leurs père et mère.

(Séance plénière du 19 mars 1927).

DÉCISION XXVIII.

Interprétation et mode d'application des Articles 2 et 16 de la Convention de Lausanne.

ARTICLE PREMIER.

Les mesures de saisies, séquestres ou réquisitions, qui ont frappé, pour quelque motif que ce soit, les propriétés des personnes visées par la présente résolution seront levées dans un bref délai.

La Commission Mixte prend acte de la déclaration de la Délégation Hellénique que son Gouvernement prendra les dispositions nécessaires afin que les propriétés des Musulmans visés par cette résolution soient évacuées et restituées à leurs propriétaires ou aux fondés de pouvoirs de ceux-ci dans un délai de neuf mois à partir de ce jour. Les réfugiés en Thrace Occidentale ne seront établis que sur des terrains appartenant à l'Etat ou devant être acquis par lui conformément aux dispositions ci-après, sans qu'aucune atteinte puisse être portée de ce chef aux droits reconnus aux Musulmans de Thrace Occidentale.

L'acquisition n'aura lieu que sur de grandes propriétés et dans le cas de nécessité exceptionnelle, telle que l'obligation essentielle d'installer des réfugiés et cela en conformité des conditions prévues par l'Accord signé à Angora entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Turc le 21 juin 1925, accord dont les clauses relatives sont reproduites à la fin du présent article, et avec les ménagements voulus de manière que le développement de la vie économique de la population musulmane n'ait pas à en souffrir. Le Gouvernement Hellénique devra désigner dans un délai de trois mois les propriétés dont il aura décidé de devenir acquéreur. Le prix à allouer aux propriétaires musulmans sera fixé et payé suivant le mode ci-dessous également prescrit dans ledit accord. Il est entendu que les petites propriétés ainsi que les propriétés urbaines, exception faite des terrains non bâtis ne constituant pas des annexes d'un bâtiment quelconque, ne pourront être acquises par l'Etat sans le consentement de leurs propriétaires :

«Sauf arrangement spécial entre le Gouvernement et les intéressés, l'indemnité à payer sera déterminée à l'unanimité par une Commission composée de membres grecs et turcs en nombre égal, les membres turcs étant désignés à la majorité des voix dans chaque district par les propriétaires des immeubles à exproprier ou leurs fondés de pouvoirs. En cas de partage des voix lors de la fixation de l'indemnité, la Commission Mixte pour l'échange des populations décidera souverainement.

Une fois l'estimation des propriétés susmentionnées effectuée,

le Gouvernement Hellénique procédera à leur acquisition. Un cinquième du prix fixé sera versé immédiatement aux ayants-droit. Pour ce qui est des autres quatre cinquièmes, les propriétaires recevront des obligations nominatives amortissables au bout de quatre ans. La Banque Nationale de Grèce fera des avances sur ces titres jusqu'à concurrence de 50 %, moyennant un intérêt qui ne sera pas supérieur à celui que porteront les obligations à émettre».

ARTICLE II.

Sous réserve des dispositions de l'article premier, alinéa 3, de la présente résolution, tous les biens immeubles des habitants non-échangeables de la région de Constantinople et de la Thrace Occidentale qui ont été saisis, séquestrés ou réquisitionnés et les revenus perçus de part et d'autre seront restitués par les Gouvernements respectifs aux ayants droit ou à leurs fondés de pouvoirs qui auront le droit de disposer librement de ces biens.

Pour les biens qui ont été ou sont occupés, soit par les autorités, soit par les réfugiés et sur lesquels on n'aurait pas perçu de revenus, un loyer équitable sera payé aux propriétaires à partir de la date de l'occupation. Les mesures exceptionnelles qui ont frappé ces biens seront levées au plus tôt.

ARTICLE III.

Tous les biens meubles appartenant respectivement aux habitants non-échangeables de la région de Constantinople et de la Thrace Occidentale et qui ont été saisis ou réquisitionnés après la date de la notification à la Société des Nations de la ratification de la Convention de Lausanne seront restitués à leurs propriétaires ou aux fondés de pouvoirs de ceux-ci, ou bien une indemnité sera allouée aux ayants droit au cas où ces biens auraient été vendus ou leur restitution ne pourrait pas avoir lieu. Cette indemnité sera fixée par la Commission Mixte, laquelle décidera également des modalités de paiement desdites indemnités. Les réquisitions ou saisies opérées avant la date ci-dessus visée sur les biens mobiliers des habitants non-échangeables en question seront réglées de la même manière que les cas similaires touchant les ressortissants de chaque Gouvernement.

ARTICLE IV.

Aucune entrave ne sera apportée au libre exercice par les habitants des régions exceptées de l'échange, en vertu de l'article 2 de la Convention,

de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leur liberté ou de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Toutefois, les Gouvernements Hellénique et Turc pourront respectivement refuser le droit de retour aux personnes absentes ayant quitté le pays sans passeport régulier respectivement grec ou turc. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées, même majeures, dont le chef de famille se trouverait actuellement dans les régions susmentionnées et qui auront le droit de rentrer dans leur foyer. Les mères-veuves auront également le droit de rentrer auprès de leurs fils majeurs se trouvant respectivement en Thrace ou à Constantinople.

Les personnes dont le retour ne pourra être effectué par application des dispositions de l'alinéa précédent gardent néanmoins le droit de disposer et de vendre en toute liberté et sans autorisation spéciale, par leurs fondés de pouvoirs, leurs biens mobiliers et immobiliers, lesquels leur seront restitués, les contrats de bail passés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements avec des tierces personnes et dont le délai de location n'aurait pas encore expiré étant résiliés, en conformité de la clause résolutoire y stipulée. La disposition ou la vente devra avoir lieu dans un délai de quatre ans à partir de la restitution desdits biens. Néanmoins, aucune atteinte ne sera portée de ce chef aux droits de créance de quelque nature qu'ils soient et d'hypothèque des personnes visées par cette résolution.

Les deux Gouvernements se réservent toutefois le droit d'acquérir toute propriété immobilière quelconque appartenant à des personnes de cette catégorie dont le retour n'aura pas été autorisé, suivant les modes et conditions prévus par l'Accord signé à Ankara entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Turc en date du 21 juin 1925 et dont les dispositions y relatives sont reproduites à la fin de l'article premier de la présente résolution. L'avance de 50 % sur les obligations nominatives de même nature à émettre par le Gouvernement Turc sera effectuée par la Banque Agricole dans les mêmes conditions que celle à effectuer par la Banque Nationale de Grèce.

Une indemnité sera également allouée, suivant les mêmes modes et conditions, aux propriétaires de biens visés dans le présent article qui auraient été aliénés ou dont la restitution ne serait pas possible. Les propriétaires présents de biens situés en dehors des régions exemptées de l'échange et qui ont été aliénés ou dont la restitution ne serait pas possible, auront également droit à la même indemnité et suivant les mêmes modes et conditions susvisés.

Après l'expiration du délai de quatre ans susvisé, les deux Gouver-

nements régleront le sort des propriétés immobilières appartenant à des personnes dont le retour n'aura pas été autorisé et qui n'auraient pas été liquidées à temps, en les acquérant définitivement. L'estimation de ces propriétés sera faite par la Commission Mixte. Le montant de l'estimation sera versé aux propriétaires sitôt après.

Les deux Gouvernements remettront à la Commission Mixte dans un délai de six mois à partir de ce jour une liste nominative des personnes dont le retour aurait été autorisé en conformité des dispositions de l'alinéa le^r du présent article.

ARTICLE V.

Toutes les facilités nécessaires seront accordées pour la libre disposition des biens meubles et immeubles des personnes mentionnées dans l'article IV. Cette disposition pourra être effectuée par tous les moyens légaux d'aliénation, soit par vente, donation, transfert quelconque à toute personne physique et morale. Les actes de procuration présentés aux Consuls respectifs de Grèce et de Turquie seront légalisés le plus promptement possible par eux, la légalisation ne se rapportant qu'à la signature et au sceau apposés sur ces actes. Les personnes susmentionnées auront le droit de faire transporter leurs biens meubles de toute sorte sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit de sortie ni d'entrée ni aucune autre taxe.

ARTICLE VI.

La Commission Mixte prie les deux Gouvernements de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.

ARTICLE VII.

La Commission Mixte aura à veiller par ses organes à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

ARTICLE VIII.

La présente résolution sera communiquée au Conseil de la Société des Nations.

(Séance plénière du 19 mars 1927).

DÉCISION XXIX.

Échangeabilité des femmes mariées.

Au point de vue de l'échangeabilité, les femmes mariées suivront le sort de leur mari si le mariage a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention du 30 janvier 1923.

(Séance plénière du 24 mars 1927).

DÉCISION XXX.

La religion en matière d'échange.

La question de la religion en matière d'échange sera réglée conformément aux principes ci-dessous :

En principe, la question sera résolue sur la base des mentions du registre de l'état-civil. Dans le cas où l'on prétendrait que les mentions du registre de l'état-civil sont erronées ou ne sont pas suffisamment précises, cette prétention devra être démontrée et établie par des preuves convaincantes.

Pour que cette prétention soit prise en considération, la personne qui l'aura formulée devra présenter une mention officielle ou un certificat religieux délivré par l'Eglise dont la confession est invoquée.

Les mentions officielles ou les certificats religieux en question ne sont pas considérés nécessairement comme des preuves définitives et la Commission Mixte rendra son jugement selon la conviction qu'elle se fera à la suite de l'étude des différentes preuves.

Le fait par les Musulmans ou les Grecs-orthodoxes soumis à l'échange en vertu des dispositions de la Convention de Lausanne d'avoir changé de religion postérieurement à la date du 1er janvier 1922 ne sera pas pris en considération et les personnes susmentionnées seront soumises à l'échange.

(Séance plénière du 24 mars 1927).

DÉCISION XXXI.

Échangeabilité des mères-veuves.

L'échangeabilité des veuves sera considérée selon leur statut personnel excepté dans le cas où elles ont des enfants mineurs (au-dessous de

18 ans) au moment de l'examen par la Commission Mixte, cas auquel elles suivront le sort de leurs enfants mineurs.

(Séance plénière du 18 août 1927).

N. B. — Il a été spécifié que cette résolution n'est applicable que dans les régions dont les habitants sont soumis à l'échange.

DÉCISION XXXII.

Preuve du mariage.

En matière d'échange, le mariage sera prouvé conformément aux règles ci-dessous :

En principe, le mariage sera prouvé par les mentions des registres de l'état-civil.

Dans le cas où l'on prétendrait que les mentions des registres de l'état-civil sont incomplètes ou ne sont pas suffisamment précises, cette prétention devra être établie par des preuves convaincantes.

Pour que cette prétention soit prise en considération, l'intéressé qui l'a formulée doit présenter un acte officiel autre que l'acte d'état-civil ou un certificat délivré par l'autorité religieuse dont les époux relèvent.

Les mentions officielles autres que les actes d'état-civil ou les certificats religieux ne sont pas considérés nécessairement comme des preuves définitives et la Commission Mixte rendra sa décision selon la conviction qu'elle se fera à la suite de l'examen des différentes preuves.

(Séance plénière du 2 juillet 1927).

DÉCISION XXXIII.

Admissibilité au bénéfice de l'Accord d'Athènes.

Les personnes qui, ayant quitté l'un des deux pays sous les auspices de la Commission Mixte, ont personnellement soumis une demande en liquidation ne seront pas recevables dans leur demande d'admission au bénéfice de l'Accord d'Athènes. Si, toutefois, la demande en liquidation a été soumise en l'absence de l'intéressé et par des tierces personnes et que la Commission Mixte se trouve en présence d'une demande d'admission au bénéfice de l'Accord d'Athènes, elle procédera à l'examen de la situation de l'intéressé par rapport à l'échange.

(Séance plénière du 18 août 1927).

DÉCISION XXXIV.

Mode de remboursement des dettes hypothécaires.

La question de savoir si les dettes hypothécaires des échangeables sont remboursables en monnaie papier ou monnaie or, doit être réglée par la législation interne, suivant le droit commun du pays où sont situés les immeubles hypothéqués, ce pays étant subrogé aux droits et obligations du débiteur hypothécaire échangé.

(Séance plénière du 1er décembre 1927).

DÉCISION XXXV.

Interprétation des expressions : "religion musulmane" et "religion grecque-orthodoxe".

A. — Etant donné que les termes « religion musulmane » employés dans l'article 1er de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 ont, dans l'application par la Commission Mixte, été interprétés sans égard à la race, la Commission Mixte décide que les termes « religion grecque-orthodoxe » doivent également être interprétés et appliqués sans égard à la race.

(Séance plénière du 31 mai 1927).

B. — Les termes « religion grecque-orthodoxe » inclus dans l'article 1er de la Convention de Lausanne ne peuvent pas s'appliquer à toutes les Eglises orthodoxes d'Orient.

(Séance plénière du 31 mai 1927).

C. — La Commission Mixte décide que ne sont pas visées par la Convention d'Echange les personnes relevant au point de vue religieux :

1^o) des Patriarcats autres que le Patriarcat Œcuménique du Phanar, tels que les Patriarcats d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie.

2^o) des Eglises autocéphales, telles que l'Eglise de Chypre, l'Eglise du Mont Sinaï, l'Eglise serbe, l'Eglise roumaine, l'Eglise monténégrine, l'Eglise d'Autriche-Hongrie, l'Eglise russe et l'Eglise albanaise ainsi que l'Eglise exarchiste bulgare.

(Séance plénière du 27 décembre 1927).

D. — Le chiffre 1er de la décision de la Commission Mixte du 27 décembre 1927 concernant les personnes relevant au point de vue religieux des Patriarcats autres que le Patriarcat Œcuménique du Phanar, tels que les Patriarcats d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie, a son origine dans la question dite des « Arabes-orthodoxes » et se réfère principalement aux personnes de cette catégorie, sujettes turques le 12 septembre 1923, date à laquelle a été notifiée à la Société des Nations la ratification par les deux Gouvernements de la Convention de Lausanne.

Cette décision n'affecte donc pas le sort des personnes qui ont été déjà échangées par la Commission Mixte et ses organes.

En ce qui concerne les personnes qui ont quitté, depuis le 18 octobre 1912 jusqu'au début des travaux de la Sous-Commission de Mersine, soit le 1er février 1924, une région de la Turquie relevant du Patriarcat d'Antioche, elles seront considérées comme échangeables.

(Séance plénière du 3 janvier 1928).

DÉCISION XXXVI.

Bénéficiaires de la Déclaration IX.

Les Grecs de Constantinople et les Musulmans de Thrace Occidentale ayant quitté ces régions avant le 18 octobre 1912 sont aussi bénéficiaires des dispositions de la Déclaration IX annexée au Traité de Lausanne.

(Séance plénière du 11 février 1928).

DÉCISION XXXVII.

Restitution d'immeubles (Application de la Décision N^o. XXVII).

1. — La Commission Mixte décide d'adresser une note aux deux Gouvernements pour les prier de vouloir bien restituer aux ayants-droit les propriétés sises en Grèce et sujettes à restitution, ainsi que celles se trouvant dans les régions de Turquie non soumises à l'échange et appartenant aux personnes visées par l'Accord d'Athènes et la Décision N^o. XXVII de la Commission Mixte et qui auraient été saisies postérieurement au 31 mai 1926.

2. — Lorsque la Commission Mixte sera informée d'un cas de saisie qu'on prétendrait postérieur à la date du 31 mai 1926, les autorités devront surseoir à l'exécution de cette saisie jusqu'à ce que la Commission Mixte se soit prononcée.

(Séance plénière du 1er mars 1928).

DÉCISION XXXVIII.

Procédure probatoire en matière de revenus perçus dans les deux pays.

La Commission Mixte décide de prier les deux Gouvernements de donner les ordres nécessaires à leurs services compétents afin que lesdites autorités, saisies de demandes d'attestation des revenus perçus par elles sur des immeubles de non-échangeables, veuillent bien les fournir.

(Séance plénière du 1er mars 1928).

DÉCISION XXXIX.

Interprétation et Application du Protocole No. II.

La Commission Mixte décide que les Grecs sujets hellènes et les Musulmans sujets turcs ne sont pas visés par l'article 3 de la Convention d'Echange.

Un différend ayant cependant surgi à propos de l'interprétation du Protocole II, la Commission Mixte, en vue de ne pas retarder les travaux de la Section V, en attendant que ce différend soit aplani, décide de :

1°) examiner les dossiers et remettre des certificats aux bénéficiaires de la Déclaration IX, grecs et musulmans, ainsi qu'à tous les ressortissants turcs et hellènes, bénéficiaires de l'Accord d'Athènes ;

2°) examiner les dossiers des Musulmans, originaires des régions de la Grèce soumises à l'échange, ayant quitté la Grèce après le 18 octobre 1912 et faisant l'objet du différend né de l'interprétation du Protocole II. Les décisions relatives à ces dossiers ne seront définitives et les certificats ne seront éventuellement émis qu'après la solution du différend en question.

(Séance plénière du 10 juillet 1928).

DÉCISION XL.

Procédure de restitution de biens sis en Turquie et en Grèce.

I. — La Commission Mixte déclare qu'en vertu des Accords in-

tervenus entre les Gouvernements et des décisions de la Commission Mixte, les Gouvernements sont tenus de procéder à la restitution de certains biens.

Elle regrette que cette obligation n'ait pas été entièrement remplie et, pour se rendre compte de la situation actuelle des choses, propose ce qui suit, tout en espérant que les charges assumées de part et d'autre seront exécutées le plus tôt possible et que les mesures extraordinaires prises à différentes époques seront levées.

II. — Les membres hellènes et turcs remettront à la Commission Mixte, dans le plus bref délai possible, la liste des immeubles dont la restitution est demandée respectivement en Turquie et en Grèce.

La Commission Mixte remettra la liste turque aux membres hellènes et la liste grecque aux membres turcs en les invitant respectivement à faire savoir, dans un délai d'un mois, leurs observations avec référence aux listes.

III. — Les listes et les observations auxquelles elles auraient donné lieu seront examinées par la Section II qui donnera suite, sans autre formalité, à tous les cas au sujet desquels il n'y aurait pas eu d'observation.

En ce qui concerne les cas qui auraient donné lieu à des observations, la Section présentera ses rapports au mois de septembre pour permettre à la Commission Mixte de prendre les résolutions nécessaires.

IV. — Les deux Sous-Commissions sont placées sous le contrôle de la Section III qui surveillera leurs travaux et fera également rapport, dans le plus bref délai possible, pour permettre à la Commission Mixte de prendre les dispositions nécessaires relativement à l'application des Décisions 27 et 28.

(Séance plénière du 14 juillet 1928).

DÉCISION XLI.

Restitution de biens en Turquie et en Grèce.

La Commission Mixte décide de s'adresser aux deux Gouvernements en leur exprimant le vœu que les biens sujets à restitution en vertu des Accords et des décisions de la Commission Mixte lui soient remis pour qu'elle procède elle-même à leur restitution aux ayants-droit.

La Commission Mixte se déclare prête à donner ses bons offices aux intéressés dans l'esprit du 3ème alinéa de la Déclaration IX.

(Séance plénière du 14 juillet 1928).

DÉCISION XLII.

Forclusion des Bénéficiaires de l'Accord d'Athènes.

LA COMMISSION MIXTE DECIDE :

1°) Que les intéressés devront présenter leurs requêtes dans le délai de trois mois à partir du 1er août 1928.

2°) D'inviter, par la voie des journaux, les personnes se prévalant du bénéfice de l'Accord signé à Athènes le 1er décembre 1926 à soumettre à la Commission Mixte, dans un délai de six mois à partir du 1er août 1928, tous documents probants établissant leurs droits de propriété à l'appui de leurs revendications. A défaut de documents probants, les demandeurs devront, tout au moins, communiquer à la Commission Mixte, dans le délai précité, les indications ou références permettant de faire marcher de front les trois examens que nécessite tout cas individuel.

Les publications ci-dessus seront faites par les bons soins des membres hellènes et turcs respectivement.

3°) De renvoyer à la Section V tous éléments de preuve qui seraient parvenus à la Commission au sujet de l'admission des intéressés au bénéfice de l'Accord et de confier à la Section juridique l'examen des problèmes relatifs au droit de propriété.

(Séance plénière du 18 juillet 1928).

DÉCISION XLIII.

Liquidation des biens des échangeables.

La Commission Mixte pourra appliquer les dispositions prévues par la Convention de Lausanne au moyen des mesures suivantes :

1° — Les intéressés auront encore un délai de six mois pour présenter leurs requêtes ;

2° — Les requêtes présentées jusqu'à ce jour de même que celles qui le seront, en application, dans le délai ci-dessus seront transmises aux Gouvernements respectifs qui, dans un délai de cinq mois, auront à envoyer à la Commission Mixte :

a) — un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les biens en question ;

b) — leur avis sur l'évaluation faite par les intéressés dans leurs requêtes ;

c) — les autres observations que leur suggéreraient ces requêtes.

3° — La Section II s'occupera de la liquidation des biens des échangeables en tenant compte des éléments ci-dessus.

(Séance plénière du 18 juillet 1928)

DÉCISION XLIV.

Créances des échangeables.

Les droits de créance des échangeables ne sont pas affectés par l'échange du créancier et la créance n'entre pas dans la liquidation, quelle que soit la date d'émigration du créancier. Celui-ci pourra poursuivre le recouvrement de sa créance et en obtenir le paiement par tous les moyens de droit. La Commission Mixte prêtera, à cet effet, ses bons offices aux intéressés.

Toutefois les créanciers pourraient, s'ils le veulent, faire entrer dans la liquidation leur créance contre l'Etat dont ils ont quitté le territoire, à la condition d'en faire la demande à la Commission avant le 1er mars 1929.

(Séance plénière du 26 juillet 1928).

DÉCISION XLV.

Créances des Communautés et autres Institutions analogues soumises à l'Echange.

En application de l'article 12 de la Convention d'Echange, la Commission Mixte décide ce qui suit :

Les créances des communautés et institutions communales musulmanes en Grèce soumises à l'échange (écoles, hôpitaux, vakoufs etc.) et celles des communautés et institutions communales analogues grecques en Turquie seront recouvrées par les soins de la Commission Mixte pour être mises à la disposition du Gouvernement intéressé.

En cas d'action judiciaire devant les tribunaux du pays du défendeur, le Gouvernement de l'autre pays aura qualité pour agir, par mandataire, comme ayant droit, en lieu et place des communautés et institutions communales.

(Séance plénière du 26 juillet 1928).

DÉCISION XLVI.

Calcul de la majorité.

En vue de l'application des Décisions Nos. 27 et 28 de la Commission Mixte, l'Assemblée plénière décide que la majorité est fixée à l'âge de 18 ans révolus et que pour l'examen des intéressés on se reportera à la date desdites décisions.

(Séance plénière du 8 août 1928).

DÉCISION XLVII.

Situation à l'égard de l'échange des femmes échangeables mariées à des non-échangeables.

Les femmes échangeables, mariées à des non-échangeables visés par la Décision N°. 27 de la Commission Mixte postérieurement à la mise en vigueur de la Convention de Lausanne et jusqu'à ce jour, seront assimilées, en ce qui concerne leur personne, à la condition de leur mari.

Les dispositions qui précèdent ne visent que la personne des femmes susmentionnées et ne concernent pas leurs biens immeubles qui demeurent soumis à la liquidation prévue par la Convention de Lausanne.

En ce qui concerne les mariages dorénavant contractés, ils seront régis par la Décision N°. 29 de la Commission Mixte.

(Décision du 16 août 1928).

DÉCISION XLVIII.

Situation à l'égard de l'échange des enfants mineurs.

Si la mère est morte, les enfants et les filles majeures suivent la condition de leur père.

Si le père est mort, les enfants mineurs ainsi que les filles majeures suivent leur propre condition.

Si les parents sont divorcés, les enfants mineurs suivront la condition de leur père si le tribunal a attribué les enfants au père. Si le tribunal a attribué les enfants à la mère, ceux-ci suivront leur statut personnel et la mère suivra la condition de ces mineurs confiés à sa garde, sauf dans le cas où la mère s'est remariée, dans lequel cas lesdits enfants mineurs suivront le sort de leur mère, à moins que le tribunal n'attribue les enfants à la garde d'une tierce personne à la suite de ce second mariage.

Il est bien entendu que, dans ce dernier cas, la validité du second mariage de la mère sera régie, au point de vue de l'échange, par les dispositions y relatives des décisions de la Commission Mixte.

(Séance plénière du 16 août 1928).

DÉCISION XLIX.

Rapports successoraux entre échangeables et non-échangeables.

I. — Les héritiers déjà échangés d'un échangeable décédé dans

son pays d'origine durant la période des opérations de l'échange, mais avant son émigration, sont appelés à sa succession malgré la différence de nationalité entre lesdits héritiers et le de cujus survenue par suite de l'échange des premiers.

Il est bien entendu que les biens immeubles ainsi hérités tombent également dans la liquidation prévue par la Convention de l'Echange.

Pour ce qui est des rapports successoraux entre échangeables et non-échangeables, il n'est apporté aucune dérogation aux législations en vigueur dans chacun des deux pays.

II. — Les biens d'un non-échangeable mort après l'entrée en vigueur de la Convention et revenant à un héritier échangeable entrent dans la liquidation prévue par la Convention de l'Echange si ledit héritier n'avait pas encore émigré au moment de la mort du de cujus. Par contre, ils n'entrent pas dans cette liquidation si ledit héritier avait déjà été échangé à ce moment.

Les biens d'un échangeable mort après l'entrée en vigueur de la Convention entreront dans la liquidation, même s'ils sont hérités par un non-échangeable.

III. — Les personnes déjà échangées ayant succédé à un parent qui est mort sans avoir émigré et postérieurement au 18 octobre 1912 pourront faire établir leur qualité d'héritiers par devant l'autorité compétente du pays de leur immigration, suivant les formes et procédure de ce pays, mais en conformité de la législation du pays dont le de cujus était ressortissant pour ce qui est de la capacité d'hériter et de la part successorale.

Toutefois, lorsque lesdits héritiers auront à faire usage des certificats ou jugements ainsi obtenus, en territoire de l'autre pays, ceux-ci auront force exécutoire après avoir été revêtus de l'exequatur de la Commission Mixte.

(Séance plénière du 12 septembre 1928)

DÉCISION L.

Critériums de constatation de la nationalité et procédure.

1°) Conformément à l'article 13, alinéa 2, de l'Accord d'Athènes, la nationalité reconnue par les autorités du pays où sont situés les immeubles à compenser ou à restituer ne fera pas l'objet d'un examen ;

2°) L'inscription comme sujet hellène dans les registres d'administration turque d'Etat ainsi que l'inscription comme sujet turc dans les

registres d'administration grecque d'Etat font pleine foi en application de l'Accord d'Athènes.

3°) Les registres d'état-civil existant en Turquie et Grèce, en conformité de lois correspondantes, font également preuve de la nationalité.

4°) Si une contestation surgit au sujet des documents ci-dessus désignés, la question sera tranchée par la Commission.

5°) La reconnaissance constatée avant l'armistice dans le cadastre turc et dans les titres de propriété constituée, également, une preuve de la nationalité. La valeur de cette reconnaissance ne peut-être contestée qu'en invoquant :

- a) la fausseté des documents sur lesquels elle serait basée ;
- b) le changement de nationalité.

Toutefois, la Commission Mixte n'a point à s'occuper des cas de nationalité contestée qui ont été définitivement décidés par un accord entre les Gouvernements Turc et Grec. En cas où il y a eu contestation, antérieure à la signature de l'Accord d'Athènes, d'une reconnaissance de nationalité et radiation unilatérale de la part de l'un des deux Gouvernements, la Commission Mixte tranchera la question en dernier ressort.

6°) Le fait d'être propriétaire de biens saisis par les autorités turques ou helléniques, pour cause de nationalité, constitue aussi la preuve de la nationalité, à moins que le statut personnel de ces propriétaires n'ait été modifié par les Accords ultérieurs entre les deux Gouvernements.

7°) L'existence d'un passeport turc visé par les autorités helléniques ou d'un passeport hellénique visé par les autorités turques, la possession d'un certificat de nationalité délivré par le Consulat de Grèce en Turquie ou de Turquie en Grèce, les permis de séjour délivrés par les autorités de police en Grèce et en Turquie, constituent une présomption de nationalité, jusqu'à preuve du contraire.

8°) Le fait d'avoir comparu devant les Tribunaux turcs comme sujet hellène ou devant les Tribunaux hellènes comme sujet turc constitue une présomption de nationalité, jusqu'à preuve du contraire.

L'enquête prévue par l'article 13 sera faite par le Comité ad hoc, toutes les fois qu'il y aura contestation.

La procédure applicable aux demandes tendant à la reconnaissance de nationalité sera la suivante :

- a) Il sera immédiatement donné suite à toute demande pendante ou à venir qui n'aurait pas donné lieu à une objection dans un délai de quinze jours.
- b) Si le cas se heurte à une objection, la Délégation qui l'a soulevée aura un délai d'un mois pour présenter un exposé des mo-

tifs de l'objection, accompagné, le cas échéant, de preuves à l'appui, à défaut de quoi la requête sera admise.

- c) En cas de production dudit exposé, celui-ci sera transmis à l'autre Délégation qui aura un délai d'un mois pour présenter ses observations, également par écrit, et, le cas échéant, produire ses preuves.
- d) Passé ce délai, l'affaire sera, en tout état de cause, portée devant le Bureau qui en discutera et prendra une décision, à moins qu'il n'estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, auquel cas le dossier sera transmis au Comité ad hoc.
- e) L'enquête ne devra pas, dans la règle, dépasser le délai d'un mois. En tout état de cause, à l'expiration de ce délai, le Comité ad hoc renverra le dossier devant le Bureau qui prendra alors une décision.
- f) Si le Comité ad hoc estime qu'il est nécessaire de demander des renseignements à une autorité, en Grèce ou en Turquie, il fera rapport au Bureau qui lui donnera les instructions nécessaires.

(Séance plénière du 13 septembre 1928).

DÉCISION LI.

Critériums de constatation du droit de propriété.

La procédure fixée pour la constatation de la nationalité sera également suivie pour la constatation du droit de propriété, avec cette seule différence que le Comité ad hoc sera remplacé soit par la Section III (Bureau III), soit par un comité spécial composé des deux Premiers secrétaires.

(Séance plénière du 13 septembre 1928).

Outre les Décisions incorporées dans le Recueil qui précède, la Commission Mixte, au cours de la période allant de la Conclusion de l'Accord d'Athènes (1^{er} XII. 1926) à celle de la Convention d'Ankara (10. VI. 1930) a pris les quatre résolutions suivantes qui méritent d'être reproduites ici en raison du caractère général qu'elles revêtent.

I

Portée de l'engagement du 31. V. 1926. (Voir Décision 37).

Il sera porté à la connaissance des deux Gouvernements que l'engagement relatif à la cessation des saisies après la date du 31 mai 1926 se rapporte à tous les actes conclus à Angora (le 21 juin 1925) et à Athènes (le 1er décembre 1926) entre la Grèce et la Turquie.

(Séance plénière des 27 - 30 - VI., et 7 et 11/VII/1927).

II

Portée du Protocole sub No. II.

Le fait d'avoir quitté l'un des deux pays avant le 18 octobre 1912 ou d'avoir, de tout temps, habité en dehors de ces territoires n'est guère influencé par des séjours ultérieurs de courte durée dans le pays où les biens sont situés.

(Séance plénière du 18 août 1927).

III

Sort des veuves de Constantinople et de la Thrace Occidentale.

La Décision No. 29 sera désormais appliquée à Constantinople et en Thrace Occidentale.

(Séance plénière du 25 août 1927).

IV

Réintégration des bénéficiaires de l'Accord d'Athènes dans la plénitude de leurs droits de propriété.

"Les plaintes des membres hellènes au sujet des nouvelles saisies effectuées à Constantinople par le Gouvernement Turc en contravention aux Accords en vigueur ainsi que les plaintes des membres turcs relative-

ment à l'inexécution des obligations assumées par le Gouvernement Hellénique, mettent la Commission Mixte en devoir de déclarer :

1°) que sa mission consiste à veiller, dans le cadre de ses attributions, à l'exécution des obligations solennellement contractées par les deux Gouvernements ;

2°) qu'en conséquence, elle ne saurait accepter le statu quo ni les faits accomplis en contradiction avec les dits engagements, ni l'adoption de nouvelles mesures qui tendent à aggraver la situation ;

3°) que la continuation de cet état de choses et son aggravation par de nouvelles mesures rendent plus difficile la tâche de la Commission.

En conséquence, la Commission Mixte décide de s'adresser aux deux Gouvernements pour les prier de réintégrer, dans le plein exercice de leurs droits, les personnes visées par les Accords.

Elle les prie également de restituer les biens dont les Accords ont prévu la restitution et de payer les minorités dues.

En ce qui concerne les nouvelles saisies effectuées à Constantinople, elle prie le Gouvernement turc de les lever."

CONVENTION GRÉCO-TURQUE

Signée à Ankara le 10 Juin 1930.

LA TURQUIE,

et LA GRÈCE,

d'une part,

d'autre part,

également animées du désir de liquider définitivement toutes les questions nées de l'application des Conventions, Déclarations, Accords et autres Actes ainsi que de leurs annexes se rapportant à l'échange des populations turques et grecques prévu par le Traité de Lausanne, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Son Excellence le Docteur TEVFIK RÜŞTÜ Bey, Député d'Izmir, Ministre des Affaires Étrangères :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

Son Excellence, Monsieur S. POLYCHRONIADIS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}

Biens des échangeables.

ARTICLE 1^{er}

Les biens meubles et immeubles laissés en Grèce par les Musulmans échangeables passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique.

ARTICLE 2.

Les biens meubles et immeubles laissés en Turquie par les Grecs échangeables passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

ARTICLE 3.

Toutes oppositions faites par les deux Gouvernements sur les dépôts de toute nature, actuellement existant auprès des banques, seront levées dans les quinze jours suivant la date de la signature de la présente Convention et lesdits dépôts seront restitués à leurs ayants droit, la Commission Mixte pouvant à cet effet prêter, le cas échéant, ses bons offices aux intéressés.

ARTICLE 4.

Les deux Gouvernements confient aux trois Membres neutres de la Commission Mixte d'Echange le soin d'émettre immédiatement leur avis sur la solution de la question de la liquidation des biens des échangeables, parmi lesquels sont comprises les réclamations sur la dime des tabacs et les coffres forts au sujet des échangeables.

Ils s'engagent à faire connaître leur adhésion dans le plus bref délai et avant de soumettre le présent accord à la ratification.

CHAPITRE II.

Biens des bénéficiaires de la Déclaration IX.

ARTICLE 5.

Les biens meubles et immeubles appartenant aux Musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement en leur possession et jouissance.

ARTICLE 6.

Les biens meubles et immeubles appartenant aux Grecs bénéficiaires de la Déclaration IX passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

CHAPITRE III.

Biens des ressortissants turcs.

ARTICLE 7.

Les biens immeubles appartenant aux Musulmans ressortissants

turcs, situés en Grèce, passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement en leur possession et jouissance.

Passent également en la propriété du Gouvernement Hellénique, les meubles des ressortissants turcs saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Hellénique, en vertu de l'alinéa 1er, seront laissés à la libre disposition de leurs propriétaires.

Tous autres biens, droits et intérêts, non visés spécialement dans les alinéas précédents du présent article, continueront à être régis par les dispositions y relatives du Traité de Lausanne et notamment celles contenues dans les articles 65 et 66 dudit Traité.

CHAPITRE IV.

Biens des ressortissants hellènes.

ARTICLE 8.

Les biens immeubles appartenant aux ressortissants hellènes et situés hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

Passent également en la propriété du Gouvernement Turc, les meubles des ressortissants hellènes saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Turc, en vertu de l'alinéa 1er, seront laissés à la libre disposition de leurs propriétaires.

Tous autres biens, droits et intérêts, non visés spécialement dans les alinéas précédents du présent article, continueront à être régis par les dispositions y relatives du Traité de Lausanne et notamment celles contenues dans les articles 65 et 66 dudit Traité.

ARTICLE 9.

Le droit de propriété des ressortissants hellènes sur leurs biens immeubles situés dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange n'est, en aucune façon, affecté par les dispositions de la présente Convention.

Dans les deux mois, au plus tard, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les ressortissants hellènes dont les biens immeubles ont été frappés d'une mesure de saisie, séquestre ou occupation quelconque, seront rentrés, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, dans la libre et pleine possession de leurs biens, et toute mesure de la susdite nature sera immédiatement levée.

Si les mesures ci-dessus énoncées ont été prises en raison de la nationalité hellénique du propriétaire et dans le cas où la nationalité hellénique figure dans le titre de propriété émanant du Cadastre du pays, la levée de ces mesures ainsi que la réintégration du propriétaire dans la libre et pleine possession et jouissance de ses biens ne pourront être différées à aucun titre.

Toutes les contestations relatives aux conditions suivant lesquelles la nationalité hellénique ou turque aurait pu être acquise en conformité des Traités, Conventions et Accords en vigueur entre les deux pays, seront définitivement tranchées par décision des Membres neutres de la Commission Mixte.

Au surplus, les deux Parties contractantes sont entièrement d'accord pour reconnaître que les dispositions de cette Convention, notamment l'article 12, ne doivent recevoir aucune interprétation susceptible d'augmenter ou de diminuer le nombre des ressortissants hellènes dont les biens se trouvent dans la région d'Istanbul exceptée de l'échange, tels qu'ils sont définis par les stipulations contractuelles autres que la présente Convention.

Il demeure entendu que la nationalité hellénique reconnue aux échangeables n'est d'aucun effet pour ce qui concerne la restitution d'immeubles prévue dans la présente Convention.

Les décisions qui pourraient être prises par les Membres neutres de la Commission Mixte en exécution des dispositions contenues dans cet article, ne pourront être opposables à quiconque à propos de tout autre litige qui viendrait à surgir en dehors de la sphère d'application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE V.

Biens des établis d'Istanbul.

ARTICLE 10.

La Turquie reconnaît la qualité d'«établis» à tous les Grecs orthodoxes, ressortissants turcs, actuellement présents dans la zone d'Istanbul ex-

ceptée de l'échange, quels que soient la date de leur arrivée à Istanbul et le lieu de leur naissance.

Cette même qualité d'«établis» est reconnue aux personnes non échangeables ayant quitté Istanbul munies de passeports émanant des autorités de la République Turque.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, dont le chef de famille est reconnu établi aux termes des alinéas précédents de cet article, ont le droit de rejoindre leurs chefs de famille à Istanbul. Les mères-veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus, sont également autorisées à le rejoindre à Istanbul.

Toutes facilités seront accordées par le Gouvernement Turc pour le retour dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange des personnes visées dans les alinéas précédents.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, reconnus établis aux termes de l'alinéa 1er du présent article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors d'Istanbul, ne seront pas tenus de quitter l'endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories de personnes désignées ci-dessus est confiée aux Membres neutres de la Commission Mixte, suivant telles formes et procédure qu'il leur appartient d'adopter.

ARTICLE 11.

Toutes les mesures qui ont entravé l'exercice des droits garantis aux établis par les conventions et accords conclus, notamment celles concernant le droit de contracter mariage, le droit d'acquérir et de vendre des propriétés, le droit de libre circulation, ainsi que toutes autres restrictions ordonnées par les autorités turques à l'égard des personnes visées dans l'article précédent, seront levées dès la mise en vigueur de la présente Convention sans attendre la distribution des certificats d'établis prévue dans le dernier alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 12.

Les biens meubles et immeubles ci-dessous énoncés passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc:

1) Les biens meubles et immeubles sis en Turquie, appartenant aux Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs, non échangeables, ayant quitté la zone d'Istanbul exceptée de l'échange et privés du droit de retour aux termes de l'article 28 de la présente Convention.

2) Les biens meubles et immeubles sis hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, appartenant aux établis grecs présents dans la zone d'Istanbul ou aux personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'article 10 de la présente Convention.

ARTICLE 13.

Le droit de propriété des établis grecs présents dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour, aux termes de l'article 10 de la présente Convention, sur leurs biens meubles et immeubles sis dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange n'est, en aucun sens, affecté par les dispositions de la présente Convention.

Tous saisies ou séquestres opérés sur les biens mentionnés dans l'alinéa précédent de cet article seront levés sans aucun retard, la réintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre et pleine possession et jouissance de ces biens ne pouvant être différée à aucun titre.

CHAPITRE VI.

Biens des Etablis Musulmans de la Thrace Occidentale.

ARTICLE 14.

La Grèce reconnaît la qualité d'«établis» à tous les Musulmans, ressortissants hellènes, actuellement présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, quels que soient la date de leur arrivée en Thrace Occidentale et le lieu de leur naissance.

Cette même qualité d'«établis» est reconnue aux personnes non-échangeables ayant quitté la Thrace Occidentale munies de passeports émanant des autorités de la République Hellénique.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, dont le chef de famille est reconnu établi aux termes des alinéas précédents de cet article, ont le droit de rejoindre leurs chefs de famille en Thrace Occidentale. Les mères-veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus, sont également autorisées à le rejoindre en Thrace Occidentale.

Toutes facilités seront accordées par le Gouvernement Hellénique

pour le retour dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange des personnes visées dans les alinéas précédents.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, reconnus établis aux termes de l'alinéa 1er du présent article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors de la Thrace Occidentale, ne seront pas tenus de quitter l'endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories de personnes désignées ci-dessus est confiée aux Membres neutres de la Commission Mixte, suivant telles forme et procédure qu'il leur appartient d'adopter.

ARTICLE 15.

Toutes les mesures qui ont entravé l'exercice des droits garantis aux établis par les conventions et accords conclus, notamment celles concernant le droit de contracter mariage, le droit d'acquérir et de vendre des propriétés, le droit de libre circulation ainsi que toutes autres restrictions ordonnées par les autorités helléniques à l'égard des personnes visées dans l'article précédent, seront levées dès la mise en vigueur de la présente Convention, sans attendre la distribution des certificats d'établis prévue dans le dernier alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 16.

Les biens meubles et immeubles ci-dessous énoncés passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique :

1) Les biens meubles et immeubles sis en Grèce, appartenant aux Musulmans, ressortissants hellènes, non échangeables, ayant quitté la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange et privés du droit de retour aux termes de l'article 28 de la présente Convention.

2) Les biens meubles et immeubles sis hors de la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange et appartenant aux établis musulmans présents dans cette même zone de la Thrace Occidentale ou aux personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'article 14 de la présente Convention.

3) Les biens sis en Thrace Occidentale et figurant sur la liste remise par la Délégation Hellénique à la Commission Mixte en date du 18 juin 1927.

4) Les propriétés d'une étendue totale de 7.000 stremmes qui figurent sur une autre liste complémentaire ci-jointe pour autant que ces terres se trouvent déjà occupées.

ARTICLE 17.

Sous réserve des dispositions contenues dans les alinéas 3 et 4 de l'article 16, le droit de propriété des établis musulmans présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour, aux termes de l'article 14 de la présente Convention, sur leurs biens meubles et immeubles sis dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, n'est, en aucun sens, affecté par les dispositions de la présente Convention.

Tous saisies ou séquestres opérés sur les biens mentionnés dans l'alinéa précédent de cet article seront levés sans aucun retard, la réintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre et pleine possession et jouissance de ces biens ne pouvant être différée à aucun titre.

CHAPITRE VII.

Revenus ou leurs équivalents, indemnités.

ARTICLE 18.

Les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toutes réclamations du chef des revenus ou leurs équivalents dus pour l'occupation des biens appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus énoncées (Chapitres 2, 3, 4, 5 et 6).

ARTICLE 19.

Il incombera aux deux Gouvernements de régler directement avec leurs propres ressortissants la question de loyers et autres indemnités dues en vertu de l'article 3 de la Décision 28 de la Commission Mixte.

CHAPITRE VIII.

Versement de sommes et indemnisations.

ARTICLE 20.

Le Gouvernement Hellénique mettra à la disposition de la Commission Mixte, dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente

Convention, une somme de quatre cent vingt-cinq mille (425.000) livres sterling.

De cette somme la Commission Mixte affectera :

a) Cent cinquante mille (150.000) livres sterling en vue d'indemniser, par ses soins, les établis grecs, ressortissants turcs, présents à Istanbul, ainsi que les personnes bénéficiant du droit de retour, aux termes de l'article 10 de la présente Convention, pour les biens qu'ils possèdent hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange.

b) Cent cinquante mille (150.000) livres sterling en vue d'indemniser, par ses soins, les établis musulmans, ressortissants hellènes, dont les biens passent en la propriété du Gouvernement Hellénique en vertu de l'article 16 de la présente Convention.

La distribution des sommes destinées pour l'indemnisation des personnes visées ci-dessus dans les alinéas 1 et 2 du présent article sera opérée par les organes de la Commission Mixte suivant une procédure sommaire et rapide qui sera fixée par elle.

Le solde s'élevant à cent vingt-cinq mille (125.000) livres sterling sera remis au Gouvernement Turc, par la Commission Mixte, en trois versements. Le premier versement s'élevant à soixante-deux mille cinq cents (62.500) livres sterling sera effectué dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention ; le deuxième versement s'élevant à quarante-sept mille cinq cents (47.500) livres sterling aura lieu dès que les Membres neutres de la Commission Mixte estimeront que toutes les propriétés appartenant aux ressortissants hellènes ont été restituées en conformité de l'article 9 de la présente Convention ; le troisième et dernier versement s'élevant à quinze mille (15.000) livres sterling après constatation, par les Membres neutres de la Commission Mixte, de l'exécution intégrale de toutes les charges et obligations incombant à la Turquie aux termes de la présente Convention.

A la suite du paiement des sommes dues par la Grèce en exécution des dispositions contenues dans le présent article, la Grèce est libérée de toutes obligations résultant du fait de l'acquisition des propriétés consentie à son profit aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 21.

La somme de quatre cent vingt-cinq mille (425.000) livres sterling que le Gouvernement Hellénique s'engage à mettre à la disposition de la Commission Mixte en vertu de l'article précédent et la somme de quinze mille (15.000) livres sterling prévue dans le 4ème alinéa de l'article 22 de

la présente Convention seront prélevées sur le montant de la somme de cinq cent mille (500,000) livres sterling, cédée en garantie par la Grèce au Gouvernement Turc en conformité de l'article 6 de l'Accord d'Athènes du 1^{er} décembre 1926, toutes formalités de rétrocession et remboursement à la Grèce du reliquat de soixante mille (60.000) livres sterling lui revenant devant être accomplies sans retard par les deux Gouvernements.

CHAPITRE IX.

Dispositions spéciales.

ARTICLE 22.

En cas d'impossibilité de restitution d'un immeuble appartenant à l'une des catégories mentionnées dans les chapitres 4, 5 et 6 de la présente Convention, les Gouvernements des pays de la situation des immeubles ne pourront respectivement s'en rendre acquéreurs que dans des cas purement exceptionnels et après constatation, par la Commission Mixte, des circonstances rendant la restitution impossible. Après approbation de chaque cas par elle, la Commission Mixte procédera à l'évaluation du bien en question et indemniserà son propriétaire comme suit :

S'il s'agit d'un immeuble appartenant à un ressortissant hellène, une somme égale au montant de l'estimation de l'immeuble sera prélevée, pour être payée à l'ayant droit, sur le fond des quarante-sept mille cinq cents (47,500) livres sterling se trouvant en la possession de la Commission Mixte et devant être versée au Gouvernement Turc dans les conditions prescrites à l'article 20 de la présente Convention.

S'il s'agit d'un immeuble appartenant à un établi grec, le prélèvement aura lieu sur le fond de quinze mille (15,000) livres sterling se trouvant entre les mains de la Commission Mixte pour être versé au Gouvernement Turc selon les prescriptions de l'article 20 susmentionné.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à verser entre les mains de la Commission Mixte une somme de quinze mille (15,000) livres sterling à prélever selon les conditions prévues à l'article 21 de cette Convention, qui sera destinée à indemniser, le cas échéant, les propriétaires des biens appartenant aux établis musulmans de la Thrace Occidentale et dont l'acquisition serait autorisée conformément aux conditions et modalités prévues dans l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 23.

Les fonds mentionnés dans les alinéas 3 et 4 de l'article précédent étant constitués en garantie de l'exécution intégrale des clauses et dispositions contenues dans la présente Convention, lesdits fonds devront être reconstitués sur demande des Membres neutres de la Commission Mixte, après chaque prélèvement effectué conformément aux prescriptions contenues dans l'article précédent, au moyen d'un versement qui sera égal au montant prélevé.

Chaque Gouvernement aura droit à se faire restituer le fond de quinze mille (15,000) livres sterling lui appartenant, après constatation par les Membres neutres de la Commission Mixte, de l'exécution intégrale de toutes les charges et obligations lui incombant en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 24.

Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente Convention, le Gouvernement Turc est libéré de toutes obligations résultant du fait de l'acquisition des propriétés consentie à son profit aux termes des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 25.

Au cas où des immeubles visés aux articles 12, alinéa 1^{er}, et 16, alinéa 1^{er}, de la présente Convention n'auraient pas été éventuellement occupés par les Gouvernements respectifs, à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, il ne pourra être procédé à leur saisie, séquestre ou occupation qu'après examen et approbation préalables de chaque cas par la Commission Mixte.

Aucune saisie, séquestre ou occupation ne pourra être fait après la clôture des travaux de la Commission Mixte.

ARTICLE 26.

A la demande des intéressés et sous réserve des dispositions du droit commun et de celles relatives aux biens passant en la propriété du Gouvernement Turc et du Gouvernement Hellénique, les autorités cadastrales dans les deux pays sont tenues de procéder, sans retard, à toutes les formalités nécessaires, non accomplies jusqu'à ce jour, pour le transfert des biens sis respectivement à Istanbul et en Thrace Occidentale et revenant,

soit à des ressortissants hellènes, soit à des ressortissants turcs se trouvant en la possession effective de leurs biens, soit à des établis grecs ou musulmans, à la suite d'un héritage laissé par un non-échangeable.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

ARTICLE 27.

Le mot "Istanbul" figurant dans la présente Convention désigne la ville de Constantinople telle qu'elle est indiquée à l'article 2 de la Convention sur l'échange des populations grecques et turques signée à Lausanne le 30 janvier 1923.

Les expressions "bénéficiaires de la Déclaration IX", "ressortissants turcs", "ressortissants hellènes", "établis grecs d'Istanbul", "établis musulmans de la Thrace Occidentale" sont applicables aux personnes physiques aussi bien qu'aux personnes morales.

ARTICLE 28.

Sont privés du droit de retour, dans le sens de la présente Convention, les Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs, non échangeables, actuellement absents et ayant quitté Istanbul sans s'être munis de passeports émanant des autorités de la République Turque, de même que les Musulmans, ressortissants hellènes, non échangeables, actuellement absents et ayant quitté la Thrace Occidentale sans s'être munis de passeports émanant des autorités de la République Hellénique.

Les deux Gouvernements déclarent reconnaître respectivement la nationalité hellénique aux Grecs, ressortissants turcs d'Istanbul, privés du droit de retour, conformément à l'alinéa précédent, et aux Grecs bénéficiaires de la Déclaration IX, et la nationalité turque aux Musulmans ressortissants hellènes de la Thrace Occidentale, privés du droit de retour, conformément à l'alinéa précédent, et aux Musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX.

Les personnes en question n'encourront, dans leurs pays d'origine, aucune déchéance du fait de ce changement de nationalité, notamment en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux quelconques, le droit de succession, le droit d'ester en justice etc. Le changement de nationalité de ces per-

sonnes entraîne le changement de la nationalité de leurs femmes et enfants présents à Istanbul ou en Thrace Occidentale, à moins que la loi nationale de chaque pays ne s'y oppose.

ARTICLE 29.

Sous réserve des dispositions du droit commun et de celles de l'article 25 de la présente Convention, il ne sera procédé à l'avenir à aucune saisie ou mesure restrictive quelconque à l'égard des biens dont la propriété n'aura pas été transférée à l'un des deux Gouvernements, en vertu de la présente Convention, et leurs propriétaires seront libres de jouir et disposer de leurs biens et de les administrer comme bon leur semble.

ARTICLE 30.

Les termes «actuellement» et «effectivement» figurant dans la présente Convention se rapportent à la situation de fait existant à la date du 1er août 1929.

CHAPITRE XI.

Clauses arbitrales.

ARTICLE 31.

L'application de la présente Convention est confiée par les deux Gouvernements à la Commission Mixte qui constituera à cet effet les organes nécessaires.

ARTICLE 32.

Les deux Gouvernements reconnaissent, d'une manière générale, la qualité d'arbitres à MM. les Membres neutres de la Commission Mixte, dans tout différend qui pourrait surgir à l'avenir au sein de cette Commission relativement à l'interprétation et à l'application de la présente Convention, s'engageant d'ores et déjà à reconnaître sans discussion leurs décisions.

Tout différend ou litige qui pourrait survenir entre les deux Délégations, Turque et Hellénique, dans le domaine de l'application de la présente Convention sera ainsi définitivement résolu par les Membres neutres de la Commission Mixte.

CHAPITRE XII.

Dispositons finales.

ARTICLE 33.

Les lois, décrets, règlements, interprétations légales et officielles ou ordonnances et circulaires de toute sorte contraires aux dispositions contenues dans la présente Convention ou empêchant d'une manière quelconque son exécution intégrale, sont abolis de plein droit dans les deux pays.

ARTICLE 34.

La présente Convention sera ratifiée, prenant ainsi force de loi dans les deux pays.

Toutes publications ou notifications requises par la législation des pays respectifs seront faites pour sa mise en exécution immédiate.

L'échange des ratifications se fera à Athènes.

Ankara le 10 juin 1930.

Dr. TEVFIK RÜŞTÜ

S. POLYCHRONIADIS.

LISTE DES BIENS

mentionnée sub 3 à Art. 16 de la Convention d'Ankara.

Tchifliks Aliénés

a) — Xanthie... ..	1. Kozlar Tchifliks 3/4	4.000
	2. Mentecheli	2.500
	4. Tamamanli	800
	4. Trachmanli	1.200
	9. Zinely	1.000
	6. Kizildjakeuy	4.000
	7. Bakla Tépé	4.000
	8. Gionnelér	5.000
	9. Mizanli	750
	10. Nohoulou	2.000
	11. Kerevouz	6.000
	12. Elmali	6.000
b) — Comotini	13. Djambaz Tchiflik	7.392
	14. Otmanli	9.060
c) — Didimotihon ...	15. Tchouchli Tchiflik 4/5	3.080
	16. Seimen Tchiflik 2/3	6.000
d) — Orestias	17. Koum - Tchiflik 1/4	2.500
	18. El - Bourgaz 1/4	2.500
	19. Koulakli Tchiflik, 1/12	720
c) — Alexandropolis .	20. Hadji Safet	1.500
	21. Ali Bey	900

1.	1/5 Buyuk Osmanli	1.500
2.	7/27 Koutsobachi Ilgin	1.400
3.	1/2 Domouz Orman	500
4.	3/8 Pasmakli	750

Total . . . 75.052

Tchifliks non aliénés dont le
Gouvernement Hellénique a décidé
de se rendre acquéreur.

Nom de la Propriété	
	Stremmes
1. Sirlagatch	3.500
2. Mikro Cavallo	10.000
3. Kiourtova	5.000
4. Kafel - Tchiflik	5.000
	<u>23.500</u>

Propriétés non aliénées dont le
Gouvernement Hellénique a décidé
de se rendre acquéreur.

1. Héritiers Birbir Ismail	m.c.	5.930
2. » Bagdatli Halil	»	3.232
3. » Kiatib oglou Hassan et Aïché, Fatma et Housnié	m.c.	4.054
4. » Hadji Houssein Bey		10.185
		<u>ca. 23.405 m²</u>

Propriétés aliénées sur lesquelles
des constructions ont été
déjà élevées.

1. Alecos Emin	798
2. Mehmet Ahmet	603
3. Moustafa Tsaouch	988
4. Ahmet oglou Yachar	1.080
5. Mehmet Ali Mehmet	1.404
6. Mehmet Yiaïla	1.277,50

7. Husséin Atchi	1.320
8. Selim Ali	540
9. Ibrahim Idaya	1.155,50
10. Emin Ali	1.032
11. Hadji Mehmet Fatmé	2.415
12. Husséin Chérif	798
13. Arif oglou Ibrahim	577,50
14. Hatib Mehmed	986
15. Hadji Hassa Zouré	1905
16. Hodja Ibrahim	607,50
17. Naim oglou Ahmed	1674
18. Ahmed Ismail	1.066
19. Feie Chaban	2.406,25
20. Ahmed Sabri	841,50
21. Topchi Housséin	975
22. Ahmet Halil	1.451
23. Eyioub Ali	1.824
24. Zinet oglou Mehmed	258
25. Husséin Kizi Fatma	660
26. Ahmet oglou Ibrahim	1.412
27. Ali oglou Ibrahim	1.378
28. Ahmet Faik	1.266,50
29. Chérif oglou Ali	1.440
30. Mehmed Osman	532
31. Mehmed Yacoub	800
32. Kiamil Arif	1.450
33. Salih Husséin	1.457,50
34. Moustafa oglou Mehmed	922,50
35. Sabrié Halil	1.566
36. Omer Hadji Moustafa	3.968
37. Ahmed oglou Redjeb	2.520
38. Tjivé Hassan	1.026
39. Nedjib Mehmed	1.104,50
40. Réchid Hassan	423
41. Ahmet Yiachar	744
42. Halil Ismail	1.058
43. Pomak Mehmed	1.804
44. Eyioub Ali	1.032
45. Osman Moustafa	1.296
46. Housséin Ali	1.220
47. Mehmed Ali	1.487,50
48. Hassan oglou Mehmed	1.352
49. Omer Kizi Fatma	1.668,50
50. Husséin Bey, Loutffié hanoum et Hadji Chevki	55.432

ca. 117.008,75 m²

Quartier Stratones à Xanthie.

1.	Emin agha zadé - Niazi Bey	24.625,33
2.	Héritiers Hadji Hanoum	
	1) Hassan Nadji Omer	
	2) Sabiha Hanoum	4.826)
	3) Réchit Safet	3.708)
	4) Bahri Réchid	2.555) 11.089
3.	Housnié Hanoum	4.828
4.	» »	3.708
5.	» »	2.555
6.	Loutfié Hanoum	4.827
7.	» »	3.718
8.	» »	2.555
9.	Falk Bey	1.056
10.	Falk Efendi	2.662
11.	Morseli Moustafa	9.171

ca. 70.784,33 m²

QUARTIER GYMNASTIRION. Stiuation Karsiki Baglar.

1.	Osman Efendi Halil oglou	5.344
2.	Osman Efendi Halil oglou	2.899
3.	Osman Efendi Halil oglou	563
4.	Toskaman Housséin oglou Ali	1.210
5.	Hadji Horot oglou Ramadan	2.688
6.	Hadji Horot oglou Ramadan	5.589
7.	Husséin Dai oglou Halil et Ibrahim	3.122
8.	Ali Dai oglou Djamaz Ali ou Tabac Moumin oglou Ali	2.560
9.	Ibrahim oglou Havouz Emin	5.788
10.	Démir Efendi	1.046
11.	Héritiers Emin Efendi, Yioussof, Riza et Tefvik Beys	1.090
12.	Kassikdji Tabak Kerimesi Husnié Hanoum	3.042
13.	Komiser Ali Riza Efendi	4.528
14.	Salim oglou Halil Silveli	1.139
15.	Abas oglou Ali	1.390
16.	Demir Halil	466
17.	Salih Kehayia	1.656
18.	Salim oglou Ahmed	2.039
19.	Amoudja Emin	172
20.	Seimi Tabaz	618

ca. 47.149 m²

QUARTIER REMVIS.

	Nom et Prenoms	m. c.
1.	Halil oglou Ali Efendi Softabachi	1.500
2.	Ali oglou Chaban Efendi	1.075
3.	Devedji Mehmet oglou Moustafa	1.080
4.	Frères Igri Mehmed oglou, Hassan, Husséin	2.000
5.	Halil oglou Ali Efendi Softabachi	1.000
6.	Feizoullah oglou Souleiman	1.250
7.	Osman oglou Husséin	1.000
8.	Osman oglou Hassan Efendi	2.000
9.	Halil oglou Ali Efendi Softabachi	1.075
10.	Tchakir Moustafa oglou Moustafa	3.000
11.	Husséin oglou Halil Onbachi	2.500
12.	Mehmed Ali oglou Sobadji Ali	1.505
13.	Deirmen Tépéli Mehmet Tchavouch	4.250
14.	Hadji Eyoub oglou Mehmed	1.465
15.	Souleiman oglou Ahmed (Gariboglou)	1.463,15
16.	Hadji Yiakoub oglou Ali agha	3.239,90
17.	Moustafa oglou Husni	2.320,49
18.	Yemenidji Ramis	5.246,65
19.	Abdi Kalfa oglou Youssouf	2.319,62
20.	Dogramadji Husséin	774,06
21.	Toussouz Ismaïl	1.842,65
22.	Kadir oglou Ali (Kadran Ali)	2.662,21
23.	Inglis Ahmed	4.408,81
24.	Mehmet oglou Ibrahim	703,12
25.	Ketsedji Molla Ahmed	2.216,84
26.	Yemenidji Ramis	2.125,50
27.	Koundouradji Ali	2.000,28
28.	Kioulou Hassan	2.097,75
29.	Madjir Ali	1.624,77
30.	Guioul Hassan	853,65
31.	Salih Agha	2.434,77
32.	Madjir Ali	1.087
33.	Molla Ahmed oglou Sadik	1.679,40
34.	Hadji Souleiman oglou Hadji Moustafa	4.017
35.	Tamis Hadji Hassan	720,50
36.	Kassap Emin	407,72
37.	Hadji Tahir	411,18
38.	Makboulé, fille de Ali Efendi	2.004,75
39.	Chéker Ali	2.456,50
40.	Djamis Hanoum	300
41.	Tamis Hadji Hassan	527,87
42.	Tahsin Efendi Moustafa oglou	1.211,25
43.	Ali Tchakal Keuylu	1.043,25
44.	Raif Efendi	1.034,35

ca. 79.970,99 m²

QUARTIER ARMENIKIS

1.	Ali oglou Emin	1.496
2.	Héritiers Salih Bey	16.250
		<u>17746 m²</u>

QUARTIER SAPPON.

1.	Hadji Moudjin Hassan	4.098,750
2.	Hadji Suleiman	3.660,635
		<u>7.759,385 m²</u>

Quartier Alexandropolis.

1.	Hadji Savfet Bey	105.137 m ²
----	------------------	------------------------

QUARTIER DIDIMOTIHON.

1.	Hadji Selim Bey	12.583 m ²
----	-----------------	-----------------------

PROPRIÉTÉ RURALES.

No.	Nom de Vilages	
1	Comotini	Thryllorion 65
2		Yfanta 57
3		Sostis 7
4		Lykion 20 1/2
5		Sappa 12
6		Arsakion 60
7		Pamforon 25 246 1/2

8	Xanthie	N. Evmiron	Report	246.50
9		Kemeria	20	
10		Katramion	10	
11		Magion	7	
12		Erasmion	15	
13		Ziloti	15	
14		Magana	30	
15		Pézoula	7	
16		Toxote	5	119.—
17	Orestias	Valtos	5 1/2	
18		Fylaki	7	
19		Orestias	9	ca. 18,50
20	Alexsandroupolis	Anthia	18	
21		Ferrai	54	
22		Loutros	6	
23		Provaton	65	
24		Filakton	17	
25		Lagina	2 1/2	
26		Lykofi	5	ca. 167.—
27	Didimotihon	Kissarion	30	
28		Iatrades	10	
29		Savra	30	
30		Polia	3	
31		Elafohorion	36	
32		Delition	35	
33		Mikrohorion	6	
34		Syrakion	6	
35		Sofikon	112	
36		Thourion	88	—356.—
				<u>ca. 907. — m²</u>

LISTE DES BIENS

(COMPLÉMENTAIRE).

dont seront pris les 7000 stremmas prévus
dans l'Art. 16, sub 4,
de la Convention signée à Ankara le 19 Juin 1930.

XANTHIE

Stremmes

Yeni Tchiflik	4000	
Koutouklou Tépé	740	
Yoldji Zadé	1500	
Ferezler	2000	
Tchepel	4000	12240

ORESTIAS

Deli - Elia	1700	
Demerdech	2400	
Mara - Tchiflik	1500	5600
		17840

AVIS CONSULTATIF
SUR
LA QUESTION DE LA LIQUIDATION DES BIENS DES ECHANGEABLES

Emis en vertu de l'Article 4 de la Convention
gréco-turque signée à Ankara le 10 Juin 1930.

La catégorie de biens, de beaucoup la plus importante, dont l'attribution est décidée définitivement, soit dans le sens d'une compensation pure et simple entre les deux Parties contractantes, soit dans celui d'une restitution, par la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930 entre la Turquie et la Grèce, se réfère aux propriétés abandonnées dans leur pays d'origine par les personnes soumises à l'échange des populations, en vertu de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923.

Alors que, au moment de la signature de la Convention d'Ankara, l'accord entre les Gouvernements de Grèce et de Turquie avait été déjà réalisé, quant au sort de toutes autres catégories de biens, les signataires de cette Convention ont cru devoir réserver la question de la liquidation des biens des échangeables. Ils s'en remirent aux Membres Neutres de la Commission Mixte en leur demandant d'émettre un avis consultatif en la matière.

Cet Accord se trouve consigné dans l'article 4 de la Convention elle-même qui dispose :

«Les deux Gouvernements confient aux trois Membres Neutres de la Commission Mixte d'Echange le soin d'émettre immédiatement leur avis sur la solution de la question de la liquidation des biens des échangeables, parmi lesquels sont comprises les réclamations sur la dime des tabacs et les coffres-forts au sujet des échangeables.

Ils s'engagent à faire connaître leur adhésion dans le plus bref délai et avant de soumettre le présent accord à la ratification.»

L'adhésion des deux Parties aux conclusions de cet avis fut ainsi instituée en une question préalable dont devaient dépendre la ratification et la mise en vigueur de toute la Convention.

Eu égard donc à l'importance primordiale de la question, il a été jugé indispensable de reproduire, ici même, à sa place historique, le texte des conclusions, auxquelles ont abouti les Membres Neutres de la Commission Mixte dans la question de la liquidation des biens des échangeables à laquelle avaient été incorporées les réclamations des échangeables portant sur la dime des tabacs et leurs coffres-forts.

Ces conclusions ont été formulées déjà à la date du 12 juin 1930. Ayant rallié l'adhésion sans réserve des deux Hautes Parties contractantes, il a pu être procédé, de part et d'autre, à la ratification de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, dont les instruments de ratification ont été échangés à Athènes le 23 juillet de la même année.

Conclusions.*

En présence de toutes les données que nous venons d'exposer, nous ne pouvons pas conseiller aux deux Gouvernements de procéder à l'évaluation, telle qu'elle a été envisagée par la Convention de Lausanne. La mise en application des dispositions de cette Convention relatives à l'estimation et à la liquidation des biens des échangeables demanderait, tout d'abord une augmentation très considérable du personnel de la Commission Mixte, notamment du Bureau des demandes en liquidation, pour achever le classement des demandes et la totalisation des réclamations afin de mettre les Gouvernements en état de présenter leurs observations sur toutes ces demandes. Le seul examen de la qualité d'échangeable des requérants, ainsi que la vérification des droits de propriété sur les biens réclamés, nécessiteraient, comme il a été expliqué plus haut, des recherches minutieuses, qui ne peuvent pas être effectuées sans de nouvelles dépenses, et qui exigeraient beaucoup de temps. Les conditions préalables une fois établies et les observations des Gouvernements intéressés présentées, on devrait assurément se trouver en face de divergences de vue très profondes, qui créeraient de nouvelles difficultés presque insurmontables. La tâche est si immense qu'on doit s'attendre à finir dans une impasse, d'où il serait, sinon impossible, en tout cas extrêmement difficile de sortir. Une activité pendant de très nombreuses années, et une augmentation énorme des dépenses seraient les conditions indispensables et, en fin de compte, le résultat auquel toute cette procédure pourrait aboutir serait très douteux.

Mais ne pourrait-on pas appliquer une méthode plus simple? Ne serait-il pas possible de procéder à une évaluation globale moyennant une estimation sommaire des propriétés de certaines régions, l'application d'un système de barème, ou quelque autre méthode analogue? Nous n'avons laissé aucun doute que n'importe quelle procédure de ce genre est juridiquement incompatible avec les stipulations de la Convention de Lausanne, qui prescrit une estimation individuelle et que seuls les deux Gouvernements, signataires de cette Convention, sont compétents pour modifier celle-ci moyennant un nouvel accord. Mais pourrait-on conseiller aux deux Gouvernements de procéder de cette manière? Nous devons répondre que la

méthode indiquée doit forcément prêter à beaucoup d'erreurs et ne conduirait pas à un résultat dans lequel on pourrait avoir confiance.

Plus le temps passe, plus deviennent inapplicables les clauses de la Convention de Lausanne concernant l'évaluation et la liquidation des biens des échangeables. Ce fait vise en premier lieu l'estimation individuelle, principe fondamental de la Convention, estimation qui doit servir de base à la liquidation générale et au règlement des comptes entre les deux Gouvernements. Si la base même tombe, tout l'édifice s'écroule. Sans la réalisation préalable de l'estimation individuelle, il n'est ni possible ni admissible de tirer des conclusions concernant la liquidation des comptes entre les deux Gouvernements prévue à l'article 14 de la Convention. Rien n'autorise, à l'heure actuelle, la déclaration, sur la base des données existantes, d'un solde, soit en faveur de la Grèce, soit en faveur de la Turquie, comme conséquence de la liquidation des biens des échangeables.

Dans ces circonstances, nous devons déclarer 1°) qu'il est matériellement impossible de résoudre, sur la base des données dont dispose la Commission Mixte à l'heure présente, la question de savoir s'il y a un solde en faveur de l'une ou de l'autre partie ou non; 2°) que la solution de cette question en vertu des dispositions de la Convention de l'Echange, nécessiterait de nouvelles dépenses très considérables pour procéder à une évaluation qui pourrait servir de base à la liquidation générale; 3°) que ces travaux exigeraient beaucoup de temps et 4°) que le résultat final et la valeur réelle de toutes ces études seraient très douteux. Dans ces circonstances, nous devons recommander aux deux Gouvernements de se désister de la mise en application des clauses de la Convention de Lausanne concernant l'évaluation et la liquidation des biens des échangeables.

Ankara, le 12 juin 1930.

(s.) HANS HOLSTAD
MANUEL RIVAS VICUNA
HOLGER ANDERSEN.

* (Pages 47 et 48 de l'Édition originale en comportant 128 :

"Avis Consultatif sur la question de la liquidation des biens des échangeables émis en vertu de l'article 4 de la Convention gréco-turque signée à Ankara le 10 Juin 1930", Imprimerie "GUZEL ICHE", Istanbul 1930.)

RECUEIL

des Décisions prises par la Commission Mixte

depuis le 10 juin 1930, date de la signature
de la Convention d'Ankara, à ce jour.

DÉCISION LII.

Interprétation du terme "Chef de famille".

Ce ne sont que les maris et pères ou, à leur défaut, les mères-veuves qui devront être considérés comme chefs de famille dans le sens de l'article 10 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LIII.

Âge de la majorité. (1).

Conformément à la décision N° 46 de la Commission Mixte, la majorité sera fixée à l'âge de 18 ans révolus ; pour l'examen des intéressés, on se reportera à la date du 19 mars 1927.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LIV.

Âge de la majorité. (II).

Se référant à sa décision prise en date de ce jour et fixant l'âge de la majorité à 18 ans révolus, la Commission Mixte décide que, pour l'examen des intéressés, on devra se reporter non pas à la date du 19 mars 1927, mais à celle de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara, soit le 23 juillet 1930.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LV.

Statut des femmes grecques-orthodoxes ayant épousé des ressortissants turcs non-orthodoxes.

Les femmes grecques-orthodoxes, sujettes turques, ayant épousé, avant la conclusion de la Convention de Lausanne, des sujets turcs non-orthodoxes, doivent être considérées comme établies si elles remplissent, par ailleurs, les conditions stipulées dans l'article 10, alinéa 1er, de la Convention du 10 juin 1930.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LVI.

Emission de passeports républicains turcs.

Il faut considérer les passeports turcs émis à partir du 29 octobre 1923 comme émanant des autorités de la République Turque, sous réserve d'une déclaration analogue de la part de la Délégation Hellénique.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LVII.

Statut des enfants des mères-veuves bénéficiant du droit de retour.

Les enfants des mères-veuves qui bénéficient du droit de retour aux termes de l'alinéa 3 des articles 10 et 14 de la Convention du 10 juin 1930, ne sont pas autorisés à rentrer à Istanbul. ou, respectivement, en Thrace Occidentale.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LVIII.

Droit des mères-veuves de rejoindre n'importe lequel de leurs fils majeurs reconnus établis.

L'alinéa 3 des articles 10 et 14 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 doit être interprété dans ce sens que les mères-veuves ont le droit de rejoindre n'importe lequel de leurs fils majeurs reconnus établis, à condition de prouver qu'elles n'ont pas actuellement d'époux en vie, ce qui pourra être établi par tous les moyens de preuve.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LIX.

Conditions à remplir par les bénéficiaires de l'Article 10, alinéa 2.

La VIème Sous-Commission ne sera pas liée par des questionnaires que les autorités consulaires turques désireraient faire remplir par les personnes voulant se faire reconnaître bénéficiaires de l'article 10, alinéa 2, de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930.

Il est toutefois entendu que la reconnaissance de la qualité d'établies des personnes ci-dessus visées est subordonnée aux conditions suivantes :

1° — Leur qualité de non - échangeables (Article 2 de la Convention du 30 janvier 1923) ;

2° — Leur départ d'Istanbul avec des passeports émanant des autorités de la République Turque.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LX.

Bénéficiaires des alinéas 3, 4 & 5 des Articles 10 & 14.

A) — Les personnes ayant déjà quitté la Turquie ou la Grèce comme échangeables ne peuvent pas être admises au bénéfice des alinéas 3, 4 et 5 des articles 10 et 14 respectivement de la Convention d'Ankara, bien que leurs chefs de famille se trouvent établis dans les régions exemptées de l'échange.

B) — Inversement, tous les ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe se trouvant actuellement à Istanbul, et tous les Musulmans ressortissants hellènes se trouvant actuellement en Thrace Occidentale bénéficient des dispositions de l'alinéa 1er des articles 10 ou 14 respectivement, même ceux dont les chefs de famille se trouveraient avoir été échangés.

Les personnes ayant quitté Istanbul ou la Thrace Occidentale ne sont exclues du bénéfice des alinéas 3, 4 et 5 des articles 10 ou 14, au sens du présent accord, que s'il résulte des registres ad hoc de la VIème ou de la IXème Sous-Commission, qu'elles sont parties munies d'un passeport d'échangeable dûment délivré par lesdites Sous-Commissions.

(Séance plénière du 23 février 1931).

DÉCISION LXI.

Moyens de preuve de la nationalité turque à faire valoir devant la 6ème Sous-Commission.

Dans l'examen de la sujétion des requérants, la Sous-Commission d'Istanbul devra se baser aussi bien sur le noufous que sur tous autres documents officiels, établissant directement ou indirectement leur nationalité turque.

(Séance plénière du 23 février 1931).

DÉCISION LXII.

Personnes rentrées à Istanbul ou en Thrace Occidentale après le 23 Juillet 1930.

Les personnes se trouvant actuellement à Istanbul ou en Thrace

Occidentale ne peuvent pas bénéficier de l'alinéa 1er des articles 10 ou 14 de la Convention d'Ankara, s'il est établi qu'elles ont quitté ces régions sans être munies d'un passeport émanant des autorités républicaines des deux pays et qu'elles n'y sont rentrées qu'après le 23 juillet 1930. Ces personnes seront assimilées à celles privées du droit de retour.

(Séance plénière du 23 février 1931).

DÉCISION LXIII.

Bénéficiaires des alinéas 2 & 3 de l'Article 10.

Si un Grec, ressortissant turc, de religion grecque-orthodoxe, a quitté un point du territoire turc soumis à l'échange, il doit être considéré comme échangeable.

En ce qui concerne les personnes parties d'Istanbul, la Sous-Commission procédera comme suit :

Le requérant sollicitant, pour des personnes dépendant de lui, le bénéfice de l'alinéa 3 de l'article 10, devra être requis de présenter à la Sous-Commission toutes pièces, telles que actes de naissance, de mariage, inscriptions scolaires, etc... susceptibles de prouver que ces personnes ne sont pas parties d'Istanbul comme échangeables, c'est à dire qu'elles n'ont pas été échangées par les soins de la Sous-Commission. En base de ces pièces et des indications fournies par la requête, la Sous-Commission s'efforcera de se former une conviction sur le bien fondé de la demande.

L'unanimité tranche le cas. Mais dans l'éventualité où le Délégué Turc ne s'estimerait pas suffisamment édifié, il aura un délai d'un mois pour procéder à toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires pour établir si les personnes dont on sollicite le retour sont ou non parties d'Istanbul comme échangeables.

Dès le moment où commence à courir ce délai, la Sous-Commission devra en informer la Commission Mixte de la même manière qu'elle procède dans les affaires où elle se prononce à la majorité.

A l'expiration du délai en question, si l'affaire n'est pas entretemps liquidée par la Commission Mixte, elle sera portée à nouveau devant la Sous-Commission qui la tranchera, le défaut d'une preuve contraire administrée dans ledit délai d'un mois par le Délégué Turc devant être considéré comme une présomption suffisante en faveur des allégations du requérant.

(Séance plénière du 21 mars 1931).

DÉCISION LXIV.

Membres de la famille d'un bénéficiaire de l'Article 10, alinéa 2.

Les membres de la famille, femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, d'un bénéficiaire de l'article 10, alinéa 2, de la Convention, peuvent, à leur tour et en cette qualité, invoquer le bénéfice des stipulations de l'alinéa 3 du même article.

(Séance plénière du 21 mars 1931).

DÉCISION LXV.

Statut des personnes expulsées.

Les Grecs ressortissants turcs et les Musulmans ressortissants hellènes, qui auraient été expulsés d'Istanbul ou de Thrace Occidentale, sans qu'ils aient été déclarés échangeables par les Sous-Commissions respectives, ne seront pas privés du droit de retour si, à l'époque où ils avaient été expulsés, ils n'étaient pas échangeables ou privés du droit de retour, en conformité avec les accords alors en vigueur.

Ces personnes pourront bénéficier des dispositions de l'article 10, alinéa 2, (respectivement article 14, alinéa 2) de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930.

(Séance plénière du 21 mars 1931).

DÉCISION LXVI.

Statut des personnes dont le "de cujus" était bénéficiaire des Articles 10 & 14.

1° — Si le de cujus est mort avant la mise en vigueur de la Convention d'Ankara, les membres de sa famille ne peuvent pas bénéficier du droit de retour, même si le de cujus avait déjà été muni d'un certificat d'établi ;

2° — Si le de cujus est mort après la mise en vigueur de la Convention d'Ankara, les membres de sa famille peuvent bénéficier du droit de retour, conformément aux stipulations des articles 10 et 14, alinéa 3, de ladite Convention, même si le de cujus établi, aux termes des articles 10 et 14, n'avait pas encore été muni d'un certificat d'établi.

(Séance plénière du 6 juin 1931).

DÉCISION LXVII.

Statut des Mères divorcées.

Les mères divorcées doivent être assimilées aux mères - veuves visées par l'alinéa 3 des articles 10 et 14 de la Convention d'Ankara et peuvent donc être autorisées à rejoindre leurs fils majeurs reconnus établis.

(Séance plénière du 21 juillet 1931).

DÉCISION LXVIII.

Statut des femmes divorcées.

Etant donné que, d'après les décisions antérieures de la Commission Mixte, les veuves ne rentrent pas dans la catégorie des filles non mariées même majeures, et que les mères divorcées doivent être assimilées aux mères-veuves, la Commission Mixte est d'avis, qu'en général, les femmes divorcées doivent être assimilées aux veuves et, partant, ne peuvent pas être considérées comme des filles mariées, même majeures, au sens de l'alinéa 3 des articles 10 et 14 de la Convention d'Ankara.

(Séance plénière du 23 novembre 1931).

DÉCISION LXIX.

Compétence des Sous-Commissions par rapport à la restitution des biens.

Les établis d'Istanbul et de la Thrace Occidentale, ainsi que les personnes bénéficiant du droit de retour aux termes des articles 10 et 14 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, qui ne seraient pas encore rentrés en la possession des biens qui devaient leur être restitués en vertu des articles 13 et 17 de ladite Convention, devront s'adresser aux Sous-Commissions, en vue de la restitution desdits biens. Après enquête sommaire, les Sous-Commissions feront les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes. Ce n'est que dans le cas où l'intervention de la Sous-Commission n'aurait pas eu le résultat voulu, ou dans le cas d'un désaccord éventuel au sein de la Sous-Commission, que celle-ci transmettra les dossiers des intéressés à la Commission Mixte. En règle générale, les Délégations ne seront pas saisies directement des cas de restitution de biens en ce qui concerne les établis, exception faite pour des cas d'extrême urgence.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LXX.

Impossibilité de restitution.

Les biens dont la restitution aura été déclarée impossible par la Commission Mixte, conformément aux stipulations y relatives de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, seront estimés à leur valeur actuelle.

(Séance plénière du 23 février 1931).

DÉCISION LXXI.

Bénéficiaires des articles 9 (al. 2 & 3), 13 (al. 2) et 17 (al. 2).

Considérant que les articles 9, alinéas 2 et 3, 13, alinéa 2, et 17, alinéa 2, de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 stipulent que les bénéficiaires desdits articles, dont les biens immeubles auraient été l'objet d'une mesure de saisie, séquestre ou occupation quelconque, doivent rentrer, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, dans la libre et pleine possession de leurs biens et que cette réintégration du propriétaire ou de son représentant légal ne peut être différée à aucun titre ;

Considérant que les Art. 5, 7, 9 et 29 de la Convention précitée assurent aux propriétaires visés par ces articles le droit de jouir et de disposer de leurs biens et de les administrer comme bon leur semble ;

Considérant, d'autre part, que des difficultés matérielles ont été rencontrées par les propriétaires en question, l'autorité administrative compétente ayant estimé son rôle terminé, après avoir déclaré levée la saisie effectuée sur les immeubles susmentionnés sans assurer en même temps la réintégration de l'ayant droit dans la libre et pleine possession de son bien moyennant l'évacuation de l'immeuble par les occupants que ladite autorité y aurait installés ;

Vu que, dans ces circonstances, le propriétaire ne peut pas, malgré la stipulation expresse de la Convention, récupérer la possession et la jouissance de son bien sans devoir, le cas échéant, recourir aux Tribunaux ;

Vu que, par la ratification de la Convention du 10 juin 1930 de la part des deux Etats, celle-ci a pris force de loi dans les deux pays ;

Vu que, en outre, l'article 35 dispose, d'une manière générale, que : « Les lois, décrets, règlements, interprétations légales et officielles ou ordonnances et circulaires de toute sorte contraires aux dispositions contenues dans la présente Convention ou empêchant d'une manière quelconque son exécution intégrale, sont abolis de plein droit dans les deux pays » ;

LA COMMISSION MIXTE DECIDE :

De prier les deux Gouvernements de procéder, indépendamment de la notification de la levée de la saisie aux intéressés, à toutes les mesures adéquates pour la prompte évacuation des biens en vue de la réintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre possession et jouissance de son bien et de rendre ainsi effective la restitution des immeubles saisis par les autorités locales et qui n'ont pas pu, jusqu'à ce jour, être restitués à leurs ayants droit.

(Séance plénière du 6 juin 1931).

DÉCISION LXXII.

Clôture du délai pour la présentation de demandes en restitution.

La Commission Mixte ne pourra plus recevoir, à partir de la date d'aujourd'hui, des demandes se référant à la restitution des biens visés par les articles 5, 7, 9, 13 et 17 de la Convention d'Ankara en date du 10 juin 1930, à moins qu'il ne s'agisse de biens appartenant à des personnes dont les cas se trouveraient soumis à la Commission Mixte jusqu'à ce jour, et qui, par suite de la résolution adoptée à leur égard par ladite Commission postérieurement à la date d'aujourd'hui, seraient considérées comme bénéficiaires desdits articles.

Il est expressément entendu que la présente décision n'implique pas la perte des droits découlant de la Convention, à faire valoir par les intéressés directement par devant le Gouvernement de la situation de l'immeuble réclamé.

(Séance plénière du 8 septembre 1931).

DÉCISION LXXIII.

Interprétation des articles 5 et 7 de la Convention d'Ankara.

En ce qui concerne le sens qui doit être attribué à l'exception visée aux articles 5 et 7 de la Convention d'Ankara combinés avec l'article 30, il est décidé que les biens qui se trouvaient jusqu'au 1er août 1929 effectivement, en la possession et jouissance de leurs propriétaires ou de leurs mandataires légaux pourvus d'une procuration antérieure à la date de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara, ne passent pas à la propriété du Gouvernement Hellénique, et cela sans qu'il soit nécessaire que ces biens eussent été saisis et restitués à leurs propriétaires ou mandataires légaux.

Les biens appartenant aux bénéficiaires de la Déclaration IX et aux ressortissants turcs qui ne se trouvent pas en la possession effective et jouissance de leurs propriétaires ou de leurs mandataires légaux passent à la propriété du Gouvernement Hellénique, dans le cas même où ils n'avaient jamais été saisis par lui et se trouvent actuellement en la possession et jouissance d'un tiers qui n'est pas le mandataire légal du propriétaire constitué avant la date de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara.

(Séance plénière du 26 septembre 1931).

DÉCISION LXXIV.

Textes des certificats à délivrer aux bénéficiaires de la Convention d'Ankara.

1° — «La Commission Mixte a l'honneur d'informer M..... qu'après examen de son cas, elle a constaté qu'il se trouvait en la possession et jouissance effective de ses biens sis en Grèce (voir liste ci-dessous) et l'a admis, de ce chef, au bénéfice de l'article 29 de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930».

2° — La Commission Mixte a l'honneur d'informer M... .. qu'après examen de son cas, elle l'a admis au bénéfice des articles 9 (alinéas 1, 2, 4) et 29 de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930.

(Séance plénière du 8 décembre 1930).

DÉCISION LXXV.

Successions de non-échangeables revenant à des échangés.

Les biens revenant aux héritiers échangés d'un non-échangeable, décédé après la mise en vigueur de la Convention du 30 janvier 1923 et jusqu'à la date du 23 juillet 1930, seront régis par les dispositions de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930 relatives aux biens des ressortissants turcs et hellènes ainsi que des bénéficiaires grecs et musulmans de la Déclaration IX annexée au Traité de Paix de Lausanne.

Les échangés qui viendraient à hériter, après le 23 juillet 1930, des biens non soumis à la liquidation prévue par la Convention d'Ankara seront soumis, dans les deux pays, en ce qui concerne ces biens, aux dispositions de droit commun relatives aux successions.

(Séance plénière du 2 février 1931).

DÉCISION LXXVI.

Impôts.

Aucun impôt ne pourra être réclamé des propriétaires des biens sai-

sis par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, en ce qui concerne ces biens, pour la période pendant laquelle ces propriétaires auraient été privés de la jouissance de leurs biens.

(Séance plénière du 7 décembre 1931).

DÉCISION LXXVII.

Nouvelles saisies (article 25) I.

Conformément aux dispositions de l'Art. 25 de la Convention d'Ankara, aucune saisie, séquestre, ou occupation des biens visés par les articles 12, alinéa 1er, et 16, alinéa 1er, de cette même Convention ne pouvant plus être opérés qu'après examen et approbation préalables de chaque cas par la Commission Mixte, cette Commission décide de préparer des annonces à insérer dans les journaux, chaque fois que le cas se présentera, invitant les intéressés à faire valoir, dans un délai de 45 jours, soit directement, soit par l'entremise de leurs fondés de pouvoirs, leurs droits éventuels par devant elle.

Pour la Thrace Occidentale, ces annonces seront publiées par les soins de la 9ème Sous-Commission qui invitera, le cas échéant, les intéressés à se présenter au siège de la Sous-Commission.

(Séance plénière du 10 novembre 1930).

DÉCISION LXXVIII.

Nouvelles saisies (article 25) - II.

La Commission Mixte décide, en ce qui concerne les nouvelles saisies à opérer éventuellement en conformité avec l'article 25, d'autoriser les deux Gouvernements à procéder à l'occupation des biens à l'expiration d'un délai de 45 jours, sans toutefois les aliéner jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué par elle sur le sort des immeubles en question.

(Séance plénière du 6 juin 1931).

DÉCISION LXXIX.

Procédure de révision.

Les résolutions de la Commission Mixte sont définitives.

Néanmoins, dans des cas tout à fait exceptionnels dans lesquels les décisions auraient été prises sur la base de documents faux ou à la suite d'erreurs manifestes, on pourra examiner s'il y a lieu d'admettre le recours en révision.

Les cas de révision seront examinés par les Bureaux compétents au double point de vue de l'admissibilité du recours et du fond de la question.

Les décisions des Bureaux portant sur des recours dûment introduits par devers eux seront soumises à l'examen du Comité des Présidents qui fera rapport à l'Assemblée plénière.

Cette procédure s'appliquera dans tous les cas où tout différend surgi entre les deux Délégations n'aura pas été soumis à l'arbitrage des Membres Neutres, en application de l'article 32 de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930.

Une fois les travaux de la Commission Mixte clôturés, ses décisions ne seront susceptibles d'aucun pourvoi en révision et prendront un caractère irrévocable.

(Séance plénière du 20 mai 1931).

DÉCISION LXXX.

Indemnisation des établis d'Istanbul.

Base du système d'évaluation.

Considérant que si la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930 avait autorisé les propriétaires de rentrer en la possession de leurs biens, ceux-ci leur auraient été restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement,

LA COMMISSION MIXTE DECIDE :

d'adopter les taxations de 1929 comme base dans l'application du système d'évaluation fondé sur les impôts.

(Séance plénière du 7 décembre 1930).

DÉCISION LXXXI.

Limites de l'indemnisation.

Dans la distribution des sommes destinées pour l'indemnisation des personnes visées aux alinéas «a» et «b» de l'Art. 20 de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930, la Commission Mixte ne prendra en considération que la valeur des biens appartenant aux dites personnes.

(Séance plénière du 23 février 1931).

DÉCISION LXXXII.

Procédure d'évaluation en cas d'impossibilité de restitution.

En ce qui concerne l'évaluation de biens dont la restitution aura été déclarée impossible, il sera procédé comme suit :

Une fois l'expertise décidée, la Commission Mixte s'adressera à l'intéressé en le priant d'envoyer, dans un délai fixe, une évaluation du bien en question. L'évaluation originale sera remise au Bureau Technique et une copie à la Délégation dont le Gouvernement a saisi le bien.

La Délégation pourra contester l'évaluation présentée par l'intéressé et, dans ce cas, une visite sur les lieux sera faite par un représentant de la Commission Mixte, de la Délégation et de l'intéressé.

Après cette visite, le Bureau Technique présentera son évaluation au Bureau II qui, après étude, la soumettra à l'Assemblée plénière en vue de décision.

L'intéressé peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs. Les intéressés habitant la Thrace Occidentale adresseront à la Sous-Commission IX l'évaluation en question et la Sous-Commission devra la remettre, aussitôt arrivée, à la Commission Mixte.

(Séance plénière du 9 mars 1931).

DÉCISION LXXXIII.

Bases de l'Evaluation (I).

En ce qui concerne les propriétés sises en Turquie,

Le Bureau «II» procédera à l'évaluation en prenant en considération les données fournies par les réponses du Fisc, les valeurs cadastrales et les prix maxima et minima des diverses catégories de biens dans les différentes régions de Turquie, qu'il puisera auprès de sources commerciales et officielles.

(Séance plénière du 21 mars 1931).

DÉCISION LXXXIV.

Bases de l'Evaluation (II).

L'évaluation en Grèce aura lieu sur la base des données fournies par les éphories économiques, par la Banque Nationale de Grèce et sur tous

autres renseignements relatifs aux prix maxima et minima des diverses catégories de biens que la Commission Mixte pourra puiser à d'autres sources.

(Séance plénière du 6 avril 1931).

DÉCISION LXXXV.

Bénéficiaires de l'article 20 n'ayant pas prouvé leur droit de propriété.

Différents rapports du Bureau II ont relevé qu'au cours de l'étude des demandes en indemnisation, à la lumière des réponses des autorités locales, le Bureau II a classé, dans une liste spéciale, sous la lettre "D", toutes celles accompagnées de titres ou autres documents justifiant l'admission au bénéfice de l'indemnisation prévue à la Convention, mais ne constituant pas la preuve légale du droit de propriété et n'étant pas susceptibles d'une inscription au Cadastre. De la même manière, une liste spéciale, portant la lettre "E", comprend toutes les demandes ayant fait l'objet de réponses positives des autorités fiscales, mais ne renfermant pas les indications voulues pour s'adresser utilement au Cadastre et vérifier, légalement, le droit de propriété des ayants droit.

Vu ce qui précède :

LA COMMISSION MIXTE

a décidé de considérer bénéficiaires de l'article 20, alinéa "a", de la Convention, les requérants portés sur les listes spéciales "D" et "E", au même titre que ceux figurant sur la liste "A", dont les titres de propriété, en leurs noms, ont été reconnus en conformité de la loi turque. Il a été néanmoins décidé de maintenir cette triple classification, afin qu'au moment de l'évaluation, la situation différente de ces personnes et de leurs biens soit prise en considération.

La même considération sera appliquée pour les demandes en indemnisation soumises de la part des établis musulmans de la Thrace Occidentale.

(Séance plénière du 27 juin 1931).

DÉCISION LXXXVI.

Proportion de la somme de livres sterling 150.000 à affecter à l'indemnisation des biens sis respectivement en Thrace et en Macédoine.

Considérant que la vérification du droit de propriété des biens sis

en Macédoine nécessitera beaucoup plus de temps que celui des biens sis en Thrace ;

Qu'il serait, dans ces conditions, équitable, tout en sauvegardant le principe de l'égalité d'indemnisation entre les biens situés dans les deux contrées ci-dessus, de prélever, du montant de 150.000 livres sterling, destiné à dédommager les établis musulmans, ressortissants hellènes, dont les biens passent en la propriété du Gouvernement Hellénique en vertu de l'article 16 de la Convention, la somme qui pourra être employée, dès à présent, pour l'indemnisation des propriétaires dont les biens se trouvent en Thrace, aussitôt vérifié leur droit de propriété et sans attendre la vérification de ceux de la Macédoine ;

Que, de l'avis unanime du Bureau II, qui s'est livré à un examen détaillé et approfondi des demandes et des sommes demandées respectivement pour les biens sis en Thrace et en Macédoine, une somme de 90.000 livres sterling pourra être facilement prélevée et distribuée aux établis ayant des biens en Thrace si leur droit de propriété est vérifié antérieurement à celui des propriétaires ayant des biens en Macédoine, sans que ce prélèvement puisse affecter, en quoi que ce soit et dans aucune éventualité, le droit à une indemnisation égale que possèdent les propriétaires ayant des biens en Macédoine ;

LA COMMISSION MIXTE DECIDE :

Qu'une somme de quatre-vingt-dix mille livres sterling soit prélevée sur le fonds de 150.000 livres sterling pour être distribuée aux propriétaires dont les biens passent en la propriété du Gouvernement Hellénique en conformité de l'article 16, alinéas 3 et 4, de la Convention d'Ankara, dans les conditions relatées ci-dessus.

(Séance plénière du 13 août 1931).

DÉCISION LXXXVII.

Bases de l'évaluation (III).

La Commission Mixte adopte, en principe, les bases fixées par le Gouvernement de la République Turque pour la liquidation des biens ayant appartenu aux non-échangeables turcs et pour leur indemnisation ; en second lieu et toutes les fois qu'il y aura des réponses du Fisc, elle décide de prendre en considération celles-ci.

Le Bureau II est autorisé à évaluer, en conscience, les réclamations qui lui seront soumises toutes les fois qu'il n'y aura pas des données suffisantes pour l'application des bases ci-dessus énoncées.

(Séance plénière du 8 septembre 1931).

DÉCISION LXXXVIII.

Paiement des créanciers hypothécaires des bénéficiaires de l'article 20 de la Convention d'Ankara.

En ce qui concerne les hypothèques qui grèveraient les biens des bénéficiaires de l'article 20, alinéas "a" et "b", de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, seront seulement prises en considération les créances hypothécaires qui auraient été portées à la connaissance de la Commission Mixte.

Après vérification de chaque cas par le Bureau II, une somme correspondant au montant de l'hypothèque sera prélevée sur l'indemnité revenant au propriétaire, pour être versée au créancier hypothécaire, après résolution à prendre par la Commission Mixte pour chaque cas.

(Séance plénière du 14 octobre 1931).

DÉCISION LXXXIX.

Indemnisation des propriétaires des biens figurant sur les listes annexées à la Convention d'Ankara.

Etant avéré que parmi les biens figurant sur la liste du 18 juin 1927, indiqués sous la dénomination de «Tchifliks aliénés» et «Tchifliks non aliénés» allant de Kozlar Tchiflik à Kafel Tchiflik, une partie a déjà été acquise par le Gouvernement Hellénique, qui a désintéressé leurs propriétaires, et une autre partie appartient à des ressortissants turcs ou à des personnes privées du droit de retour qui n'ont pas droit à se faire indemniser sur la somme de 150.000 Lstg., les deux Délégations se sont mises d'accord pour reconnaître que les biens que le Gouvernement Hellénique a le droit de s'approprier comme appartenant à des établis et indemnissables suivant l'article 20, alinéa "b", sont limités, à titre forfaitaire, à une étendue de 71.000 stremmes, indépendamment des biens figurant sur la liste de 1927 qui lui reviennent suivant les stipulations des articles 5, 7 et 16, alinéa 1er, de la Convention d'Ankara et ceux acquis et payés par le Gouvernement Hellénique.

Si, parmi les biens figurant sur la liste du 18 juin 1927, l'étendue totale de ceux déjà occupés qui appartiennent à des établis dépasse le nombre de 71.000 stremmes, le Gouvernement Hellénique ne sera pas tenu de restituer le surplus des 71.000 stremmes mentionnés et devra indemniser leurs propriétaires à raison d'une livre sterling le stremme, montant qui sera prélevé sur la somme des 15.000 livres sterling prévue à l'article 22, alinéa 4, de la Convention. Les deux Délégués nationaux à la 9ème Sous-Commission détermineront les parcelles des propriétés qui seront indemnisées suivant l'article 22 et celles qui seront indemnisées sur la somme des 150.000 livres sterling.

En ce qui concerne le surplus de l'étendue de 7.000 stremmes (liste complémentaire) qui appartient aux établis et qui est occupé par le Gouvernement Hellénique, il sera indemnisé également à raison d'une livre sterling le stremme, montant qui sera prélevé sur la somme des 15.000 Lstg. prévue par l'article 22 de la Convention.

Si, parmi les biens figurant dans la liste du 18 juin 1927, il y en a de ceux qui appartiennent à des ressortissants turcs et qui se trouvaient, à la date du 1er août 1929, en la possession et jouissance effective de leurs propriétaires ou de leurs mandataires légaux, le Gouvernement Hellénique ne sera pas tenu aussi de les restituer, à charge, toutefois, d'indemniser leurs propriétaires également à raison d'une livre sterling le stremme, montant qui sera prélevé sur la somme de 15.000 livres sterling.

Aucune extension ne sera dorénavant apportée sous aucun motif aux saisies faites effectivement jusqu'à ce jour en ce qui concerne les biens de la liste du 18 juin 1927 et de la liste supplémentaire.

Il est définitivement reconnu que l'étendue de la propriété de Guener appartenant à des établis et occupée par le Gouvernement Hellénique s'élève à 5.000 stremmes. En aucun cas, on ne saurait prétendre, de part ou d'autre, à une étendue supérieure ou inférieure.

En ce qui concerne celles des propriétés visées par l'article 17 de la Convention, sujettes à restitution, et pour lesquelles le Gouvernement Hellénique invoquera l'impossibilité de restitution, les deux Membres nationaux de la 9ème Sous-Commission n'auront plus qu'à fixer la valeur sur base d'un prix allant d'une livre sterling et demie au minimum le stremme à trois livres sterling le stremme au maximum. En cas de désaccord entre les Membres nationaux, le différend sera tranché par l'arbitrage du Président de la Sous-Commission de Comotini dans les limites des minimum et maximum convenus.

Le présent accord vise toutes les propriétés privées à l'exception des forêts.

(Séance plénière du 9 novembre 1931).

DÉCISION XC.

Evaluation des installations industrielles.

Les personnes invoquant le bénéfice de l'article 20, alinéa "a", de la Convention d'Ankara, et dont les réclamations portent sur des installations industrielles, seront admises à établir leur qualité de propriétaires par les preuves dont elles disposent — attestations officielles émanant d'une autorité constituée quelconque de la situation de ces installations ou autres — dont la valeur sera appréciée par le Bureau II dans chaque cas d'espèce.

Le Bureau II est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en informer les intéressés.

(Séance plénière du 5 janvier 1932)

DÉCISION XCI.

Bases de l'évaluation. - IV.

1°) — Toute réclamation accompagnée d'un titre de propriété sera évaluée sur base de la valeur maxima y mentionnée affectée du coefficient correspondant à la date de ce titre.

Les coefficients à appliquer sont indiqués dans le tableau ci-dessous d'après les dates (DEFTERICHEHIR) des titres :

Jusqu'à	1302 (1886)	4	(quatre)
de	1303 à 1314 (1887 à 1898)	3	(trois)
	1315 à 1327 (1899 à 1911)	2	(deux)
	1328 à 1334 (1912 à 1918)	1	(un)
	1335 à 1337 (1919 à 1921)	1/2	(demi)
après	1338 (après 1922)	1/3	(un tiers)

2° — Toute réclamation accompagnée d'un titre de propriété en même temps que d'indications fiscales sera évaluée comme il est dit à l'article 1er.

3° — Réclamations accompagnées de pièces indiquant la valeur des biens (KIYMET), d'après le Fisc :

a) Si la date y est indiquée, il y a lieu d'appliquer les coefficients correspondants qui se trouvent indiqués à l'article 1er.

b) Si l'on est en présence de la mention "AVANT 1329", il faudra multiplier la valeur par le coefficient 2. 5-. (deux et demi).

4° — Réclamations accompagnées de pièces indiquant l'impôt

(VERGHI) :

a) S'il s'agit de constructions en maçonnerie, il y a lieu de multiplier le chiffre de l'impôt par le coefficient 17 (dix-sept).

b) S'il s'agit de constructions en bois, il y a lieu de multiplier le chiffre de l'impôt par le coefficient 12 (douze).

c) S'il s'agit de propriétés rurales, il y a lieu de multiplier le chiffre de l'impôt par le coefficient : 170 (cent soixante-dix).

5° — Réclamations accompagnées de pièces indiquant la valeur d'après le Fisc (KIYMET) et l'impôt (VERGHI). Dans ce cas, il y a lieu de suivre exclusivement les règles indiquées à l'article 3.

(Séance plénière du 5 janvier 1932).

DÉCISION XCII.

Base des avances à faire aux bénéficiaires de l'article 20,
al. 2, de la Convention d'Ankara.

Considérant les résultats concordants des deux études, séparément faites par MM. les Directeurs du Bureau Technique, quant à la masse des biens réclamés en dehors de la Thrace Occidentale :

Considérant aussi que l'accord du 28 octobre 1931 sur l'interprétation de la liste du 18/VI/1927 réduit, notablement, les superficies indemnisables, ce qui ajoute aux précautions prises dans la fixation des bases arrêtées pour le versement d'avances aux propriétaires de biens en Thrace Occidentale :

Vu, enfin, que, conformément à la décision prise par la Commission Mixte en date du 26 novembre 1931, les Thraciens n'ayant pas encore soumis leurs demandes en indemnisation pour leurs biens situés en dehors de la Thrace doivent être considérés forclos :

L'Assemblée plénière, sur la proposition du Bureau II, décide d'étendre l'application de la résolution du 1er/IX/1931, portant versement d'avances d'après les bases ci-dessous répétées, à tous les bénéficiaires de l'article 20, alinéa "b", de la Convention d'Ankara :

Lstg. 0.14.0 par stremme de tchiflik.

" 1. 0.0 " de petite propriété rurale.

" 9. 0.0 " » terrain de construction.

(Séance plénière du 5 janvier 1932).

DÉCISION XCIII.

Procédure de paiement en Thrace.

Avant de remettre les chèques aux intéressés, la 9ème Sous-Commission devra vérifier, dans chaque cas, si des créances hypothécaires, saisies conservatoires ou cessions de leurs droits effectués par les intéressés en faveur de tierces personnes ont été portées à sa connaissance.

La contrevaletur desdites créances hypothécaires, inscrites au Cadastre et étant de notoriété publique, devra être réduite du montant de l'indemnité, et versée (en drachmes) au créancier.

La Sous-Commission devra procéder de même pour la contrevaletur des saisies conservatoires, pour autant que l'objet de celles-ci aurait abouti à un jugement définitif des Tribunaux. Si tel n'est pas le cas, la Sous-Commission devra interposer ses bons offices pour qu'un arrangement à l'amiable intervienne entre créancier et débiteur ; à défaut d'un accord entre ceux-ci, la contrevaletur de la créance devra être convertie au cours du jour en drachmes et versée à la Caisse des Prêts et Consignations compétente.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour la distribution des sommes revenant aux créanciers éventuels des bénéficiaires de l'article 20, al. "b", de la Convention d'Ankara, il sera procédé d'une façon analogue.

(Séance plénière du 13 janvier 1932).

DÉCISION XCIV.

Créances hypothécaires.

Conformément au principe énoncé par l'article 5 de la Convention de l'Echange et consacré par la Décision N°. XX de la Commission Mixte, les créances hypothécaires ne sont affectées par les dispositions de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930 que dans les conditions suivantes :

1° — si le bien grevé d'hypothèque passe, aux termes des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 12, alinéa 1er, et 16; alinéa 1er, de cette Convention; en toute propriété aux Gouvernements respectifs et le créancier hypothécaire (titulaire de l'hypothèque) lui-même se trouve, au point de vue de son statut personnel par rapport au sort des biens envisagé par ladite Convention, dans une situation identique ou analogue à celle du débiteur (propriétaire de l'immeuble hypothéqué) visé par un des articles ci-dessus mentionnés :

2° — si le bien hypothéqué passe, aux termes des articles 12, alinéa 2, et 16, alinéas 2-4, en toute propriété, aux Gouvernements respectifs et le

débiteur (propriétaire de l'immeuble hypothéqué) sera indemnisé en vertu de l'article 20, alinéas "a" et "b", de la Convention, le transfert du droit de propriété entraînant l'extinction de tous les droits hypothécaires, quel que soit le statut personnel des créanciers hypothécaires, soit par rapport à l'échange, soit au point de vue de nationalité ;

3° — si le bien grevé d'hypothèques, est acquis par les Gouvernements conformément aux conditions prescrites par l'article 22 de la Convention et le débiteur (propriétaire de l'immeuble hypothéqué) sera indemnisé en vertu des alinéas 2-4 de ce même article 22, le transfert du droit de propriété entraînant, comme dans le cas précédent, l'extinction de tous les droits hypothécaires, sans aucun égard au statut personnel du créancier hypothécaire, soit par rapport à l'échange, soit au point de vue de nationalité.

Les immeubles grevés de charges hypothécaires de toute nature et rentrant dans une des catégories ci-dessus mentionnées passent, en toute propriété, aux Gouvernements respectifs ou sont acquis par ceux-ci libres de toutes charges et entièrement purgés d'hypothèques.

(Séance plénière du 12 décembre 1931).

DÉCISION XCV.

Créances chirographaires.

Les créances chirographaires des personnes dont les biens passent, en toute propriété, aux deux Gouvernements conformément aux articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 12 et 16 de la Convention du 10 juin 1930 ne sont pas affectées par les dispositions des articles sus-indiqués, attendu que les créances ne sont pas visées par le terme «meubles» figurant dans les articles en question.

Les titulaires de ces créances pourront poursuivre leur débiteur et obtenir le paiement de la somme due par tous les moyens de droit.

(Séance plénière du 5 janvier 1932).

Outre les Décisions incorporées dans le précédent Recueil, la Commission Mixte, postérieurement à la conclusion de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, a pris les sept résolutions suivantes qui méritent d'être reproduites ici, en raison du caractère général qu'elles revêtent.

Date à partir de laquelle sont émis les passeports républicains

La réserve faite au nom de la Délégation Hellénique au sujet de la déclaration enregistrée le 12 novembre 1930, ayant été retirée, les passeports turcs émis à partir du 29 octobre 1923 doivent être considérés comme émanant des autorités de la République Turque au sens de l'article 10, alinéa 2, de la Convention d'Ankara.

(Séance plénière du 23 février 1931).

Evaluation des biens irrestituables. (Art. 22).

Les biens dont la restitution aura été déclarée impossible par la Commission Mixte, conformément aux stipulations y relatives de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, seront estimés à leur valeur actuelle.

La Commission Mixte confie au Bureau II le soin d'adopter un règlement sommaire de procédure à cet effet et de fixer les détails de l'application de la présente résolution.

(Séance plénière du 23 février 1931).

Barème pour les évaluations en Thrace.

En vertu de la résolution du 5 août 1930, par laquelle l'Assemblée plénière a confié notamment au Bureau "II" la tâche de l'évaluation des biens dont les propriétaires doivent être indemnisés sur le fonds de Lstg. 150.000 - prévu à l'article 20, alinéa "b" de la Convention d'Ankara, ce Bureau soumet à l'approbation de la Commission Mixte le projet de résolution suivant :

Vu les décisions du 8 septembre 1931 fixant le taux des sommes d'argent à verser, à titre d'avance, aux propriétaires des biens mentionnés dans les listes annexées à la Convention d'Ankara conformément à la résolution du 13 août 1931 ;

Vu la décision subséquente étendant le bénéfice de la résolution précitée à tous les établis musulmans de la Thrace Occidentale;

Vu, enfin, l'accord des deux Délégations en date du 28 octobre 1930, relatif à l'interprétation des listes susvisées et à la détermination du mode et du quantum d'indemnisation des superficies indemnisables sur le fonds de 15.000 livres sterling stipulé à l'article 22, alinéa final, de la Convention d'Ankara;

LA COMMISSION MIXTE ADOPTE LE BAREME DEFINITIF CI-APRES POUR L'INDEMNISATION DES BENEFICIAIRES DE L'ARTICLE 20, ALINEA "b".

Art. 1er. Thrace

Lstg.

- 3.10.0 par stremme de petite propriété rurale.
- 45. 00 par 1000m² de terrain de construction.
- 0.18.0 par stremme de grande propriété rurale.
- 0.10.0 par stremme de plateau.

Art. 2. Macédoine.

Les propriétés bâties seront évaluées sur base des estimations faites par la Banque Nationale de Grèce chargée de leur gestion. En ce qui concerne les propriétés rurales, elles seront estimées en conscience.

Art. 3.

L'application des dispositions ci-dessus est confiée à MM. les membres nationaux de la Sous-Commission de Comotini.

(Séance plénière du 27 avril 1932).

Fonctionnement de la Commission Mixte.

Il ne sera pas pourvu au remplacement de M. Rivas Vicuna, démissionnaire, les fonctions des Membres Neutres prévues par les Accords en vigueur et notamment par la Convention d'Ankara devant être, à l'avenir, remplies par MM. Holstad et Andersen. Il reste, toutefois, convenu qu'en cas de désaccord entre ces derniers, les Présidents des Délégations Turque et Hellénique choisiront, d'un commun accord et pour chaque cas particulier, un troisième arbitre parmi les Présidents des Tribunaux Mixtes, fonctionnant à Istanbul.

(Séance plénière du 11 juin 1932).

Les membres nationaux de la 9ème Sous-Commission ayant procédé à un examen minutieux de toutes les demandes se référant à des restitutions

d'immeubles présentées par les établis musulmans de Thrace, tant à ladite Sous-Commission, qu'au Gouvernorat Général directement, et après avoir étudié les réponses qui leur sont parvenues sur les résultats des investigations faites à cet effet par le Gouvernorat Général de Thrace, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Toutes les communications qui ont été faites à la 9ème Sous-Commission par le Gouvernorat Général de Thrace au sujet des restitutions effectuées ou décidées seront réalisées intégralement, dans le plus bref délai possible.

Seront également restitués, dans le plus bref délai, les biens au sujet desquels le Gouvernorat Général de Thrace a ordonné ou décidé la restitution de son propre chef.

Article 2. — Les biens saisis et appartenant à des établis de la Thrace pour lesquels le Gouvernorat Général invoque l'impossibilité de restitution et dont l'évaluation, y compris le surplus de la liste de 1927, s'élève à 30.000 livres sterling, sont acquis par le Gouvernorat Général de Thrace moyennant indemnisation des propriétaires d'après un prix fixé pour chaque cas par les deux membres nationaux.

Une somme de livres sterling 15.000 sera mise, le plus tôt possible, à la disposition de la Commission Mixte par le Gouvernement Hellénique en vue d'être ajoutée à celle de livres sterling 15.000 déjà versée en vertu de l'article 22 de la Convention d'Ankara.

Ces montants seront destinés à l'indemnisation de tous les ayant-droit dont les propriétés ne sont pas restituées, ainsi qu'il est prévu dans l'alinéa précédent du présent article.

Article 3. — Toutes autres réclamations des établis présentées, soit à la 9ème Sous-Commission, soit au Gouvernorat Général de Thrace, soit directement à la Commission Mixte et qui ne figurent ni parmi les réponses affirmatives du Gouvernorat Général, ni dans la liste que les membres nationaux auront à dresser en vue de fixer le montant revenant à chaque ayant-droit, sont définitivement rejetées, exception faite des cas litigieux se référant, d'une part, aux parts successorales de feu Hadji Saffet bey et, d'autre part, à l'école de Démotika.

En ce qui concerne le cas des héritiers Hadji Saffet bey, lesdites parts seront restituées à leurs ayants-droit dans le cas où ils obtiendront gain de cause.

Pour ce qui est du cas de l'école de Démotika qui, présentement, se trouve soumis à l'arbitrage, ladite école sera, également, restituée si la sentence des arbitres confirme le point de vue de la Délégation Turque. S'il y a

impossibilité de restitution, le montant de l'indemnisation éventuelle sera versé en dehors des sommes prévues dans l'article 2 ci-dessus.

Article 4. — Aux villageois montagnards habitant les quatre villages avoisinant aux forêts et qui n'ont pas de pâturages suffisants pour faire paître leur bétail, le Gouvernement Hellénique devra affecter une partie des forêts en question dont les limites seront fixées, à l'amiable, entre le Gouvernorat Général et les membres nationaux de la 9^{ème} Sous-Commission, suivant les besoins réels et actuels de ces villageois.

Article 5. — La Délégation Turque reconnaît que la question de pâturages collectifs ou communaux doit trouver sa solution selon les dispositions régissant la matière en Grèce, sans qu'elle ait à intervenir de quelque façon que ce soit ou à recourir à la Commission Mixte qui y reste étrangère.

Article 6. — Les dispositions de l'accord du 21 octobre 1931, sub No.45229, concernant l'installation des familles dispersées pendant la guerre balkanique restent intactes. Il va de soi que la partie indemnisable sera prélevée du montant des sommes indiquées dans l'article 2 du présent accord.

Article 7. — Il est convenu qu'avec la somme de livres sterling 30.000 susindiquée, le Gouvernement Hellénique se trouve libéré de tout engagement envers les établis de la Thrace, tant pour les demandes de restitution non inscrites dans les réponses du Gouvernorat Général, que pour celles non figurant dans la liste que les deux membres nationaux auront à dresser.

(Séance plénière du 27 juillet 1932).

Procédure en matière de réclamations présentées par des non-échangeables.

Il a été dans le temps soutenu que les attributions de la Commission Mixte s'étendaient exclusivement aux échangeables et qu'elle n'aurait pas à s'occuper des réclamations soumises par des personnes qu'elle aurait exemptées de l'échange.

Pareille procédure était de nature à annihiler, dans certains domaines, l'action de la Commission Mixte. Aussi, après examen approfondi de la question, il a été décidé d'y revenir.

Le point de départ de la nouvelle théorie, actuellement en vigueur, est que les mesures exceptionnelles dont il s'agit sont prises en considérant ces personnes échangeables. Or, l'échangeabilité et les questions qui en dérivent sont, sans contestation possible, du ressort exclusif de la Commission Mixte.

Dans les cas analogues, l'usage est que la Commission Mixte s'enquiert auprès du Gouvernement respectif. Elle entreprend les démarches voulues toutes les fois que les mesures en cause se fondent sur la prétendue échangeabilité du requérant et ne se déclare incompétente que lorsque ces mesures sont motivées par des raisons de droit commun qui lui restent étrangères.

Cette procédure répond pleinement à la lettre et à l'esprit des instruments dont l'application a été confiée à la Commission Mixte ; celle-ci est, en effet, tenue de veiller à ce que, ni directement, ni indirectement, son action dans le domaine de cette application ne se trouve annihilée du fait de mesures prises par l'un ou l'autre Gouvernements signataires de ces actes.

(Séance plénière du 13 octobre 1932).

Sort des enfants dont les deux parents n'ont pas la même confession et qui sont élevés dans la confession soit de leur père soit de leur mère.

Pendant leur minorité, les enfants des ressortissants turcs qui confessent des dogmes différents et qui ont été élevés selon une religion autre que celle de leur père, sont censés, au point de vue de l'application des décisions de la Commission Mixte par rapport à leur situation à l'égard de l'échange, appartenir à la religion du père.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de la majorité, ces mêmes enfants auront la faculté de décider ce point d'ordre confessionnel, en maintenant leur appartenance à la religion du père ou en embrassant celle dans laquelle ils ont été élevés.

M. le Délégué Turc à la Sous-Commission d'Istanbul déclare qu'il entreprendra, dès aujourd'hui, des démarches pour que les autorités compétentes gouvernementales n'exigent point, pour ceux-ci, un nouvel acte de baptême, mais que l'on se base sur l'acte nécessaire (doğum kâgidi) relatant la confession du père.

(Séance plénière du 13 octobre 1932).

SENTENCES ARBITRALES

Avis consultatif et Arrêt

rendus par les Membres Neutres de la Commission Mixte
en vertu des compétences spéciales que leur reconnaît
la Convention d'Ankara du 10/6/1930.

Sentence arbitrale rendue par les Membres Neutres de la Commission Mixte en date du 5 Novembre 1930 et relative à la perception de certains loyers afférents aux immeubles saisis ou séquestrés par le Gouvernement Turc.

Le litige porte sur la question de savoir si le Gouvernement Turc a eu ou non le droit de réclamer et percevoir, après la conclusion de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930, les loyers ou revenus dus sur des biens immeubles sis à Istanbul, saisis par lui et appartenant soit à des sujets hellènes, soit à des Grecs, ressortissants turcs, privés du droit de retour conformément à la stipulation de l'article 28 de la Convention précitée, loyers et revenus qui se réfèrent à une période antérieure à la nouvelle Convention.

Les Membres Neutres examinent, en premier lieu, la situation avant la conclusion de la Convention Gréco-Turque du 10 juin 1930, et l'état créé à la suite de cette Convention.

Après avoir développé certaines considérations générales sur le caractère illégal des mesures exceptionnelles en cause, ils ont entamé l'étude des stipulations spéciales en cette matière contenues dans la Convention précitée, pour conclure, finalement, à l'inadmissibilité de la perception des loyers en question sous le régime de la Convention d'Ankara.

Suit une dissertation sur la date à partir de laquelle devrait prendre fin l'encaissement des dits loyers, à savoir, celle de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici la remarque finale suivante qui précède le dispositif de la présente Sentence Arbitrale :

«Au cours des délibérations auxquelles le différend soumis à l'arbitrage des Membres Neutres a donné lieu, il a été soulevé la question de déterminer si des loyers se référant à une période postérieure au 23 juillet 1930 - date de la mise en vigueur de la Convention du 10 juin 1930 - et éventuellement encaissés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements avant le 23 juillet 1930, rentrent dans les cadres du présent litige. Cependant, les Membres Neutres ont considéré, à la majorité des voix, qu'ils n'ont pas été saisis de cette question et, par conséquent, ils ont décidé de ne pas se prononcer en cette matière.»

Sentence Arbitrale.

IL EST STATUE :

«Que la perception et l'encaissement des loyers en question devaient s'arrêter le jour même de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara, laquelle a eu lieu au moment de l'échange des ratifications à Athènes : le 23 juillet 1930.»

Istanbul, le 5 novembre 1930.

(s.) **HOLGER ANDERSEN**
MANUEL RIVAS VICUNA
HANS HOLSTAD.

Sentences arbitrales rendues par les Membres Neutres de la Commission Mixte et relatives à :

1° La nationalité des Musulmans de Parga.

L'objet du litige porte sur la question de savoir si certaines personnes ayant opté pour la nationalité turque en conformité de l'article 4 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913 et résidant actuellement en Grèce, ont ou non effectivement acquis la sujétion turque et, par conséquent, sont ou non bénéficiaires de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930.

Après une définition sommaire du caractère de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, les Membres Neutres examinent les stipulations de l'article 4 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, qui a été invoqué de part et d'autre. Dans l'étude subséquente sur le fait de savoir si des stipulations spéciales ont, dans la suite, modifié, en cette matière, les dispositions y relatives du Traité d'Athènes, les arbitres ont été amenés à analyser, à ce point de vue, la Convention de l'Echange du 30 janvier 1923, le Traité de Paix de Lausanne du 24 juillet 1923, les Accords Gréco-Turcs d'Ankara du 21 juin 1925 et l'Accord d'Athènes conclu entre la Grèce et la Turquie le 1er décembre 1926.

Les considérations générales qui complètent les études précédentes soulignent le principe, généralement admis et appliqué dans le Droit international public, que l'acquisition du droit de sujétion par voie d'option à la suite d'une cession territoriale - qu'il s'agisse du maintien de l'ancienne nationalité ou de l'acquisition de la nationalité nouvelle - reste subordonnée au transfert du domicile sur les territoires de l'Etat en faveur duquel on aurait opté.

La Sentence Arbitrale dont le dispositif suit ne serait pas suffisamment intelligible sans la reproduction préalable, in extenso, du chapitre consacré, dans le corps de la même Sentence, à la question de l'échangeabilité des 17 familles musulmanes de Parga en question :

Question de l'Echangeabilité.

Comme il résulte des exposés présentés par la Délégation Hellénique, cette Délégation considère les familles musulmanes de Parga dont il s'agit comme des ressortissants grecs, de religion musulmane, établis sur les territoires grecs, échangeables selon l'article 1er de la Convention de Lausanne. Que les personnes en question soient des Musulmans,

ressortissants grecs, c'est certain. Mais comme il a déjà été exposé plus haut, les anciens dossiers existant à la Commission Mixte et notamment ceux qui concernent l'exercice du mandat conféré par le Conseil de la Société des Nations, en date du 11 décembre 1924, aux trois Membres Neutres de la Commission Mixte en vue de veiller à la protection de la minorité musulmane d'origine albanaise en Grèce, lequel mandat a pris fin le 14 juillet 1926, révèlent que cette question contient plusieurs éléments qui doivent être pris en considération si l'on veut arriver à une solution définitive de tout le problème. Vu que ces éléments - origine éventuelle albanaise, domicile dans une contrée entièrement ou non exceptée de l'échange, interprétation et application des déclarations concernant l'exemption de la population albanaise de l'échange obligatoire lors de la Conférence de Lausanne - n'ont pas été considérés au cours de la présente procédure des deux parties, et en présence des déclarations faites par les représentants de ces parties au cours de l'audience précitée en date du 3 janvier 1931, les Membres Neutres n'ont pas estimé pouvoir, dès maintenant, examiner la question de l'échangeabilité ou non des personnes en question et, par conséquent, de l'application ou non de l'article 1er de la Convention d'Ankara au cas présent, mais ils ont cru devoir se borner à l'examen de la question de sujétion par rapport au sort des biens dont les personnes susvisées sont les propriétaires.

Sentence Arbitrale.

IL EST STATUÉ :

« Que les Musulmans de Parga dont il s'agit n'ayant pas acquis la nationalité turque, mais étant restés ressortissants helènes - réserve faite au sujet des personnes qui étaient enfants mineurs au moment de la mise en vigueur du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913 - ne tombent pas sous les dispositions de l'article 7, alinéa 1er, de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930 et ne peuvent donc pas être considérés comme des bénéficiaires de cette stipulation.

Istanbul, le 15 janvier 1931.

(s.) HOLGER ANDERSEN

MANUEL RIVAS VICUNA

HANS HOLSTAD.

2° La compétence des Membres Neutres pour se prononcer sur l'échangeabilité ou la non-échangeabilité des membres des dix-sept familles musulmanes de Parga.

L'origine albanaise des membres des dix-sept familles musulmanes de Parga ayant été soulevée pour soutenir l'exemption des susnommés des stipulations relatives à l'échange des populations grecques et turques, en vertu de la déclaration faite à Lausanne, au nom de la Grèce, par S. Exc. Monsieur Caclamanos [*], la question s'est posée de savoir si les Membres Neutres de la Commission Mixte étaient ou non compétents pour se prononcer sur l'échangeabilité ou la non-échangeabilité des personnes en question en base de la clause compromissaire figurant à l'article 32 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930.

Cette question a donné lieu à une divergence de vues au sein du Collège Arbitral qui s'est prononcé, à la majorité des voix, composée de celles de MM. Hans Holstad et Manuel Rivas Vicuna, en faveur de la compétence des Membres Neutres en la matière, aux termes des dispositions de l'article 32 de la Convention précitée, tandis que M. Holger Andersen a émis un vote dissident.

A la majorité des voix, il a été statué :

« Que les Membres Neutres de la Commission Mixte sont compétents pour se prononcer, en vertu des dispositions de l'article 32 de la Convention du 10 juin 1930, sur le différend surgi entre les deux Délégations, en application de l'article 1er de ladite Convention, et relatif à l'examen de la qualité d'échangeables des membres des dix-sept familles musulmanes de Parga.

Par conséquent, les Membres Neutres invitent la Délégation Turque à bien vouloir exposer son point de vue sur le fond de la question. »

Istanbul, le 30 juin 1931.

Les Membres Neutres :

(s.) HANS HOLSTAD

MANUEL RIVAS VICUNA.

* L'exemption de l'échange des Musulmans d'origine albanaise repose sur les déclarations suivantes faites par MM. Caclamanos et Riza Nour Bey lors de la Conférence de Lausanne.

« M. Caclamanos déclare que la Grèce n'a nullement l'intention de procéder à l'échange des Musulmans d'origine albanaise. Les Albanais habitent une région parfaitement définie, l'Épire. S'ils sont les coreligionnaires des Turcs, ils n'en sont nullement les compatriotes. M. Caclamanos estime que la déclaration qu'il vient de faire doit suffire.

Riza Nour Bey reconnaît que les Albanais doivent être exclus de l'échange.

Le vote dissident de M. Andersen a été amplement expliqué dans le corps même de la Sentence Arbitrale.

En effet, il ne saurait prêter à aucun doute que les Membres Neutres sont compétents pour interpréter et appliquer toute stipulation figurant dans la législation des deux pays ou dans des instruments internationaux, pour autant qu'une pareille interprétation ou application est une condition préalable de l'application de la Convention d'Ankara, à moins que l'interprétation ou l'application des stipulations en question n'aient été réservées à un organe spécial dont les décisions en la matière limitent l'activité des Membres Neutres dans le domaine respectif et qu'une pareille compétence spéciale ne soit incompatible avec la Convention d'Ankara ou contraire à ses dispositions.

Cependant, l'article 12, alinéa 3, de la Convention de l'Echange du 30 janvier 1923 a expressément réservé à un organe spécial, à savoir la Commission Mixte, la compétence de décider de toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu. Pour ce qui est tout spécialement de la question de l'échangeabilité ou de l'exemption de l'échange d'une personne, la Commission Mixte, en appliquant l'article 12, alinéa 3, de la Convention de Lausanne, a pris, dans sa séance du 4 avril 1924, la Décision No. XVII qui stipule que la Commission Mixte est seule compétente pour déterminer si une personne est ou n'est pas soumise à l'échange. La Convention d'Ankara n'a pas modifié, sous ce rapport, les attributions et compétences de la Commission Mixte telles qu'elles ont été fixées par la Convention du 30 janvier 1923. Toutefois, il aurait fallu une stipulation expresse à ce sujet, si l'on avait voulu, en cas de litige, conférer au Collège des Membres Neutres agissant en qualité d'Arbitres et en dehors de l'Assemblée plénière de la Commission Mixte, une compétence générale pour déterminer le statut personnel d'un individu au point de vue de l'échange, cette compétence ayant, de tout temps, appartenu à la Commission Mixte.

M. Andersen résume ses conclusions en les termes suivants :

Le soussigné Membre Neutre doit donc conclure que la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930, faute d'une stipulation expresse contraire, a laissé subsister intégralement la compétence de la Commission Mixte en la matière dont il s'agit et que les Membres Neutres ne peuvent pas être appelés à statuer sur l'échangeabilité ou la non-échangeabilité des membres des dix-sept familles musulmanes de Parga en qualité d'Arbitres en vertu

de l'article 32 de la Convention d'Ankara, mais seulement en leur qualité de Membres de la Commission Mixte conjointement avec les Membres Nationaux de celle-ci siégeant en séance plénière dûment convoquée à cet effet.

D'après M. Andersen, il devrait donc être statué :

«Que les Membres Neutres de la Commission Mixte se déclarent incompetents pour se prononcer, aux termes de l'article 32 de la Convention du 10 juin 1930, sur la question de savoir si les membres des dix-sept familles musulmanes de Parga sont ou non soumis à l'échange, cette question relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée plénière.»

Istanbul le 26 mai 1931.

Le Membre Neutre :

(s.) HOLGER ANDERSEN.

3°) L'échangeabilité ou la non-échangeabilité des
membres des dix-sept familles musulmanes
de Parga.

Le litige a pour objet la constatation de l'origine albanaise des individus en question, de sorte que si cette origine albanaise venait à être établie, ils seraient exemptés de l'échange en vertu de la déclaration Caclamanos, alors que, dans le cas contraire, ils seraient soumis à l'échange, en vertu de l'article 1er de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 et les biens leur appartenant devraient passer, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique, aux termes de l'article 1er de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930.

Les Arbitres, dans leurs considérants, tracent brièvement l'historique de la position du problème albanaise devant la Commission Mixte, en analysant ses éléments constitutifs : juridiques, géographiques et ethnographiques. Voici leurs conclusions :

Considérant que, conformément à la décision prise par la Commission Mixte en date du 12 juin 1924, la non-échangeabilité est la règle pour les habitants musulmans de l'Épire, tandis que l'échangeabilité constitue l'exception ;

Considérant que, pour prouver cette échangeabilité, il importe d'établir l'origine turque des intéressés, par opposition à l'origine albanaise, preuve que la Délégation Hellénique n'a pas réussi à fournir ;

Considérant qu'au surplus, l'échange a été déclaré terminé en Épire au mois de mars 1926 ;

IL EST STATUÉ :

« Que les membres des dix-sept familles musulmanes de Parga dont le cas avait été en suspens à cause du conflit de nationalité surgi à leur égard, conflit qui a été vidé à la suite de la sentence arbitrale émise par les Membres Neutres en date du 15 janvier 1931, sont présumés être d'origine albanaise et, partant, exemptés de l'échange, et que les dispositions de l'Art. 1er de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 ne sont pas applicables à leur égard. »

Istanbul, le 10 octobre 1931.

Les Membres Neutres :

(s.) HANS HOLSTAD
MANUEL RIVAS VICUNA.

Tout en maintenant son point de vue relatif à la question de l'incompétence du Collège des Membres Neutres en la matière, tel qu'il a été exposé dans son vote dissident émis en date du 26 mai 1931, le soussigné Membre Neutre ayant été mis en minorité quant à cette question préjudicielle peut, pour ce qui concerne le fond du problème soumis à l'arbitrage, s'associer à la Sentence Arbitrale ci-dessus formulée et aux considérants qui la précèdent.

Istanbul, le 10 octobre 1931.

(s.) HOLGER ANDERSEN

Sentence arbitrale rendue par les Membres Neutres de la Commission Mixte le 4 Juin 1931 et relative au statut personnel, par rapport à l'échange des populations, des Grecs-Orthodoxes, ressortissants turcs, habitant Istanbul à la date de la mise en vigueur de ladite Convention et originaires des anciennes provinces ottomanes faisant partie du Royaume d'Albanie.

Le litige porte sur la question de savoir si les personnes dont le statut est défini ci-dessus sont régies par les dispositions de la Convention du 10 juin 1930 ou si elles sont visées par l'Arrangement turco-albanais concernant la nationalité signé à Ankara le 15 décembre 1923.

Après une analyse de l'Art. 10, alinéa 1er, de la Convention d'Ankara qui se réfère à la population grecque-orthodoxe d'Istanbul habitant cette ville à la date du 23 juillet 1930 et ressortissant à la Turquie, les Membres Neutres ont consacré un chapitre à l'étude des dispositions des actes diplomatiques antérieurs à la Convention du 10 juin 1930 qui pourraient être éventuellement invoquées dans cette matière, notamment la Convention de Lausanne, la Décision No. 35 de la Commission Mixte et l'Arrangement turco-albanais du 15 décembre 1923.

Ayant ainsi établi que l'Arrangement turco-albanais du 15 décembre 1923 ne touche pas, en quoi que ce soit, à la Convention de l'Echange signée à Lausanne le 30 janvier 1923 et, réciproquement, que la Convention de l'Echange n'affecte en rien l'Arrangement susindiqué, les Arbitres ont développé certaines considérations générales pour passer ensuite à la définition des critères de l'origine albanaise entraînant l'application des déclarations de MM. Caclamanos et Riza Nour Bey, enregistrées par la Conférence de Lausanne.

Sentence Arbitrale.

IL EST STATUE :

«Que les ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe présents à Istanbul au moment de l'entrée en vigueur de la Con-

vention d'Ankara du 10 juin 1930, originaires des territoires de l'Etat Albanais - n'ayant jamais été soumis au régime de l'échange institué par la Convention signée à Lausanne le 30 janvier 1923 mais ayant, de tout temps, été régis par l'Arrangement turco-albanais conclu à Ankara le 15 décembre 1923 - ne tombent pas sous les dispositions du chapitre "V" de la Convention du 10 juin 1930 et ne peuvent donc pas être mis au bénéfice de ces stipulations et toutes autres clauses qui en découlent».

Istanbul, le 4 juin 1931.

Les Membres Neutres :

(s.) M. RIVAS VICUNA

(s.) H. ANDERSEN.

Arrêt des Membres Neutres émis le 5 août 1931 et relatif au statut personnel, par rapport à l'échange des populations, des ressortissants turcs, de religion grecque-orthodoxe, d'origine albanaise, non visés par la sentence arbitrale du 4 juin 1931.

Procédure à appliquer.

Postérieurement au prononcé de la Sentence arbitrale du 4 juin 1931, la question s'est posée de savoir quel devait être le statut personnel, par rapport à l'échange des populations stipulé par la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, des trois catégories d'individus spécifiés ci après :

1°) Grecs - orthodoxes, ressortissants turcs, originaires des territoires de l'Etat Albanais, actuellement absents d'Istanbul ;

2°) Grecs - orthodoxes, ressortissants turcs, d'origine albanaise ;

3°) Grecs - orthodoxes, ressortissants turcs, actuellement absents d'Istanbul, non natifs d'Albanie mais dépendant d'un chef de famille originaire d'Albanie.

C'est pour trancher ces différentes questions que les Membres Neutres ont arrêté à la date du 5 août 1931 les conclusions suivantes :

Conclusions.

I

Les Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs, originaires des territoires de l'Etat albanais, actuellement absents, seront assimilés aux personnes visées par la Sentence Arbitrale du 4 juin 1931. La même procédure sera applicable aux personnes présentes et absentes rentrant dans cette catégorie et des attestations identiques leur seront délivrées.

II

Les Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs, d'origine albanaise, dans

le sens des Actes de la Conférence de Lausanne, seront, conformément à une application analogue des critères adoptés par la Commission Mixte pour les Musulmans, sujets grecs, d'origine albanaise, considérés comme exemptés de l'échange, et des certificats de non-échangeabilité leur seront délivrés.

III

Les Grecs - orthodoxes, ressortissants turcs, actuellement absents d'Istanbul, non originaires d'Albanie, mais dépendant d'un chef de famille originaire d'Albanie seront avisés de s'adresser aux autorités compétentes de la Turquie munis d'une communication de la Commission Mixte relative au statut personnel du chef de famille dont ils dépendent.

Istanbul, le 5 août 1931.

(s.) HANS HOLSTAD

HOLGER ANDERSEN

MANUEL RIVAS VICUNA.

Sentence Arbitrale rendue par les Membres Neutres de la Commission Mixte, en date du 24 octobre 1931, et relative à la question de la subrogation éventuelle du Gouvernement Hellénique dans les droits de certains bénéficiaires de l'Article 20, al. 2, § b, de la Convention d'Ankara.

Le paragraphe (b) de l'alinéa 2 de l'Art. 20 de la Convention d'Ankara stipule que la Commission Mixte affectera "cent cinquante mille livres sterling (150.000) en vue d'indemniser, par ses soins, les établis musulmans, ressortissants hellènes, dont les biens passent en la propriété du Gouvernement Hellénique en vertu de l'article 16 de la présente Convention". Parmi les biens visés par l'article 16 se trouvent, sub alinéa 3, ceux sis en Thrace occidentale et figurant sur la liste remise par la Délégation Hellénique à la Commission Mixte le 18 juin 1927 et annexée à la Convention d'Ankara.

Or, il s'est avéré que cette liste ne contient pas seulement des immeubles appartenant à des établis musulmans de la Thrace Occidentale, mais aussi des biens dont les propriétaires sont des ressortissants turcs ou des personnes privées du droit de retour. En outre, il a été porté à la connaissance de la Commission Mixte qu'un certain nombre des biens énumérés dans la liste du 18 juin 1927 et appartenant incontestablement à des établis musulmans de la Thrace Occidentale ont déjà été rachetés par le Gouvernement Hellénique avant l'entrée en vigueur de la Convention du 10 juin 1930 et que les propriétaires, bénéficiaires éventuels de la disposition de l'article 20, alinéa 2, paragraphe (b), ont été désintéressés par les soins du Gouvernement Hellénique à la suite du rachat des fermes en question.

La situation de fait ainsi décrite n'a pas été contestée par les deux parties. Mais alors que l'une d'elles soutenait la thèse qu'en présence de ces faits, le Gouvernement Hellénique devrait être considéré subrogé dans les droits de ceux dont les biens sont mentionnés sur la liste précitée sans qu'ils soient bénéficiaires de l'article 14 de la Convention d'Ankara (établis musulmans de la Thrace Occidentale, ressortissants hellènes) et concourir, à ce titre, dans la répartition de la somme de cent cinquante mille livres sterling, l'autre partie faisait sienne une thèse opposée selon laquelle les

sommes d'argent affectées à l'indemnisation des établis en Thrace Occidentale et à Istanbul constituent des montants forfaitaires dont ne pourraient être bénéficiaires que les individus expressément visés par les articles 14 et 10, à l'exclusion de toutes autres personnes physiques ou morales.

Dans leur exposé des motifs, les arbitres se livrent, en premier lieu, à une analyse des articles 20, al. 2, par. b, et 16 de la Convention d'Ankara ainsi que des rapports existant entre ces articles. L'esquisse sur la genèse et la portée de la liste du 18 juin 1927 donne, ensuite, lieu à certains développements et précède l'étude des rapports existant entre cette liste et la Convention du 10 juin 1930.

Sentence Arbitrale.

IL EST STATUE :

«Que le Gouvernement Hellénique ne peut pas être subrogé dans les droits de certains prétendus bénéficiaires de l'article 20, alinéa 2, paragraphe b, de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930, dont les biens figurent sur la liste remise à la Commission Mixte par la Délégation Hellénique en date du 18 juin 1927 - soit ressortissants turcs ou personnes privées du droit de retour, soit établis musulmans, ressortissants hellènes, dont les biens auraient été rachetés et payés et, par conséquent, définitivement acquis par le Gouvernement Hellénique avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Ankara - ces trois catégories de personnes ne pouvant pas être mises au bénéfice de l'article 20, al. 2, par. b, la somme de cent cinquante mille livres sterling étant, selon cet article, exclusivement destinée à indemniser les établis musulmans, ressortissants hellènes, dont les biens passent en la propriété du Gouvernement Hellénique en vertu de l'article 16 de la même Convention.»

Istanbul, le 24 octobre 1931.

Les Membres Neutres :

(s.) HOLGER ANDERSEN

HANS HOLSTAD.

Sentence Arbitrale rendue par les Membres Neutres de la Commission Mixte le 30 Novembre 1931 et relative à l'interprétation du paragraphe 3, de l' Art. 4 du Traité d'Athènes du 1/14 Novembre 1913.

En même temps que la question de la détermination de la portée du terme "domiciliés", figurant au premier alinéa de l'article 4 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913 (voir ci-dessus pages 174-176), il s'est posé à la Commission Mixte un problème connexe versant dans un même domaine d'application de la Convention d'Ankara, à savoir celui de l'interprétation du paragraphe 3 du même article 4 du Traité d'Athènes, conçu en ces termes :

« Les personnes qui, pendant ce délai, auront émigré dans l'Empire Ottoman ou à l'Etranger ou y auront fixé leur domicile, resteront Ottomane. Elles jouiront de la franchise des droits de sortie pour leurs biens meubles. »

La thèse hellénique considère ce paragraphe comme la suite naturelle du paragraphe précédent du même article et soutient que les paragraphes 2 et 3 forment un tout ensemble de dispositions visant la même catégorie de personnes : à savoir les individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce, pour autant que ces individus auraient exercé le droit d'option en faveur de la nationalité ottomane en se conformant à toutes les formalités prescrites par ces paragraphes. Le paragraphe 3 représenterait la phase finale de cette option expresse que l'article 4 du Traité d'Athènes accorde aux dits individus.

La thèse turque, par contre, allègue que le paragraphe 3 précité devrait être considéré comme une disposition spéciale qu'il faudrait interpréter indépendamment du paragraphe précédent, de sorte qu'il viserait une autre catégorie de personnes que celle dont traite le paragraphe 2 : à savoir les individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce qui, sans user du droit de l'option formelle, expressément consacré par l'article 4, paragraphe 2, auraient, dans un espace de trois ans, soit à partir du 1/14 novembre 1913 jusqu'au 1/14 novembre 1916, simplement émigré dans l'Empire Ottoman ou à l'Etranger ou y au-

raient fixé leur domicile sans déclaration d'option quelconque. Selon la Délégation Turque, il y aurait donc deux espèces d'option aux termes de l'Art. 4 du Traité d'Athènes : **option expresse**, suivant le paragraphe 2, et **option tacite**, suivant le paragraphe 3. Il s'ensuivrait que l'article 4 traiterait de trois catégories de personnes nettement distinctes, à savoir :

1) Les individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce et n'exerçant ni le droit d'option, ni celui d'émigration dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du Traité d'Athènes ; ces individus seraient devenus ipso facto sujets hellènes.

2) Les individus domiciliés dans ces mêmes territoires et **optant formellement**, avant le 1/14 novembre 1916, pour la nationalité ottomane selon les stipulations ad hoc prescrites au paragraphe 2 ; ces individus seraient restés ressortissants ottomans ;

3) Les individus domiciliés dans les territoires susmentionnés au moment de la mise en vigueur du Traité d'Athènes, mais **ayant, sans déclaration d'option, quitté ces mêmes territoires** avant l'expiration du délai d'option en émigrant dans l'Empire Ottoman ou à l'Etranger ou en y fixant leur domicile ; ces individus seraient restés, eux aussi, des ressortissants ottomans, selon le paragraphe 3.

Saisi du différend en vue de le trancher, sur la base des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article 32 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, les Membres Neutres ont procédé d'abord à une analyse de l'économie générale de l'article 4 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, puis à une analyse directe des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du même Traité.

Ayant ensuite complété ces deux analyses par une étude comparée avec les autres dispositions du Traité d'Athènes en matière de nationalité, ils ont développé certaines considérations générales de Droit International Public susceptibles d'apporter toute la clarté voulue à l'examen et à la solution du différend. Leurs conclusions résultent clairement du dispositif ci-après reproduit de la sentence arbitrale y relative.

Sentence Arbitrale.

IL EST STATUE :

« Que le paragraphe 3 de l'article 4 du Traité d'Athènes signé le 1/14 novembre 1913 par l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce, doit être interprété comme se référant à la même catégorie de personnes que le paragraphe précédent de cet

article, à savoir aux individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce et devenus, en vertu du paragraphe 1er de cet article, sujets hellènes, pour autant qu'ils auraient, après avoir exercé le droit d'option pour la nationalité ottomane selon les formes expressément prescrites au paragraphe 2 de l'article 4, émigré, avant le 1/14 novembre 1916, dans l'Empire Ottoman ou à l'Etranger, ou y auraient, avant cette même date, fixé leur domicile.

Istanbul, le 30 novembre 1931.

Les Membres Neutres :

(s.) **HOLGER ANDERSEN**
HANS HOLSTAD.

Avis émis par les Membres Neutres de la Commission Mixte en date du 11 Décembre 1931, su sujet des charges hypothécaires grevant les immeubles qui, aux termes de la Convention du 10 Juin 1930, passent, en toute propriété, aux Gouvernements signataires de cette Convention.

Les Délégations nationales ont longuement discuté le mode de règlement des créances et dettes hypothécaires des différentes catégories de personnes visées par la Convention Gréco-Turque signée à Ankara le 10 juin 1930.

A défaut d'avoir réalisé un accord, elles ont prié les Membres Neutres de la Commission Mixte d'émettre un avis sur la question ainsi soulevée, eu égard à la situation créée par la Convention d'Ankara.

Le problème ainsi soulevé avait déjà fait l'objet de débats au sein de la Commission Mixte en application de la Convention de l'Echange du 30 janvier 1923 et avait donné lieu à la Décision No. 20 reproduite à sa date dans le présent Recueil.

Après avoir analysé les dispositions y relatives de l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 et de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, les Membres Neutres ont étudié de plus près le caractère général des systèmes de liquidation et compensation envisagés par la Convention de Lausanne, l'Accord d'Athènes et la Convention d'Ankara.

Leurs conclusions sont résumées dans la décision suivante qui est entrée en vigueur à la suite de son enregistrement par l'Assemblée plénière en sa séance du 12 décembre 1931.

«Conformément au principe énoncé par l'article 5 de la Convention de l'échange et consacré par la Décision No. XX de la Commission Mixte, les créances hypothécaires ne sont affectées par les dispositions de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930 que dans les conditions suivantes :

1) Si le bien grevé d'hypothèque passe, aux termes des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 12, al. 1er et 16, al. 1er, de cette Convention, en toute propriété, au Gouvernement respectif et le créancier hypothécaire (titulaire de l'hypothèque) lui-même se trouve, au point de vue de son statut personnel par rapport au sort des biens envisagé par ladite Convention, dans une situation

identique ou analogue à celle du débiteur (propriétaire de l'immeuble hypothéqué) visé par un des articles ci-dessus mentionnés.

2) Si le bien hypothéqué passe, aux termes des articles 12, al. 2 et 16, al. 2-4, en toute propriété, au Gouvernement respectif et le débiteur (propriétaire de l'immeuble hypothéqué) sera indemnisé en vertu de l'article 20, alinéas "a" et "b", de la Convention, le transfert du droit de propriété entraînant l'extinction de tous les droits hypothécaires, quel que soit le statut personnel des créanciers hypothécaires, soit par rapport à l'échange, soit au point de vue de nationalité.

3) Si le bien grevé d'hypothèque est acquis par le Gouvernement respectif conformément aux conditions prescrites par l'article 22 de la Convention et le débiteur (propriétaire de l'immeuble hypothéqué) sera indemnisé en vertu des alinéas 2-4 de ce même article 22, le transfert du droit de propriété entraînant, comme dans le cas précédent, l'extinction de tous les droits hypothécaires, sans aucun égard au statut personnel du créancier hypothécaire, soit par rapport à l'échange, soit au point de vue de nationalité.

Les immeubles grevés de charges hypothécaires de toute nature et rentrant dans une des catégories ci-dessus mentionnées passent, en toute propriété, aux Gouvernements respectifs ou sont acquis par ceux-ci libres de toutes charges et entièrement purgés d'hypothèques.

Istanbul, le 11 décembre 1931.

Les Membres Neutres :

(s.) HOLGER ANDERSEN

HANS HOLSTAD.

N. B. L'avis susmentionné porte, en annexe, un tableau général d'application qui considère les 84 éventualités pouvant entrer en ligne de compte en leur donnant la solution qu'elles comportent sur base de la décision précitée.

Sentence Arbitrale rendue par les Membres Neutres de la Commission Mixte en date du 11 Juin 1932 et relative à l'interprétation du terme "DOMICILIÉS", figurant au premier alinéa de l'article 4 du Traité d'Athènes du 1/14 Novembre 1913.

Au cours de l'examen des différentes requêtes relatives à la restitution de biens immobiliers situés dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange et revendiquée, en base des stipulations de l'article 9 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, par des personnes invoquant l'acquisition de la nationalité hellénique en vertu du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, il s'est posé la question de savoir quelle devrait être la portée du terme "domiciliés" figurant à l'alinéa premier de l'article 4 dudit Traité d'Athènes.

Cet alinéa est conçu en ces termes :

«Les individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce deviendront sujets hellènes.»

Les thèses en présence se résument comme suit :

A. — Le terme "domiciliés" doit être entendu dans un sens strictement juridique, en se référant aux lois territoriales. Selon cette thèse, une personne est domiciliée à l'endroit où elle est inscrite à l'état civil. Cette inscription suffirait pour la considérer comme domiciliée en ce lieu, sauf à prouver, le cas échéant, qu'elle aurait effectivement son domicile ailleurs par le fait qu'elle y serait inscrite.

B. — Le terme "domiciliés" implique une situation de fait constituée par une résidence fixe en un lieu, unie à l'intention d'y habiter d'une manière durable. Cette intention pourrait être prouvée par plusieurs faits, tels une déclaration ou toute autre manifestation de la vie civile indiquant que l'individu a voulu se créer un foyer dans un endroit déterminé.

Les divergences entre ces deux thèses apparaissent mieux dans leur application pratique à l'appréciation de cas d'espèce ; elles versent dans la question précise de l'administration de la preuve du domicile. Alors que, d'après la dernière de ces thèses, le fait d'avoir prouvé l'inscription ne constituerait pas une présomption du domicile et que toute personne prétendant avoir un domicile devrait prouver sa résidence en ce lieu et

établir, en outre, par des faits concrets, que son intention était d'y demeurer d'une façon durable, la première thèse citée ci-dessus se contente, en matière de domicile, de la preuve de l'inscription et laisse à la charge de la partie qui viendrait à contester ce domicile de démontrer l'existence d'une autre inscription établissant que le domicile est ailleurs.

Après avoir examiné le litige à la lumière des dispositions de droit positif en matière de domicile, notamment au regard des stipulations des Codes Civils français, allemand et suisse, de l'ancienne législation turque et de la législation hellénique, les Arbitres ont développé certaines considérations générales avant de procéder à une étude analytique du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913 pour en tirer, éventuellement, des conclusions relatives au terme "domiciliés".

Le résultat de ces examens et études se trouve cristallisé dans les "conclusions" et dans le dispositif de la sentence arbitrale ci-après reproduits :

Conclusions.

Il se dégage de ce qui précède que le terme "domiciliés" figurant au premier paragraphe de l'article 4 du Traité d'Athènes vise essentiellement une situation de fait et que les personnes se disant ressortissantes hellènes en vertu dudit article 4 devront prouver leur domicile dans les territoires cédés. C'est à dire qu'elles devront prouver qu'elles avaient, au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Athènes, établi le siège principal de leur demeure et de leurs affaires dans les territoires cédés, ou qu'elles avaient là leur principal établissement. Cette preuve pourra être fournie par une attestation de la part des autorités compétentes que les intéressés étaient domiciliés dans ces territoires, ou qu'ils y habitaient d'une façon permanente, mais également par toute autre preuve. L'inscription ne pourrait, à elle seule, constituer une preuve suffisante, vu qu'elle n'est qu'un des éléments nécessaires.

Cependant, il faut admettre qu'il y a une certaine présomption pour qu'un individu qui se faisait inscrire au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Athènes, était réellement un habitant des territoires cédés et y était domicilié. Si cette présomption est, dans certains cas, corroborée par d'autres faits, il pourrait être créé une présomption si forte qu'on devrait admettre le domicile comme prouvé, à moins qu'on ne prouve le contraire par des preuves convaincantes. Il est évident que de simples affirmations ne sauraient être considérées comme des preuves aptes à ébranler les documents légaux ou d'autres preuves convaincantes. On ne peut que

tracer des lignes générales dans ce domaine, conformément au principe énoncé plus haut, que la question de savoir où se trouve le domicile d'un individu, - question consistant à déterminer où celui-ci a l'intention de fixer son principal établissement -, est essentiellement une question de fait, rentrant dans les pouvoirs discrétionnaires des juges.

Sentence Arbitrale.

IL EST STATUE :

«Que le terme "domicilié" figurant à l'article 4 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913 doit être interprété selon les règles de droit généralement admises, c'est à dire comme un terme impliquant essentiellement une situation de fait. Par conséquent, le fait d'avoir été domicilié dans les territoires cédés en vertu dudit Traité, au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, peut être prouvé par l'intéressé par tout élément prouvant qu'il avait là son établissement principal. A l'inscription aux registres de l'état civil, il doit être attribué une importance selon la valeur intrinsèque des documents présentés ; la preuve fournie par cette inscription peut être soit corroborée soit invalidée par toute autre preuve digne de foi, étant entendu que la valeur des éléments présentés dans chaque cas est entièrement laissée à la libre appréciation des juges.»

Istanbul, le 11 juin 1932.

Les Membres Neutres :

(s.) HOLGER ANDERSEN

HANS HOLSTAD.

Sentence Arbitrale rendue par les Membres Neutres en date du 12 Juin 1932 et relative à la compétence de la Commission Mixte ou des Membres Neutres de cette Commission pour résoudre des conflits de nationalité visant les individus qui, au point de vue de leur statut personnel ainsi que par rapport au sort de leurs biens seraient ou non régis par les dispositions de la Convention d'Ankara du 10 Juin 1930.

De nombreux cas d'espèce ont posé la question de l'interprétation et de l'application de la Décision sub No. 17 en date du 4 avril 1924 conçue en ces termes :

«La Commission Mixte est seule compétente pour déterminer si une personne est ou n'est pas sujette à l'échange.

A cet effet, elle prendra en considération les documents de nationalité produits par les personnes qui prétendraient être exceptées de l'échange en raison de leur sujétion étrangère. Si un conflit surgit entre un Gouvernement territorial et un autre Gouvernement par rapport à la nationalité d'une personne, il sera sursis à la décision de la Commission Mixte quant à l'échangeabilité de l'intéressé et avis en sera donné à ces Gouvernements avec la prière de se prononcer sur le cas le plus tôt possible.»

Le différend primitif ayant, au cours des débats, reçu une extension sensible, le litige a versé sur un problème plus vaste c'est à dire sur le point de savoir si la Commission Mixte ou les Membres Neutres de cette Commission sont ou non compétents pour trancher les multiples conflits de nationalité relatifs à des individus qui, au point de vue de leur statut personnel ainsi que par rapport au sort de leurs biens, seraient, le cas échéant, régis par les dispositions de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930.

La thèse turque conclut à l'incompétence de la Commission Mixte ou des Membres Neutres, alors que la thèse hellénique plaidait la compétence de ces mêmes organes.

Pour rendre le problème plus intelligible et jeter toute la clarté désirable sur les questions dont il s'agit, il est utile d'ouvrir, ici, une parenthèse, pour expliquer le jeu des compétences instituées par la Convention signée

entre la Grèce et la Turquie à Ankara le 10 juin 1930 en vue de l'application de cette même Convention.

Les dispositions que l'on pourrait invoquer à cette fin forment le corps des articles 31 et 32 de la Convention précitée qui disposent :

Article 31. —

L'application de la présente Convention est confiée par les deux Gouvernements à la Commission Mixte qui constituera à cet effet les organes nécessaires.

Article 32. —

Les deux Gouvernements reconnaissent d'une manière générale la qualité d'arbitres à M.M. les Membres Neutres de la Commission Mixte, dans tout différend qui pourrait surgir à l'avenir au sein de cette Commission relativement à l'interprétation et à l'application de la présente Convention, s'engageant d'ores et déjà à reconnaître sans discussion leurs décisions.

Tout différend ou litige qui pourrait survenir entre les deux Délégations Turque et Hellénique dans le domaine de l'application de la présente Convention sera ainsi définitivement résolu par les Membres Neutres de la Commission Mixte.

A la lumière de ces textes, il est facile de distinguer que l'application de la Convention d'Ankara incombe à la Commission Mixte pour l'Echange des Populations Grecques et Turques, qui tient son existence de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923.

Cette Commission qui comprenait, à l'origine, quatre membres turcs, quatre membres hellènes et trois membres neutres ressortissant à des Puissances n'ayant pas pris part à la guerre de 1914-1918 et exerçant alternativement (tous les quatre mois) les fonctions présidentielles, a subi, par la suite, différentes modifications dans sa composition. C'est ainsi que, en cours d'application de l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926, ses cadres avaient été réduits de façon à ne plus comprendre que deux délégués nationaux pour chacune des deux parties et trois membres neutres.

L'application de la Convention d'Ankara a trouvé la Commission dans une composition encore plus restreinte. La Délégation Hellénique n'avait comme voix délibérative que celle de son président, alors que la Délégation Turque continuait à posséder un poste de président et un poste de second délégué ; il était toutefois entendu que dans le calcul des votes, les deux Délégations seraient considérées disposer d'un même nombre de voix (2 pour chaque partie).

Plus tard, en 1932, et consécutivement au départ de S. Exc. M. Rivas Vicuna, Membre Neutre, les deux Gouvernements ont décidé de ne pas pourvoir à son remplacement, de sorte que la Commission se présentait, depuis, dans la formation suivante: deux Membres Neutres, -une Délégation Hellénique composée de son Président, et une Délégation Turque comprenant un Président et un Second Délégué.

Des décisions pouvaient donc être valablement prises :

a) Soit par la Commission Mixte, comme telle, dans sa formation plénière et votant à l'unanimité ;

b) Soit par les deux Délégations en vertu d'accords enregistrés simplement par la Commission Mixte ;

c) ou, enfin, par les Membres Neutres agissant en qualité d'arbitres en vertu de l'article 32 de la Convention d'Ankara, pour tout différend surgi à la Commission entre les deux Délégations relativement à l'interprétation et à l'application de la Convention d'Ankara.

Dans ce qui précède, il n'a pas été fait allusion aux compétences spéciales dévolues aux Membres Neutres de cette Commission dans des domaines déterminés, notamment en vertu de l'alinéa 4 de l'Art. 9 de la Convention d'Ankara qui stipule :

«Toutes les contestations relatives aux conditions suivant lesquelles la nationalité hellénique ou turque aurait pu être acquise en conformité des Traités, Conventions et Accords en vigueur entre les deux pays, seront définitivement tranchées par décisions des Membres Neutres de la Commission Mixte.»

Dans leur exposé des motifs, les arbitres ont procédé à une analyse détaillée des dispositions des Actes diplomatiques antérieurs à la Convention d'Ankara, notamment de celles de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, - de la Décision sub No. 17 de la Commission Mixte citée ci-dessus, - du Traité de Paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923 et des Accords d'Athènes du 1er décembre 1926, tout particulièrement : des articles 13, 14 et 15 de l'Accord sur les Biens. Ils ont alors été amenés à examiner à la lumière des conclusions qui précèdent la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, ce qui leur a permis de développer certaines considérations générales :

A) Sur les conflits de nationalité entre les deux Etats contractants ;

B) Sur les conflits de nationalité entre l'une des deux Parties contractantes et une tierce Puissance.

Dans le chapitre (B) sont développés, d'abord, des considérations en matière de cumul de nationalités à la suite de naturalisation dans un pays tiers, d'une part, d'après le droit international public, et, d'autre part, d'après les législations grecque et turque en matière de nationalité, ensuite,

des observations relatives à la compétence de la Commission Mixte et des Membres Neutres en cas de contestation ou de cumul de nationalité, suivies de l'articulation des règles générales à appliquer dans les cas d'espèce.

Enfin, un chapitre traitant des conflits portant sur l'acquisition d'une nationalité nouvelle en vertu de stipulations contractuelles et un autre traitant du changement de nationalité par suite de mariage, précèdent les conclusions et le dispositif de la sentence ci-après reproduits :

Conclusions.

De tout ce qui précède, il faut conclure qu'il rentre dans la compétence de la Commission Mixte ou, en cas de désaccord entre les deux Délégations, dans celle des Membres Neutres de cette Commission, de statuer, dans la mesure nécessitée par l'application de la Convention du 10 juin 1930, sur toutes les questions ou conflits de nationalité portant sur des individus dont les biens seraient, le cas échéant, régis par cette Convention, qu'il s'agisse d'individus considérés échangeables ou exemptés de l'échange, établis ou non-échangeables privés du droit de retour, Grecs ou Musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX, ressortissants turcs ou ressortissants hellènes. Cette conclusion est absolue et illimitée. Il n'y a aucun cas, quel que soit le caractère qu'il revête, qui pourrait être considéré comme étant en dehors de la compétence de la Commission Mixte ou des Membres Neutres de cette Commission.

Des considérations qui précèdent, il s'ensuit donc que, sous le régime de la Convention du 10 juin 1930, le paragraphe final de la Décision No. XVII de la Commission Mixte ne saurait être invoqué pour demander que, à défaut d'un accord entre les deux Gouvernements en litige sur la nationalité d'une personne dont les biens ou droit de séjour pourraient être affectés par cette Convention, aucune décision ne soit prise du tout et, par conséquent, la question du statut personnel de l'intéressé, ainsi que le sort de ses biens, restent en suspens. Une pareille situation aurait pour résultat que, en fin de compte, certaines personnes qui, le cas échéant, devraient être considérées comme échangeables, ne pourraient être soumises à l'échange, étant donné que le Gouvernement territorial n'est pas compétent pour prendre une décision unilatérale à ce sujet, décision qui serait incompatible avec l'article 12 de la Convention de Lausanne, ainsi qu'avec le paragraphe 1er de la Décision No. XVII de la Commission. L'exécution intégrale de la Convention d'Ankara exige que toutes les questions dont il s'agit soient liquidées. Ce n'est que la Commission Mixte ou, en cas de litige, les Membres Neutres investis, aux

termes des articles 32 et 9, al. 4, de cette même Convention, de tous pouvoirs arbitraux relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention d'Ankara, qui sont appelés à résoudre les multiples questions auxquelles l'exécution de cette Convention pourrait donner lieu.

Sentence Arbitrale.

IL EST STATUE :

« Que la Commission Mixte ou, en cas de désaccord entre les deux Délégations, les Membres Neutres de cette Commission, sont compétents pour connaître de toutes questions portant sur des conflits ou cumuls de nationalité visant les individus qui, au point de vue de leur statut personnel, ainsi que par rapport au sort de leurs biens, seraient ou non régis par les dispositions de cette même Convention. »

Istanbul, le 12 juin, 1932.

Les Membres Neutres :

(1.) HOLGER ANDERSEN.
HANS HOLSTAD.

Sentence Arbitrale rendue par les Membres Neutres de la Commission Mixte le 12 Juin 1932, relative à l'interprétation et à la portée de l'Article 9, paragraphe 5, de la Convention signée à Ankara le 10 Juin 1930.

Au cours de l'examen des différentes demandes en restitution de biens immeubles sis dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange et appartenant à des ressortissants hellènes, un différend a surgi entre les deux Délégations au sujet de l'interprétation et du sens exact du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention du 10 juin 1930. Ce différend porte sur les bases mêmes des dispositions de cette Convention relatives aux biens immobiliers des ressortissants hellènes à savoir s'il y a, a priori, certaines catégories de sujets hellènes qui doivent être de plano exclues de la mise au bénéfice des stipulations de l'article 9 de ladite Convention, de sorte que les requêtes qui ont été présentées par eux devraient être considérées comme irrecevables. Il s'agit, tout particulièrement, de personnes ci-devant ressortissantes turques ayant acquis, avant la conclusion de la Convention d'Ankara, la nationalité hellénique par suite de mariages avec des sujets hellènes, conformément aux dispositions de la législation hellénique en vigueur, ainsi que de femmes, ressortissantes hellènes d'origine, ayant perdu leur nationalité primitive par suite de mariages avec des sujets ottomans mais ayant recouvré, soit après le décès de leurs maris, soit en cas de divorce, leur nationalité originaire en se conformant aux dispositions de la loi hellénique régissant la matière (notamment la loi du 15 janvier 1914). La Délégation Turque avait, dans beaucoup de cas soumis à la décision des Membres Neutres, conformément à la procédure arrêtée par la Commission Mixte en date du 15 juin en vue de l'application de l'article 9 de la Convention, contesté que les ci-devant ressortissantes turques pussent bénéficier de cet article, même si elles avaient effectivement acquis la nationalité hellénique par suite de mariage, en alléguant qu'une pareille mise au bénéfice irait à l'encontre de l'article 9, al. 5, cet alinéa excluant a priori les personnes en question dudit bénéfice.

Sur la demande des arbitres, les deux Délégations ont soumis des mémoires complémentaires développant leurs points de vue respectifs quant à l'interprétation qu'il convient de donner à l'alinéa 5 de l'Art. 9 de la Convention du 10 juin 1930, qui dispose :

«Au surplus, les deux Parties contractantes sont entièrement d'accord pour reconnaître que les dispositions de cette Convention, notamment l'article 12, ne doivent recevoir aucune interprétation susceptible d'augmenter ou de diminuer le nombre des ressortissants hellènes dont les biens se trouvent dans la région d'Istanbul exceptée de l'échange, tels qu'ils sont définis par les stipulations contractuelles autres que la présente Convention».

Les thèses en présence se résument comme suit:

THESE TURQUE: Il ressort clairement de l'ensemble des stipulations de l'article 9 que celles-ci se rapportent exclusivement à deux catégories d'individus, à savoir:

- 1°) les ressortissants hellènes inscrits comme tels au Cadastre,
- 2°) les ci-devant ressortissants turcs ayant acquis la nationalité hellénique en vertu de clauses contractuelles.

En prenant en considération d'autres personnes se prévalant de la nationalité hellénique, telles que les femmes ressortissantes turques d'origine, mais devenues sujettes hellènes par mariage, on **augmenterait** manifestement le nombre des bénéficiaires de l'article 9, c'est-à-dire le nombre des ressortissants hellènes dont les biens se trouvent dans la région d'Istanbul exceptée de l'échange, «tels qu'ils sont définis par les stipulations contractuelles autres que la présente Convention». Une pareille interprétation et application des dispositions de la Convention d'Ankara serait formellement exclue aux termes exprès de l'article 9, paragraphe 5, qui, conjointement avec le paragraphe 4 de ce même article, limiterait nettement les pouvoirs arbitraux conférés aux Membres Neutres de la Commission Mixte. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 formeraient un tout ensemble. L'une de ces dispositions ne saurait être séparée de l'autre. Tout en admettant que les personnes en question ont également acquis la nationalité hellénique, pour autant que le mariage a eu lieu avant la promulgation de la nouvelle loi en Turquie sur la nationalité en date du 4 juin 1928, entrée en vigueur le 1er janvier 1929, et qu'elles doivent donc, en effet, être considérées comme des ressortissantes hellènes dont le statut personnel, **quant à leur sujétion**, ne prête à aucune contestation, la Délégation Turque allègue que cette nationalité, étant acquise **en dehors des stipulations contractuelles en vigueur entre les deux pays**, ne saurait être invoquée pour demander la mise au bénéfice de l'article 9. Les personnes dont il s'agit, ne pourraient être admises, **quant à leurs biens**, à se prévaloir des dispositions des articles 8 et 9. «Le point de vue de

la Délégation Turque, lequel reflète fidèlement les dispositions du paragraphe 5, consiste en ce que les ressortissants hellènes autres que ceux qui ont pu acquérir la nationalité hellénique en dehors des stipulations contractuelles en vigueur entre les deux pays, ne sont pas admis à se prévaloir des dispositions de l'article 9 pour les raisons ci-haut développées» (voir exposé turc du 1er /XII/1931, page 10, in fine). La Délégation Turque en conclut que, si le propriétaire en question «se trouve avoir acquis la nationalité hellénique en dehors des stipulations contractuelles intervenues entre les deux Etats intéressés, son bien passe en la propriété du Gouvernement Turc, et l'intéressé, ressortissant hellène, devra s'adresser à son Gouvernement pour se faire indemniser à l'instar de tous autres propriétaires hellènes dont les biens sont cédés au Gouvernement Turc en vertu de la Convention d'Ankara» (voir l. c. page 11).

THESE HELLENIQUE: Cette thèse conteste à tous les points de vue celle soutenue par la Délégation Turque. «La Délégation Hellénique fait valoir qu'en excluant a priori du bénéfice de l'article 9 une catégorie de personnes possédant, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention du 10 juin 1930, indubitablement la nationalité hellénique — fait expressément admis par la Délégation Turque elle-même — on donnerait nécessairement aux dispositions de la Convention d'Ankara, et notamment à l'article 12, une interprétation aboutissant à la **diminution** du nombre des ressortissants hellènes dont les biens se trouvent dans la région d'Istanbul, **interprétation formellement interdite** par ce même paragraphe 5 de l'article 9. On finirait ainsi par faire subir aux biens appartenant à des personnes qui sont et qui étaient incontestablement des ressortissants hellènes à la date de la conclusion de la Convention d'Ankara, le même sort qu'aux biens dont les propriétaires rentrent dans la catégorie des individus privés du droit de retour aux termes de l'article 28 de cette même Convention, biens qui passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc, en vertu de l'article 12, paragraphe 1er. De cette façon, on briserait entièrement les cadres mêmes de la Convention du 10 juin 1930. On bouleverserait tout le système sur lequel cette Convention repose, et l'on créerait ainsi un déséquilibre en défaveur de l'une des Parties contractantes et au grand détriment de l'une des catégories de personnes visées par les dispositions de la Convention. «Il n'y a point de biens appartenant à des ressortissants hellènes à Istanbul qui passent en la propriété du Gouvernement Turc, — ainsi l'affirme la Délégation Hellénique dans son exposé du 19 novembre 1931 (page 3), — et les biens qui sont visés par l'article 12, appartiennent aux Grecs-orthodoxes **ressortissants turcs non échangeables** ayant quitté la zone d'Istanbul exceptée de l'échange et privés

du droit de retour aux termes de l'article 28 de la présente Convention, et **non point à des ressortissants hellènes**. D'après la Délégation Hellénique, on n'augmenterait le nombre des ressortissants hellènes dont les biens se trouvent dans la région d'Istanbul exceptée de l'échange, "tels qu'ils sont définis par les stipulations contractuelles autres que la présente Convention", que si l'on créait des ressortissants hellènes parmi les personnes privées du droit de retour et, vice-versa, on ne diminuerait le nombre des individus visés par l'article 9, paragraphe 5, que si l'on transformait des ressortissants hellènes en des individus privés du droit de retour. En admettant que des personnes ayant perdu la nationalité turque bien avant la conclusion de la Convention d'Ankara et étant légalement devenues ressortissantes hellènes — même aux yeux de la législation turque — seraient considérées, **quant au sort de leurs biens**, comme assimilées aux personnes privées du droit de retour, parce qu'elles étaient, au moment de leur départ, ressortissantes turques, non-échangeables, et qu'elles ont quitté la Turquie sans s'être munies de passeports émanant des autorités de la République Turque, on annihilerait les effets juridiques que la nationalité hellénique doit avoir quant au droit de propriété sur les biens immeubles sis dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange. On porterait ainsi gravement atteinte aux droits garantis à tous les ressortissants hellènes par la lettre et l'esprit de l'article 9 lui-même, tout particulièrement par les paragraphes 1 et 2 de cet article. On aboutirait de cette manière à une diminution du nombre des ressortissants hellènes qui serait non seulement incompatible avec l'interprétation expressément interdite au paragraphe 5 de l'article 9, mais qui, au surplus, irait à l'encontre de l'une des dispositions fondamentales de la Convention du 10 juin 1930, à savoir le respect du droit de propriété des ressortissants hellènes sur leurs biens immeubles situés dans la région d'Istanbul exceptée de l'échange.

Par contre, on ne peut non plus, allègue la Délégation Hellénique, traiter des personnes ressortissantes turques qui, aux termes de l'article 28, sont privées du droit de retour et dont les biens, en conséquence, passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc, comme si elles étaient des ressortissantes hellènes, en assimilant ainsi, quant au sort des biens visés par la Convention d'Ankara, la nationalité hellénique, acquise en vertu du paragraphe 2 de l'article 28, à la nationalité d'origine ou à celle acquise soit par voie contractuelle, soit par voie légale. Une pareille interprétation entraînerait cette augmentation du nombre des ressortissants hellènes ayant des biens dans la région d'Istanbul qui est précisément interdite par l'article 9, paragraphe 5, et détruirait complètement les effets voulus de l'article 12, par. 1^{er}. De cette manière, on ébranlerait également les bases mêmes de la Convention et créerait aussi un déséquilibre au seul détriment de l'autre Partie contractante. Il faut

donc de prime abord exclure toute interprétation susceptible de mener à ce double résultat. En somme, la Délégation Hellénique estime que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention du 10 juin 1930 doit être entendu de façon à ne pas permettre des interprétations des articles 12 et 28, par rapport à l'article 9, qui pourraient affaiblir ou anéantir les principes énoncés par ces deux articles ainsi que les bases mêmes du système qui y est établi.

Dans leur exposé des motifs, les Membres Neutres ont d'abord procédé à une analyse des différents articles qui ont été invoqués de part et d'autre en vue de jeter la lumière voulue sur l'économie générale des dispositions en question, tout particulièrement de celles de l'Art. 8, ainsi que sur les rapports existants entre ces divers articles.

Après une étude approfondie des stipulations de l'Art. 8, ils ont donné une appréciation intégrale des éléments dont se compose l'ensemble des dispositions de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 relatives aux biens des ressortissants hellènes.

Nous donnons, ci-après, les conclusions que MM. les arbitres ont formulées en rapport avec l'Art. 8 de la Convention d'Ankara, leurs conclusions finales au sujet du différend défini ci-dessus ainsi que le dispositif de la sentence arbitrale qui l'a définitivement vidé.

Conclusions à Tirer de l'Analyse de l'Article 8.

De l'analyse de l'article 8 à laquelle il vient d'être procédé, il s'ensuit qu'on ne peut pas soutenir, ainsi que le fait la Délégation Turque, que «l'article 8 se réfère principalement aux biens déjà visés par le Traité de Lausanne, alors que l'article 9 se rapporte plutôt aux biens appartenant aux personnes qui prétendraient avoir acquis la nationalité hellénique en vertu des clauses contractuelles entre les deux pays» (voir exposé turc du 1^{er} décembre 1931, page 1). La conclusion qui s'impose est celle que l'article 8 se réfère aux biens appartenant à des ressortissants hellènes et se trouvant **hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange**, tandis que l'article 9, ainsi qu'il ressort clairement de toutes les dispositions contenues dans cet article et qu'il sera plus amplement développé ci-dessous, a trait aux **biens immeubles des ressortissants hellènes situés dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange**.

Cette manière de voir correspond aussi, d'une part, à l'économie générale de la Convention d'Ankara qui, en ce qui concerne le sort des biens des ressortissants hellènes, ainsi que des Grecs-orthodoxes ressortissants turcs établis d'Istanbul, distingue clairement entre les biens situés **dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange** et ceux situés **en dehors** de cette même zone,

les premiers devant être restitués à leurs propriétaires ou rester à la libre disposition de ceux-ci, les derniers passant en la propriété du Gouvernement Turc, **d'autre part**, à ce fait que les dispositions dont il s'agit dans l'article 8, sont nées de l'échange et des multiples problèmes de cette vaste opération. C'est la Convention de Lausanne concernant l'échange des populations grecques et turques et les arrangements et accords postérieurement conclus, notamment les Accords d'Athènes du 1er décembre 1926, qui sont à la base de la Convention du 10 juin 1930, et **non pas le Traité de Lausanne**. En l'espèce, les dispositions contenues dans les articles 6 et 8 de la Convention d'Ankara ont remplacé celles figurant dans les articles 2, 5, 8 etc. de l'Accord d'Athènes et se rapportant «aux régions de Turquie dont la population grecque a été échangée», ainsi que le système de compensation y prévu. L'historique même des négociations, qui ont abouti à la conclusion de la Convention du 10 juin 1930, fait donc ressortir que l'article 8 de cette Convention doit viser les biens appartenant à des ressortissants grecs et se trouvant dans la zone soumise à l'échange ou, si l'on veut employer la terminologie de l'Accord d'Athènes, «dans les régions soumises à la compensation». Prendre comme point de départ la distinction établie par la Délégation Turque, suivant laquelle l'article 8 se rapporterait principalement et en général aux biens déjà visés par le Traité de Lausanne, mènerait inévitablement dans une fausse direction.

Il est évident que le paragraphe 1er de l'article 8, tout en étant applicable aux biens immeubles éventuellement visés par l'article 65, par. 1er, du Traité de Lausanne, se réfère, dans une large mesure, à des biens n'ayant aucun rapport avec les dispositions dudit Traité, pour la simple raison que l'état de choses auquel a trait cette stipulation, est bien postérieur à l'entrée en vigueur du Traité de Paix de Lausanne.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 8, il tombe sous le sens qu'il ne peut, en quoi que ce soit, se rapporter à des biens déjà visés par le Traité de Lausanne, vu qu'il traite explicitement des meubles saisis et liquidés après la mise en vigueur de celui-ci. Ce paragraphe se réfère donc exclusivement à des biens non visés par le Traité de Lausanne.

Quant au paragraphe 3, les mêmes considérations s'imposent que celles ci-dessus exposées relativement au paragraphe 1er.

La Délégation Hellénique a opposé au point de vue soutenu par la Délégation Turque l'argument que s'il en était ainsi que prétend la Délégation Turque, on devrait conclure «que les biens immeubles non visés par le Traité de Lausanne ne passent pas à la propriété du Gouvernement Turc, puisque, d'après la Délégation Turque, c'est l'article 9 qui s'occuperait des biens non visés par le Traité de Lausanne, lequel article 9 ne mentionne nulle part que

les biens sis hors de la zone d'Istanbul passent à la propriété du Gouvernement Turc, aucune autre clause de la Convention ne prescrivant aussi la passation de ces biens au Gouvernement Turc». (Voir exposé-réplique hellénique du 8/XII/31, pages 2 et 3). Cette conclusion serait évidemment absurde, mais le contre-argument mis en avant par la Délégation Hellénique et la réponse de la Délégation Turque démontrent où la distinction prise comme point de départ par la Délégation Turque nous amènerait. Dans son aide-mémoire du 19 décembre 1931, page 4, la Délégation Turque, tout en soulignant que «les considérations émises par nous sur les articles en question (8 et 9), ne sont que des considérations générales puisées aux textes mêmes des dispositions dont il s'agit, et ne doivent pas être considérées comme des arguments ayant trait à l'interprétation proprement dite des dits articles» fait valoir qu'on peut dire, dans cet ordre d'idées, que si les biens hellènes non visés par les articles 65 et 66 du Traité de Lausanne (donc également, par conséquent, selon cette théorie, non visés par l'article 8 de la Convention d'Ankara) ne passent pas en la propriété du Gouvernement Turc, conformément au point de vue que l'honorable Délégation Hellénique considère comme le nôtre, ces biens passent, néanmoins, en la propriété du Gouvernement Turc selon les prescriptions de l'Art. 9».

«En effet, continue la Délégation Turque, lesdits biens passent aussi en la propriété du Gouvernement Turc en vertu de l'alinéa 1er de l'article 9, dont l'interprétation a contrario confirme les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 8». Au lieu de s'en tenir à la stipulation expresse et claire de l'article 8, par. 1er, aux termes de laquelle tous les biens immeubles appartenant à des ressortissants hellènes et situés hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc, on aboutirait à la conclusion que ce ne seraient que les biens immeubles déjà visés par le Traité de Lausanne et, par conséquent, le cas échéant, saisis ou séquestrés avant le 6 août 1924, qui passeraient, suivant une disposition expresse de la Convention du 10 juin 1930, à la propriété du Gouvernement Turc, tandis que tous les autres biens immeubles appartenant à des ressortissants hellènes et situés dans cette même zone soumise à l'échange tels que ceux saisis après ladite date ou visés par l'Accord d'Athènes ne passeraient à la propriété du Gouvernement Turc que moyennant une conclusion indirecte et a contrario découlant de l'article 9, par. 1er. Ce dernier paragraphe stipulant que «le droit de propriété des ressortissants hellènes sur leurs immeubles situés dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, n'est, en aucune façon, affectée par les dispositions de la présente Convention», il s'ensuivrait que le droit de propriété des ressortissants hellènes sur leurs biens immeubles, situés hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, serait, au contraire, affecté par

la Convention d'Ankara et que, en conséquence, ces biens immeubles non visés par le Traité de Lausanne passeraient également en la propriété du Gouvernement Turc. Il semble inutile de relever que c'est là un détour d'argumentation qui est nécessité par cette distinction entre des biens visés et non visés par le Traité de Lausanne établie par la Délégation Turque en vue de déterminer les rapports existant entre les articles 8 et 9 de la Convention d'Ankara. C'est là une manière d'interpréter qui rend tout le système créé par cette Convention beaucoup plus compliqué qu'il ne l'est.

L'analyse de l'article 8 a fait clairement ressortir que cet article se rapporte aux biens meubles et immeubles, ainsi qu'à d'autres biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants hellènes et se trouvant dans la zone soumise à l'échange, et que c'est le domaine géographique dans lequel réside le critère essentiel qui détermine les rapports de cet article avec l'article 9.

Conclusions Finales.

De tout ce qui a été exposé, il faut donc conclure que c'est à date de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara qu'il faut se placer pour déterminer la nationalité turque (ou hellénique) des personnes prétendues être visées par les dispositions de l'article 28 et pour pouvoir fixer ainsi les effets que la définition de leur statut personnel devrait avoir quant au sort des biens leur appartenant (article 12). C'est dans ce sens qu'il faut examiner les cas d'espèce qui se présentent. Et si, le cas échéant, les demandes en restitution d'immeubles situés dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange émanent de personnes se prévalant de l'acquisition de la nationalité hellénique en vertu des stipulations contractuelles en vigueur entre les deux pays, personnes qui, toutefois, pourraient être censées être privées du droit de retour et tomber sous les dispositions de l'article 12 (et 28), ces dernières dispositions ne sauraient être interprétées et appliquées de façon à porter préjudice aux clauses contractuelles en question dans le sens ci-dessus précisé.

Sentence Arbitrale.

Il est statué:

Que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930 ne saurait être invoqué pour exclure a priori de la mise au bénéfice de l'article 9 de cette même Convention

une catégorie de ressortissants hellènes ayant dûment acquis, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, la nationalité hellénique en dehors des stipulations contractuelles en vigueur entre les deux pays, à savoir tout particulièrement les ci-devant ressortissants turcs étant devenus, par voie légale, conformément à la législation des deux Etats, ressortissants hellènes, étant donné que cette catégorie de personnes tombe sous les dispositions de l'article 9, par. 1 et 2 de la Convention, paragraphes ne contenant aucune réserve ou limitation relative au mode d'acquisition de la nationalité hellénique de ces bénéficiaires.

Istanbul, le 12 juin 1932.

Les Membres Neutres:

(s) HOLGER ANDERSEN

HANS HOLSTAD.

Sentence Arbitrale

rendue par les Membres Neutres de la Commission Mixte en date du 30 mars 1933 et relative à la portée de la clause de la possession et jouissance effective figurant aux articles 5 et 7 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 ainsi qu'à l'interprétation de la Décision No. 73.

Le litige dont traite la présente Sentence Arbitrale se trouvait, au début, limité à la question de savoir de quelle façon devraient être entendus et appliqués, en ce qui concerne la Thrace Occidentale, les termes «mandataires légaux pourvus d'une procuration antérieure à la date de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara» employés dans la Décision No 73 de la Commission Mixte. Au cours des débats, le différend s'est amplifié et les arbitres ont été appelés à statuer sur l'interprétation et l'application des articles 5 et 7 de la Convention du 10 juin 1930, non seulement pour ce qui est de la Thrace Occidentale, mais par rapport à toute la Grèce.

Après un bref historique de la position du problème devant la Commission Mixte, les Membres Neutres ont procédé à une analyse détaillée des articles 5 et 7 de la Convention d'Ankara, ainsi que de la décision interprétative sub No 73 de cette Commission. Dans le chapitre final, les arbitres ont examiné les aspects particuliers que présente le problème de la possession et jouissance en Thrace Occidentale.

Le dispositif de la sentence arbitrale est ainsi conçu:

IL EST STATUE:

Que l'exception stipulée aux articles 5 et 7, par. 1er, de la Convention du 10 juin 1930 et la Décision interprétative No 73 de la Commission Mixte doivent être entendues dans ce sens que tous les biens immeubles situés en Grèce et appartenant aux Musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX ou ressortissants turcs — que ces biens aient été saisis ou non par le Gouvernement Hellénique avant le 1er août 1929 — passent, en toute propriété, à ce Gouvernement, à moins qu'ils ne se soient effectivement trouvés, à cette même date, en la possession et jouissance de

leurs propriétaires, agissant soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire légal pourvu d'un acte de procuration antérieur à la date de la mise en vigueur de la Convention. En cas de contestation, les personnes se prévalant du bénéfice des stipulations précitées sont tenues de prouver qu'elles ont, en effet, eu la possession et jouissance effective des immeubles en question à la date du 1er août 1929, ce qui peut être établi par tous moyens de preuve afférents à la situation de fait à laquelle se réfère ladite possession et jouissance, étant entendu que la valeur des éléments présentés, dans chaque cas d'espèce, est entièrement laissée à la libre appréciation des juges. Dans le cas où le requérant a exercé la possession et jouissance par l'intermédiaire d'un tiers, ainsi que dans celui où le bien dont il s'agit se trouve en possession et jouissance d'un tiers, il appartient, en outre, à l'intéressé de prouver que le gérant ou l'occupant sont ses mandataires légaux dûment constitués et munis d'un acte de procuration antérieur à la mise en vigueur de la Convention d'Ankara. Toutefois, en ce qui concerne la situation particulière dans les régions de Grèce habitées par des populations musulmanes exceptées de l'échange, les anciennes coutumes et traditions, ainsi que les mœurs et formes de la vie patriarcale des populations agricoles, doivent être prises en considération, de sorte que la gestion d'un bien par les père ou mère, frère ou sœur, fils ou fille du propriétaire sera assimilée à l'administration de ce propriétaire lui-même, après examen préalable des précisions fournies dans les divers cas d'espèce.

Istanbul, le 30 Mars 1933.

Les Membres Neutres:

(Signé): **HOLGER ANDERSEN**
HANS HOLSTAD.

Sentence Arbitrale rendue en date du 30 mars 1933 par les Membres Neutres de la Commission Mixte et relative à la question de savoir si les héritiers échangés en Grèce ont ou non la capacité de recueillir la succession d'un de cujus non-échangeable, ressortissant turc, décédé dans l'intervalle entre l'échange desdits héritiers et la promulgation du Code Civil turc du 4 octobre 1926.

Le litige porte sur la question de savoir si les héritiers échangés en Grèce, à savoir donc des Grecs-orthodoxes, anciens ressortissants turcs, soumis à l'échange, aux termes de la Convention signée à Lausanne le 30 janvier 1923, qui ont émigré de Turquie en Grèce et qui, par suite de l'échange, ont acquis la nationalité hellénique, en conformité de l'article 7 de cette Convention, ont ou non la capacité de recueillir la succession d'un de cujus non-échangeable, ressortissant turc au moment de sa mort, dans le cas où ce dernier serait décédé dans l'intervalle entre l'échange des héritiers en question et la promulgation du Code Civil turc du 4 octobre 1926.

Les thèses en présence se résument comme suit :

La Délégation Hellénique fait valoir que la thèse portant sur l'incapacité aboutit à une double disparité, en fait et en droit, à savoir, **d'une part**, entre héritiers musulmans, ex-ressortissants grecs, échangés en Turquie, dont les droits successoraux en Grèce ne seraient susceptibles d'aucune restriction, et les héritiers grecs-orthodoxes, anciens sujets turcs échangés en Grèce, qui, d'après la thèse soutenue par la Délégation Turque, ne pourraient être appelés à la succession d'un de cujus non-échangeable, ressortissant turc, décédé avant le 4 octobre 1926, et, d'autre part, entre ces derniers héritiers eux-mêmes qui, bien que rentrant dans la même catégorie de Grecs échangeables, anciens ressortissants turcs, devenus sujets hellènes du chef de l'échange, seraient, quant à leurs droits successoraux par rapport à un sujet turc non-échangeable, traités selon des principes tout à fait différents, suivant que le de cujus serait décédé avant ou après la date du 4 octobre 1926. **Mais une telle discrimination serait incompatible avec l'égalité de droits des personnes assujetties, dans les deux pays, au régime de l'échange**, ainsi qu'avec le principe énoncé par la Décision No 49 de la Commission Mixte et confirmé par la Décision No 75 prise en date du 2 février 1931 sous l'empire de la Convention d'Ankara. En effet, la Décision No 49 au-

rait écarté toute incapacité en admettant que les héritiers déjà échangés (en l'espèce, **ressortissants hellènes**) d'un échangeable décédé durant la période de l'échange, à savoir donc avant la mise en vigueur du Code Civil turc du 4 octobre 1926, (en l'espèce, **ressortissant turc**) seraient appelés à sa succession, **malgré la différence de nationalité entre lesdits héritiers et le de cujus survenue par suite de l'échange des premiers**. Ce serait là le principe essentiel posé par la Décision No 49, I, alinéa 1er. Les autres alinéas ne seraient que l'application pure et simple de ce principe et non point la consécration de l'exclusion des échangés de la succession du de cujus non-échangeable. On ne saurait, à l'appui de la thèse contraire, invoquer le troisième alinéa du paragraphe 1er, vu qu'il s'agirait, en l'espèce, d'individus **échangeables** et non pas **échangés**, c'est-à-dire des personnes qui n'auraient pas encore changé de nationalité. En effet, la Décision No 49 aurait pris soin de distinguer nettement entre **échangé** et **échangeable**, en employant dans le premier alinéa le terme **échangés** et dans le troisième celui d'**échangeables**, qui signifierait **«sujets à l'échange»** et non pas **«échangés»**.

En outre, si l'on pouvait encore conserver des doutes quelconques au sujet de la portée de la Décision No 49 et du principe qui s'y trouve formulé, ces doutes devraient, de l'avis de la Délégation Hellénique, disparaître en présence de la Décision No 75 ultérieurement intervenue, décision qui, d'une façon on ne pourrait plus claire et sans la moindre réserve, aurait stipulé que les biens revenant aux héritiers échangés d'un non-échangeable décédé après la mise en vigueur de la Convention du 30 janvier 1923 et jusqu'à la date du 23 juillet 1930, seraient régis par les dispositions de la Convention signée à Ankara le 10 juin 1930 relatives aux biens des ressortissants turcs et hellènes, ainsi qu'à ceux des bénéficiaires grecs ou musulmans de la Déclaration IX annexée au Traité de Paix de Lausanne. Cette décision ne comporterait aucune restriction ou limitation quelconque des rapports successoraux entre échangeables et non-échangeables dans les deux pays. Il n'y aurait, non plus, dans cette décision aucune distinction, dans le sens allégué par la Délégation Turque, entre des non-échangeables turcs décédés avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau Code Civil du 4 octobre 1926 de telle sorte que les héritiers échangés en Grèce pourraient recueillir la succession dans l'un cas, alors qu'ils en seraient exclus dans l'autre. Il s'ensuivrait que la suppression, au profit des héritiers échangés, de l'empêchement à la dévolution successorale dont il s'agit, aurait été formellement et intégralement consacrée par la Décision No 75.

Par contre, la Délégation Turque soutient que la Décision No 49 reposerait sur la disparité en matière de droit de succession, disparité due à

poserait sur la disparité en matière de droit de successions, disparité due à l'ancienne législation ottomane en vigueur avant la promulgation du Code Civil de 1926. Cette décision aurait explicitement admis le principe de disparité alors existant. Ce serait précisément en se rendant compte de cette législation que la Commission Mixte aurait adopté la décision dont il s'agit. Celle-ci n'aurait fait que confirmer une règle de droit positif turc en y apportant une seule exception **en ce qui concerne les rapports successoraux entre échangeables**, plus précisément ceux entre des héritiers déjà échangés et un échangeable décédé dans son pays d'origine durant la période des opérations de l'échange, avant d'avoir émigré. Ce ne serait que cette catégorie nettement restreinte de personnes en faveur desquelles la Commission Mixte aurait décidé de faire abstraction des dispositions législatives alors en vigueur en Turquie. Il s'agirait là d'une question tout à fait autre que celle ayant donné lieu au présent litige portant non point sur les rapports successoraux entre échangeables, mais sur ceux entre les héritiers échangés en Grèce, devenus sujets hellènes et un de cujus **non-échangeable**, ressortissant turc. Cette question ne serait, en aucune façon, affectée par le principe posé par la Décision No. 49, I, alinéa 1er. Il importerait, en effet, de souligner que le troisième alinéa du même paragraphe aurait expressément stipulé que **pour ce qui est des rapports successoraux entre échangeables et non-échangeables, il ne serait apporté aucune dérogation aux législations en vigueur dans chacun des deux pays**. Ce serait évidemment ce principe à la lumière duquel la question actuellement soumise à l'arbitrage devrait être résolue. Il suffirait de lire l'alinéa précité pour se convaincre, d'une façon définitive, de l'inanité de la thèse soutenue par la Délégation Hellénique.

D'après la Délégation Turque, la Délégation Hellénique aurait, dans ses différents exposés, donné au terme «non-échangeable» tel qu'il est employé dans la Décision No 49, un sens très étroit, et ce serait précisément cette interprétation — ce malentendu — qui aurait provoqué le présent litige. La Délégation Hellénique argumenterait comme si cette expression ne s'appliquait qu'aux seuls non-échangeables, ressortissants turcs et hellènes, alors qu'on devrait entendre par ce terme tous individus qui ne se trouveraient pas visés par les stipulations de la Convention de Lausanne relatives aux personnes échangées ou devant être échangées. La Décision No 49 aurait donc explicitement reconnu qu'aucun empêchement ne s'opposerait à ce que, par exemple, un Grec échangé en Turquie recueille la succession d'un de cujus non-échangeable, appartenant à n'importe quelle nationalité, autre que turque, décédé après la mise en vigueur de la Convention de Lausanne, que ce fût avant ou après la date de la promulgation du nouveau Code Civil turc. Le sens de la disposition essentielle de la Décision No 49 aurait donc été de trancher la question de savoir si les échangés pourraient

ou non être appelés à une pareille succession dans leurs pays d'origine ou, en d'autres termes, si les biens en question devraient ou non entrer dans la liquidation prévue par la Convention de Lausanne. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe Ier de cette décision ne feraient que se conformer aux stipulations de la Convention, notamment celles contenues dans les articles 9 et 14 de cette Convention, prises en combinaison avec le droit commun.

Quant à la Décision No 75, celle-ci ne contiendrait aucune disposition qui serait de nature à suspendre ou à annihiler l'application des droits de succession en vigueur dans les deux pays. Elle ne renfermerait, non plus, aucune stipulation expresse ou tacite qui aurait rendu inopérant ou inapplicable le principe énoncé par la Décision No 49, principe selon lequel les rapports successoraux entre échangeables et non-échangeables devraient être réglés conformément aux législations en vigueur dans chacun des deux pays. La Décision No 75, prise par la Commission Mixte sur la base d'un accord intervenu entre les deux Délégations, n'aurait en rien modifié les dispositions générales de la Décision No 49. La Décision No 75 aurait seulement envisagé les modalités d'application de la Décision No 49 sous le nouvel aspect de la liquidation telle qu'elle venait d'être réglée par la Convention d'Ankara. D'après la Délégation Turque, la Décision No 75 n'aurait eu d'autre but que de rajuster la décision antérieure pour la concorder de certaines clauses de cette dernière avec les termes de la Convention du 10 juin 1930. Il ne se serait agi que d'adapter la Décision No 49 au système créé par la Convention d'Ankara. En stipulant, en l'espèce, que les biens revenant aux héritiers grecs échangés d'un non-échangeable seraient régis par les dispositions de cette Convention relatives aux biens des ressortissants hellènes, la Décision No 75 n'aurait établi aucune différenciation entre les ressortissants hellènes proprement dits et les échangés qui auraient acquis la nationalité hellénique en conformité de l'article 7 de la Convention de Lausanne. Dans le domaine dont il s'agit, cette décision aurait donc, au contraire, admis l'égalité de droits de tous les ressortissants hellènes, quel que soit le mode d'acquisition de leur nationalité hellénique. Les dispositions finales de la Décision No 75 complèteraient, en outre, le principe posé par la Décision No 49 selon lequel les échangés ont le droit de posséder en Turquie et en Grèce des biens immobiliers qui leur reviendraient légalement sans que pour cela une autorisation gouvernementale soit nécessaire. Car tout échangeable, ainsi que tout ressortissant turc ou hellène, auraient, bien entendu, le droit de recueillir en Grèce et en Turquie, **après la mise en vigueur de la Convention d'Ankara**, une succession immobilière conformément aux règles du droit des gens. D'autre part, ces mêmes dispositions se

justifieraient par l'idée que les biens revenant à des échangeés à la suite d'un décès postérieur au 23 juillet 1930 ne devraient pas être soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la Convention d'Ankara, conformément aux stipulations contenues dans le premier paragraphe de cette même décision.

Avant d'entrer dans un examen détaillé de la question soumise à leur arbitrage, les Membres Neutres se sont, en premier lieu, efforcés de «déterminer la loi applicable dans le cas de successions où des échangeables se trouvent intéressés». Ils ont ensuite résumé les dispositions de l'ancien Droit Ottoman applicable en la matière et ont donné un aperçu historique des conditions dans lesquelles le problème s'est posé par devant la Commission Mixte.

Considérant, en outre, que les Décisions sub Nos 49 et 75 de la Commission Mixte avaient été invoquées par les deux parties pour aboutir à des conclusions diamétralement opposées, les Arbitres ont entamé une analyse de ces décisions en fixant les rapports existant entre elles.

Vu les différences profondes de la législation turque avant et après la promulgation du nouveau Code Civil turc du 4 octobre 1926, il est tout indiqué de reproduire, ici, avant le dispositif du jugement rendu par les arbitres, les principes essentiels de l'ancien droit musulman, tels qu'ils ont été définis par la Délégation Turque près la Commission Mixte, et sur lesquels les Membres Neutres, à défaut d'une instance quelconque de la part de la Délégation Hellénique, se sont basés pour prononcer la Sentence Arbitrale surmentionnée. Ces principes se trouvent consignés à l'Annexe I de ladite Sentence Arbitrale.

Empêchement de recevoir par succession dans l'ancien Droit turc.

Les empêchements de recueillir par succession, dans l'ancien droit turc, sont au nombre de quatre :

- 1.— les cas d'esclavage,
- 2.— l'assassinat,
- 3.— la divergence de religion entre le de cujus et l'héritier,
- 4.— la divergence de pays, c'est-à-dire de nationalité entre le de cujus et l'héritier (ihtilafi-dar).

Il existe cependant deux autres cas où l'on ne peut non plus recueillir par succession :

- a) Lorsqu'il existe des doutes sur la date du décès. Ex. : Deux personnes pouvant hériter l'une de l'autre succombent, au cours d'un même accident : naufrage, incendie, guerre. Dans ce cas, la loi n'admet pas, en l'absence de preuves certaines, que le prédécès de l'un ou de l'autre puisse être établi par une présomption légale ou autre.
- b) Lorsqu'il existe des doutes sur l'identité de l'héritier. Ex. : Une femme allaite en même temps que son propre enfant un autre enfant. A son décès, on ne parvient pas à savoir lequel de ces deux enfants est le sien. Les deux enfants sont également exclus de la succession s'il y a contestation.

Les sources de l'ancien Droit turc.

L'ancien Droit turc avait deux sources bien distinctes. La première est le Chériat, c'est-à-dire le droit musulman tel qu'il est enseigné dans la doctrine hanéfite puisée aux pures sources du Coran.

La seconde est la loi qui est promulguée par l'ancien sultan en vertu de son pouvoir législatif.

La succession.

L'ensemble des règles qui régissent la succession dans l'ancien Droit turc forment la partie du droit musulman qui s'appelle le Feraiz. Les meubles, les immeubles qui leur sont assimilés en dépendent.

Les autres catégories d'immeubles, c'est à dire les terres émiriyyés et mevkoufés, les immeubles wakfs à double redevance, urbains ou ruraux, ne peuvent pas être possédés par droit de propriété absolue. Leur détenteur n'est qu'une sorte d'usufruitier. Son droit, suivant les prescriptions du Chériat, s'éteint par son décès et la propriété revient alors au Trésor turc pour les terres, à l'institution du wakf pour les immeubles wakfs. Pourtant, en présence des graves inconvénients résultant de cette possession précaire, différentes lois ont été promulguées pour la transmission de ces biens aux héritiers d'un certain ordre et d'un certain degré. Mais ici, l'ordre, le degré, le partage sont totalement différents de ceux que prescrit le Feraïz pour les successions. On a donné à cette transmission le nom de mutation.

Par conséquent, en matière immobilière et suivant la catégorie à laquelle appartient l'immeuble, le partage a lieu suivant les règles du Feraïz ou celle de la loi sur l'extension du droit de mutation. S'il y a plusieurs immeubles appartenant à l'une ou à l'autre catégories, par ex. : lorsqu'il y a un immeuble mulk et un immeuble wakf à double redevance, la dévolution du mulk se fait selon le Feraïz et celle wakf d'après la loi sur l'extension du droit de mutation.

Historique.

L'empêchement de recueillir par succession entre deux personnes de nationalités différentes est un vestige de l'ancienne règle de droit suivant laquelle aucune relation juridique ne pouvait exister entre des personnes de cette catégorie dans tous les temps et dans tous les pays. En droit romain, l'étranger s'appelait *hostis*, c'est à dire l'ennemi. En droit musulman, il s'appelle *harbi* qui signifie également l'ennemi.

Dans presque tous les Etats de l'Europe, ces mêmes idées trouvaient une application dans le droit d'aubaine. L'Allemagne fut la première à l'abolir. En France, le droit d'aubaine, aboli par l'Assemblée Constituante, rétabli par le Code Civil au regard des étrangers chez qui ce droit était en vigueur, fut définitivement aboli par la loi du 14 juillet 1819.

Il convient cependant de remarquer que le droit d'aubaine prive l'étranger au profit de l'Etat qui exerce ce droit. Rien de pareil dans l'empêchement à la succession qu'édicte le droit musulman. L'Etat turc n'en retire aucun profit. L'héritier empêché est supposé ne pas exister au moment de l'ouverture de la succession et ce sont les autres héritiers qui bénéficient en son lieu et place.

Diverses catégories d'immeubles.

1.— Pour les immeubles mulk et moukataali, l'empêchement pour divergence de nationalité est édicté par le Feraïz même.

2.— Dans la mutation des terres émiriyyés et mevkoufé, cet empêchement est formulé dans le premier paragraphe de l'article 110 du Code foncier. Ce paragraphe est ainsi conçu: «Les terres appartenant à un sujet ottoman ne sont pas dévolues à ses héritiers de nationalité étrangère».

3.— Pour les wakfs à double redevance, il n'existe aucun texte de loi. C'est encore par les prescriptions du Chériat qu'on supplée à l'absence des textes.

L'étranger n'hérite pas du sujet turc.

Dans l'ancien Droit turc qui régissait la succession jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Code Civil turc (4 octobre 1926), l'étranger n'héritait pas du sujet turc.

Ainsi, par exemple, un sujet français ne pouvait pas recueillir, avant le 4 octobre 1926, la succession mobilière et immobilière laissée par son père, sujet turc, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'immeuble laissé. Mais l'étranger musulman pouvait recueillir, d'après le droit musulman, la succession mobilière et immobilière d'un sujet turc musulman, parce que l'Islam était considéré comme un motif d'union, comme une nationalité commune et générale. Ainsi, un musulman sujet français (Tunisien, Algérien) pouvait recueillir la succession de son père musulman sujet turc.

Après la promulgation de la loi du 7 Sepher 1284 (9 juin 1867) concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'ancien Empire Ottoman, la question a été soulevée de savoir si la différence de nationalité entre le de cujus et l'héritier continuait à être un empêchement à la succession.

Or, il a été établi que la question d'immeubles et la question de succession sont des choses distinctes et n'ont aucun lien entre elles. Par la loi accordant le droit de propriété immobilière aux étrangers, on leur permit seulement d'acquérir des immeubles, mais on n'a pas accordé aux fils et aux parents étrangers du de cujus turc le droit de recueillir sa succession. Cet empêchement a été édicté par le légitime souci de sauvegarder le lien de la nationalité.

Le sujet turc peut-il hériter d'un sujet étranger?

La coutume a été de tout temps établie de faire concourir les héritiers turcs dans le partage des immeubles de toutes catégories laissés par un étranger.

D'autre part, la loi du 7 Sepher 1284 accordant aux étrangers la permission d'acquérir des immeubles en Turquie ne contient pas un texte disant qu'en cas de leur décès, leurs biens ne seront pas dévolus à leurs enfants et parents de nationalité turque.

R É S U M É.

On peut résumer de la façon suivante le droit turc qui régissait les questions de succession avant l'entrée en vigueur du nouveau Code Civil turc (4 octobre 1926):

- 1.— L'étranger n'hérite pas du sujet turc.
- 2.— L'héritier turc n'est pas exclu de la succession de l'étranger. Il concourt avec les héritiers étrangers.
- 3.— Les personnes de nationalités différentes peuvent hériter les unes des autres.

Istanbul, le 1er juin 1932.

Sentence Arbitrale.

IL EST STATUE:

«Que les Grecs échangés de Turquie en Grèce et ayant acquis la nationalité hellénique par suite de l'échange, n'ont pas la capacité de recueillir la succession d'un de cujus non-échangeable ressortissant turc, décédé dans l'intervalle entre l'échange des héritiers en question et la promulgation du Code Civil turc du 4 octobre 1926, étant donné que les dispositions législatives en vigueur en Turquie avant cette date-là excluaient les personnes de nationalité étrangère de la succession d'un ressortissant turc et que les Décisions Nos 49 et 75 de la Commission Mixte ne sauraient être invoquées afin de restreindre l'applicabilité de la loi turque régissant la matière.

Istanbul, le 30 mars 1933.

Les Membres Neutres:

(s.) HOLGER ANDERSEN
HANS HOLSTAD.

 **SISMANOGLIO**
MEGARO